



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2023)03

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 18 novembre 2022

Publié le 23 mars 2023

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

Table des matières

I. Introduction	4
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Grèce .	6
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains	6
2. Évolution du cadre juridique	7
3. Évolution du cadre institutionnel	7
4. Plans d'action nationaux	9
5. Formation des professionnels concernés	10
6. Collecte de données et recherche	12
III. Constats article par article	15
1. Prévention de la traite des êtres humains	15
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	15
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	16
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	24
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	26
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	29
g. Mesures aux frontières (article 7).....	31
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	33
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	34
b. Mesures d'assistance (article 12).....	39
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) .	41
d. Protection de la vie privée (article 11)	44
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	44
f. Permis de séjour (article 14).....	46
g. Indemnisation et recours (article 15).....	46
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	48
3. Droit pénal matériel	49
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	49
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	51
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	51
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	52
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	53
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	53
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)	58
c. Compétence (article 31).....	60
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	60
a. Coopération internationale (article 32).....	60
b. Coopération avec la société civile (article 35)	61
IV. Conclusions	62
Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	70
Commentaires du gouvernement	72

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») par la Grèce s'est déroulée en 2016-2017. Après réception de la réponse de la Grèce au premier questionnaire du GRETA le 16 juin 2016, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 3 au 7 octobre 2016. Le projet de rapport sur la Grèce a été examiné à la 28^e réunion du GRETA (27-31 mars 2017) et le rapport final a été adopté à sa 29^e réunion (3-7 juillet 2017). Après réception des commentaires des autorités grecques, le rapport final du GRETA a été publié le 18 octobre 2017¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA notait que les autorités grecques avaient mis en place un cadre juridique et institutionnel complet pour lutter contre la traite des êtres humains. Néanmoins, le GRETA exhortait les autorités grecques à veiller à la pleine conformité de l'incrimination de la traite prévue par la législation grecque avec la définition de la traite donnée dans la Convention, et à adopter en priorité un nouveau plan d'action national et/ou une stratégie contre la traite, accompagnés d'un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre. Le GRETA saluait les efforts considérables fournis en matière de prévention, par le biais de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation des professionnels concernés. Cependant, le GRETA appelait les autorités grecques à renforcer l'aspect de la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les demandeurs d'asile, les migrants, les enfants non accompagnés et les enfants en situation de rue. Le GRETA saluait la récente formalisation du mécanisme national d'orientation et exhortait les autorités grecques à le doter de fonds suffisants. Le GRETA recommandait aussi aux autorités de veiller à ce que l'identification ne dépende pas de la déposition de la victime et de sa coopération à l'enquête/à la procédure pénale, ainsi que d'accélérer la procédure d'octroi du statut de victime. En outre, le GRETA invitait les autorités grecques à améliorer l'aide aux enfants victimes de la traite, en tenant dûment compte de leurs besoins spécifiques. Notant que le délai de rétablissement et de réflexion est rarement appliqué dans la pratique, le GRETA exhortait les autorités grecques à informer systématiquement les victimes présumées de la possibilité de bénéficier d'un tel délai et à l'octroyer dans la pratique. En l'absence de cas connu dans lequel une indemnisation aurait été accordée à des victimes de la traite, le GRETA exhortait les autorités grecques à adopter des mesures en vue de faciliter et de garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. En outre, le GRETA notait avec préoccupation le faible nombre de condamnations définitives pour des infractions de traite des êtres humains et exhortait les autorités grecques à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite devant les tribunaux, de manière à garantir un procès rapide et des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le 9 février 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités grecques, dans laquelle il leur demandait de rendre compte des mesures prises avant le 9 février 2020². Le rapport soumis par les autorités grecques a été examiné lors de la 26^e réunion du Comité des Parties (tenue le 12 juin 2020). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 4 février 2021, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'égard de la Grèce en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités grecques. La Grèce a envoyé sa réponse au questionnaire le 5 juillet 2021, date limite de réponse.

¹ <https://rm.coe.int/greta-2017-27-fgr-gre-fr/168075f2b4>.

² <https://rm.coe.int/cp-2018-3-gre-fr/168078956e>.

³ <https://rm.coe.int/cp-2020-02-greece/16809eb4db>. (anglais uniquement)

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités grecques, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Grèce du 28 février au 4 mars 2022 pour rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, recueillir des informations complémentaires et examiner la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Kevin Hyland, membre du GRETA ;
- M. Peter Van Hauwermeiren, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Asja Zujo, administratrice au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec des responsables compétents, notamment du Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains qui relève du ministère des Affaires étrangères, du Centre national pour la solidarité sociale (EKKA), du Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés, et du Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes. La délégation s'est aussi entretenue avec des représentants du ministère de la Protection des citoyens, du ministère de la Justice, du ministère de l'Immigration et de l'Asile, du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère de la Santé et du ministère de l'Éducation et des Cultes. La visite a aussi permis de rencontrer des membres des unités anti-traite de la police grecque à Athènes et à Thessalonique, ainsi que des procureurs et des inspecteurs du travail à Athènes, à Thessalonique et dans le Péloponnèse. En outre, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants de l'Administration décentralisée du Péloponnèse, de la Grèce occidentale et de la mer Ionienne, ainsi qu'avec les maire et maire adjoint d'Andravida et l'adjoint au maire de Thessalonique.

7. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparées avec le médiateur grec, M. Andreas Pottakis, et des membres du Bureau du médiateur, de la sous-commission parlementaire grecque pour la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, et de la Commission nationale grecque des droits de l'homme.

8. Des réunions séparées ont eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats et des victimes de la traite des êtres humains. En outre, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans des foyers pour les victimes de la traite des êtres humains et des centres pour enfants non accompagnés à Athènes et à Thessalonique. Elle s'est également rendue dans le village de Nea Manolada, dans l'ouest du Péloponnèse, où elle a pu constater les conditions de vie des ouvriers agricoles sans papiers.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qui lui ont été fournies.

11. Le GRETA tient à remercier M. Heracles Moskoff, qui a été rapporteur national sur la traite des êtres humains jusqu'à début 2022 (voir paragraphe 19), ainsi que M. Lazaros Kozaris, Mme Ekaterini Theofanaki, et M. Heracles Charmanidis du Bureau du rapporteur national pour leur coopération lors de la préparation et de la conduite de la visite d'évaluation.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 44^e réunion (27 juin - 1^{er} juillet 2022) et l'a soumis aux autorités grecques pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 30 septembre 2022 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 46^e réunion (14-18 novembre 2022). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 18 novembre 2022 ; les faits nouveaux intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions résument les progrès accomplis, les questions qui nécessitent une action immédiate et les autres domaines où des mesures supplémentaires sont nécessaires (voir pages 57 à 63).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Grèce

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La Grèce est un pays d'origine, de destination et de transit des victimes de la traite. D'après les informations communiquées par les autorités grecques, le nombre de victimes présumées de la traite s'élevait à 59 en 2017 (53 de sexe féminin et 6 de sexe masculin, dont 15 enfants), 44 en 2018 (31 de sexe féminin, 7 de sexe masculin et 6 non spécifié, dont 12 enfants), 154 en 2019 (120 de sexe féminin, 28 de sexe masculin – parmi lesquelles deux transgenres – et 6 non spécifié, dont 49 enfants), 167 en 2020 (113 de sexe féminin et 54 de sexe masculin – parmi lesquelles deux transgenres – dont 74 enfants), et 157 en 2021 (111 de sexe féminin et 46 de sexe masculin, dont 35 enfants)⁴. La majorité des victimes présumées étaient originaires de pays africains (principalement du Cameroun, ainsi que de la République démocratique du Congo, du Ghana, du Nigéria), puis de pays asiatiques (Pakistan, Bangladesh), d'autres pays européens (Bulgarie, Roumanie), et de pays non membres de l'UE (République de Moldova, Albanie). En ce qui concerne les ressortissants grecs, on a identifié 25 victimes présumées de la traite en 2019, quatre en 2020 et deux en 2021⁵. Le nombre de victimes officiellement identifiées par des procureurs (voir paragraphe 147) est considérablement moins élevé que le nombre de victimes présumées (huit en 2019, quatre en 2020 et sept en 2021)⁶.

14. La traite aux fins d'exploitation sexuelle, dont font l'objet la majorité des victimes de sexe féminin, est la principale forme de traite. La deuxième forme de traite la plus fréquente est la mendicité forcée (36 victimes en 2019, 73 en 2020, 20 en 2021), qui touche principalement les enfants roms originaires de Grèce, de Bulgarie et de Roumanie. Le taux de signalement des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail semble être très faible (le nombre de victimes présumées était respectivement de zéro en 2017, une en 2018, 23 en 2019, 21 en 2020, et 39 en 2021) par rapport au nombre élevé de travailleurs sans papiers en Grèce (estimés à 10 000), dont beaucoup sont des ouvriers agricoles venant du Bangladesh et du Pakistan, des employés de maison, et des personnes qui travaillent dans le secteur du bâtiment et le tourisme. D'autres formes détectées de la traite concernent l'exploitation d'activités criminelles (deux victimes en 2019, deux en 2020 et neuf en 2021), le mariage forcé (trois victimes en 2019, quatre en 2021), et l'esclavage (deux victimes en 2019, une en 2020 et 16 en 2021).

⁴ À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le précédent rapport, le nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite s'élevait à 106 en 2013, 78 en 2014, 57 en 2015 et 46 en 2016.

⁵ Des statistiques détaillées sur les victimes sont disponibles dans les rapports annuels du Mécanisme national de protection des victimes de la traite des êtres humains, consultables sur :

https://www.ekka.org.gr/images/KOINONIKON-PAREMBASEON/%CE%95%CE%9C%CE%91/NRM_REPORT_2020_fin.doc.pdf
https://www.ekka.org.gr/images/KOINONIKON-PAREMBASEON/%CE%95%CE%9C%CE%91/NRM-REPORT_2019_eng_fin.pdf (uniquement en anglais).

et

⁶ Voir rapports du Mécanisme national d'orientation de 2019 (p. 21), 2020 (p. 31), et 2021 (p. 36).

2. Évolution du cadre juridique

15. Le cadre législatif grec applicable à la lutte contre la traite a connu plusieurs évolutions depuis la première évaluation du GRETA, pour tenir compte de certaines recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. Des modifications apportées au Code pénal grec (CP), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, abrogent l'article 351 (qui érige la traite aux fins d'exploitation sexuelle en infraction pénale), intègrent l'exploitation sexuelle à l'article 323A (« traite des êtres humains ») et allongent la liste des formes d'exploitation énoncées dans cet article. La loi 4855/2021 a apporté des changements supplémentaires (pour en savoir plus, voir paragraphes 211-215). En outre, la disposition prévoyant la non-sanction des victimes de la traite, qui figurait auparavant à l'article 187B, a été ajoutée à l'article 323A, paragraphe 8, du CP. Une modification relative à la non-sanction des victimes de la traite pour certaines infractions a aussi été apportée à l'article 59 du Code de procédure pénale (CPP).

16. Par ailleurs, en 2019, une disposition a été ajoutée à la loi 4478/2017 (article 63a) selon laquelle, conformément au CPP, les avoirs saisis au cours de la procédure pénale dont « on estime qu'ils doivent être attribués à la victime » lui reviennent immédiatement. L'article 63a renvoie à l'article 373 du CPP tel que modifié, en application duquel les biens gelés provenant directement ou indirectement de la commission de l'infraction pénale et constituant un préjudice matériel subi par la victime lui reviennent. Si le tribunal décide de l'attribution d'avoirs à la victime, la décision est exécutée par le parquet conformément à l'article 545 du CPP.

17. De plus, la loi 4689/2020 a modifié les conditions selon lesquelles les victimes de la traite peuvent demander et obtenir une indemnisation de l'État (voir paragraphes 198 à 200).

18. En juillet 2018, le gouvernement grec a adopté la loi 4554 qui définit le cadre réglementaire de la tutelle des enfants non accompagnés. Cependant, le GRETA a appris que le système ne fonctionnait pas bien dans la pratique. En conséquence, une nouvelle législation relative à la mise en place d'un régime national de tutelle pour les enfants non accompagnés ainsi qu'un nouveau dispositif d'hébergement de ces enfants ont été adoptés le 20 juillet 2022 (voir paragraphe 93).

3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains (BRN), qui est subordonné au Service central du ministère des Affaires étrangères, continue d'assumer les fonctions d'organe de coordination de la lutte contre la traite, ainsi que de rapporteur national⁷. Il doit notamment soumettre un rapport annuel sur la lutte contre la traite au Parlement hellénique. Il est dirigé par M. Heracles Moskoff, auparavant rapporteur national, qui a été nommé début 2022 au poste de secrétaire spécial pour la protection des mineurs non accompagnés (voir paragraphe 23), mais qui, au moment de la visite du GRETA, continuait à contribuer au fonctionnement du BRN en attendant que le poste soit pourvu. Le BRN est composé de trois fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères.

⁷ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphes 24 à 26 et 60-61.

20. Les autorités grecques ont indiqué que le BRN jouit d'un haut degré d'indépendance au sein du ministère des Affaires étrangères, d'autant plus que le rapporteur national est membre de la Commission nationale grecque des droits de l'homme (GNCHR), organe consultatif indépendant officiel de l'État grec sur les questions relatives aux droits humains, et du Conseil national contre le racisme et l'intolérance. En outre, comme indiqué par le GRETA dans son premier rapport, les autorités considèrent que le mandat du bureau et la place qu'il occupe au sein du ministère des Affaires étrangères facilitent sa coopération avec des partenaires internationaux et lui permettent de poursuivre une approche interinstitutionnelle, ainsi qu'une étroite coopération avec les ONG. **Néanmoins, le GRETA rappelle l'importance de maintenir une séparation structurelle entre les fonctions de coordination et celles de contrôle, conformément à l'article 29 de la Convention, et invite une nouvelle fois les autorités grecques à examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les pouvoirs publics.**

21. Le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA), organisme qui relève du ministère du Travail, de l'Assurance sociale et de la Solidarité sociale, est chargé de coordonner la fourniture des services d'assistance sociale aux personnes en situation de crise ou qui ont besoin d'une aide sociale d'urgence, dont des victimes de la traite⁸. Il gère deux foyers pour les femmes et les filles victimes de violence, qui peuvent héberger des victimes de la traite (voir paragraphe 163), ainsi que deux foyers d'urgence et un service d'assistance téléphonique (197) pour l'aide sociale d'urgence. L'EKKA est également chargé de la direction du mécanisme national d'orientation (MNO), de la centralisation des demandes de protection des victimes et de leur orientation vers d'autres organismes, ainsi que de la collecte de données sur les victimes détectées (voir paragraphes 140 à 146).

22. Le mécanisme de coordination permanent, composé de hauts fonctionnaires des ministères et organismes compétents, et le Forum de consultation permanent, composé de représentants d'ONG spécialisées dans la lutte contre la traite⁹, ont été intégrés dans le mécanisme national d'orientation après sa création.

23. En février 2020, le secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés (SSPUAM) a été établi par le décret présidentiel n° 18/2020. Sa compétence, définie à l'article 60, paragraphe 3 de la loi 4636/2019 (telle qu'amendée par la loi 4686/2020), couvre tous les aspects de l'hébergement et de l'intégration des enfants non accompagnés, leur relocalisation potentielle au sein de l'UE, la préservation de leur bien-être ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une stratégie nationale de protection des enfants non accompagnés. Le SSPUAM coopère étroitement avec le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains.

24. L'Inspection grecque du travail (SEPE), qui œuvrait auparavant sous l'égide du ministère du Travail et des Affaires sociales, est désormais une autorité administrative indépendante en vertu de la loi 4808/2021 (voir paragraphe 76).

25. La sous-commission parlementaire sur la traite des êtres humains, établie par la commission du Parlement grec sur l'égalité, la jeunesse et les droits humains, se réunit une fois par mois et coopère étroitement avec le Bureau du rapporteur national sur la traite. La sous-commission organise des réunions avec des représentants des organismes gouvernementaux, des ONG et des organisations internationales sur un large éventail de sujets, dont la législation nationale relative à la lutte contre la traite, le soutien aux victimes de la traite, le lien entre la traite et l'emploi des migrants en situation irrégulière dans le secteur agricole, les défis que doit relever le système judiciaire, et la traite des enfants. À l'occasion de la Journée mondiale contre la traite des êtres humains, le 30 juillet 2020, la sous-commission a organisé une session conjointe avec les commissions parlementaires des affaires sociales et de l'administration publique, de l'ordre public et de la justice, à laquelle ont participé, entre autres, la Présidente et le Premier ministre de la République hellénique.

⁸ Voir premier rapport du GRETA, paragraphe 30.

⁹ Voir premier rapport du GRETA, paragraphes 27, 34, 62 et 63.

26. En juin 2021, un groupe de travail composé de professionnels du droit et de praticiens de la justice pénale spécialisés dans la traite des êtres humains a été créé au sein du ministère de la Justice. Il est chargé de préparer une analyse de la mise en œuvre de la législation anti-traite, en vue, d'une part, d'élaborer une série de recommandations ciblées destinées aux services répressifs, ainsi que des propositions de lois et, d'autre part, de promouvoir des projets de défense des droits des victimes de la traite et des initiatives pour combattre la culture de l'impunité. Le GRETA a appris que le groupe de travail s'est réuni au moins une fois tous les deux mois depuis sa création et a lancé un certain nombre d'activités, notamment le processus de nomination d'un enquêteur spécialement affecté aux affaires de traite des êtres humains, l'élaboration d'un guide sur les droits des victimes de la traite et l'organisation de séminaires de formation à l'intention des magistrats sur les droits des victimes d'actes criminels, notamment des victimes de la traite. En outre, il a initié la publication de la dernière circulaire du parquet de la Cour suprême, en mai 2022, concernant l'identification des victimes de la traite (voir paragraphe 149).

4. Plans d'action nationaux

27. En mai 2019, après une période de sept ans sans plan d'action contre la traite depuis l'expiration du dernier plan en 2012, le Bureau du rapporteur national a publié le Plan d'action national 2019-2023 pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, ainsi que protéger et réadapter les victimes. Il définit les six objectifs suivants : 1) prévenir la traite ; 2) assurer une identification précoce, la protection et l'assistance des victimes de la traite ; 3) garantir la justice et sanctionner les trafiquants dans les affaires de traite ; 4) assurer une coordination et une coopération efficace entre les organismes nationaux, ainsi qu'entre les organisations nationales et internationales en matière de lutte contre la traite et de protection des victimes, 5) adopter une approche centrée sur la victime, soucieuse de l'égalité entre les femmes et les hommes, et respectueuse de l'enfant dans la planification politique et opérationnelle relative à la lutte contre la traite ; et 6) promouvoir et soutenir la recherche en matière de prévention et de lutte contre la traite ainsi que de protection et d'assistance des victimes. Ces objectifs se retrouvent dans les cinq lignes d'action stratégiques¹⁰ et les différentes mesures élaborées dans le cadre de chaque ligne d'action. **Le GRETA salue l'adoption du plan d'action national contre la traite, qui correspond à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport.**

28. Le financement nécessaire pour la mise en œuvre des activités prévues par le Plan d'action national n'est pas précisé, mais le GRETA a appris qu'il repose sur les fonds de l'Accord de partenariat avec l'UE pour le développement 2014-2020¹¹, qui s'élèvent à 1,8 million d'euros et sont assurés jusqu'en 2024. Une part très importante du budget alloué à la mise en œuvre du Plan d'action national concerne les mesures que le Bureau du rapporteur national devra mettre en œuvre. Les activités mises en place par l'EKKA sont subventionnées par le Fonds européen pour la sécurité intérieure de la Commission européenne (681 835 euros) et les budgets ordinaires des organismes publics compétents sont utilisés pour la mise en œuvre d'activités par l'organisme concerné. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient assurer le financement durable à long terme des activités de lutte contre la traite.**

29. Par ailleurs, le ministère de la Justice a adopté le Plan d'action national pour les droits de l'enfant, qui englobe une série de mesures liées à la protection des enfants contre toutes les formes de traite¹². De plus, le secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés (SSPUAM) a élaboré une

¹⁰ 1) Prévention, sensibilisation et réduction de la vulnérabilité ; 2) Éducation et formation des ressources humaines et développement du cadre institutionnel ; 3) Protection, assistance, réinsertion sociale des victimes ; 4) Poursuites des infractions de traite et administration de la justice ; et 5) Promotion de la synergie entre les organismes nationaux et les organisations internationales compétents.

¹¹ L'accord de partenariat pour le développement 2014-2020 constitue le premier plan stratégique de croissance en Grèce avec la contribution d'importantes ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) de l'Union européenne. Ses objectifs principaux sont les suivants : 1) l'éducation et la formation systématiques des groupes et des agents concernés et la promotion d'actions de synergie entre le secteur public et le secteur privé ; 2) la promotion de la Stratégie nationale relative aux mesures de prévention et de sensibilisation ; et 3) le renforcement et le développement du Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains.

¹² Le plan d'action couvre les 12 organismes qui constituent le « Mécanisme national pour le développement, le suivi et l'évaluation des plans d'action pour les droits de l'enfant », établi par la loi 4491/2017.

stratégie quinquennale pour la protection des mineurs non accompagnés. La stratégie prévoit, entre autres, des mesures relatives à la protection effective des enfants contre toutes les formes de violence, le développement d'un cadre complet pour la protection des enfants au moyen de mesures de prévention, l'établissement de normes pour le soutien et l'intervention, ainsi que de veiller à ce qu'il existe un parcours efficace pour l'orientation de ces enfants.

30. Les autorités grecques ont adopté une nouvelle stratégie nationale d'inclusion sociale des Roms (2021-2030) qui comprend des mesures de prévention et de lutte contre la traite (voir paragraphe 107). La stratégie favorise les synergies avec la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains adoptée par le ministère de la Protection des citoyens.

31. Le Plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes intègre le Programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui est mis en œuvre par le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes (GSDFPGE) depuis 2010. Le programme couvre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la traite des femmes et des filles. Il englobe un réseau de structures destinées à soutenir les victimes de violences de sexe féminin, incluant un service d'assistance téléphonique d'urgence (15900), 44 centres de conseils et 19 foyers.

5. Formation des professionnels concernés

32. Depuis 2017, le Bureau du rapporteur national (BRN) a organisé plusieurs activités et séminaires de formation pour un large éventail d'acteurs de la lutte contre la traite, notamment le personnel de l'Aéroport international d'Athènes et des centres d'accueil et d'identification, l'Inspection du travail, ainsi que les employés de la municipalité d'Athènes qui travaillent avec des demandeurs d'asile et des réfugiés¹³.

33. Des conseillers/formateurs du Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) spécialisés sur la lutte contre la traite¹⁴ ont élaboré un manuel sur le mécanisme national d'orientation sur lequel ils se sont appuyés pour dispenser une formation à plus de 800 professionnels de terrain (policiers, personnel du service d'asile, personnel de santé, inspecteurs du travail, personnel des foyers pour les victimes de violence fondée sur le genre, représentants d'ONG). À titre d'exemple, en 2019 et 2020, au total, le centre a proposé 10 séminaires interinstitutionnels sur les îles de Kos, Leros, Samos, Lesbos, Rhodes et Chios, ainsi qu'à Thessalonique, et il a continué à dispenser des formations en ligne pendant la pandémie de covid-19. De plus, une formation ciblée a été fournie aux points de contact du mécanisme d'orientation national dans toute la Grèce. Le programme de formation de l'EKKA, qui couvre des sujets tels que le cadre juridique national relatif aux droits des victimes, l'identification des victimes, et la communication avec celles-ci, inclut aussi des sessions sur les profils des pays afin de faire connaître les facteurs susceptibles d'affecter le processus d'identification, en particulier sur le Nigéria (exploitation sexuelle à l'étranger), l'Éthiopie (le système de la « kafala » au Moyen-Orient) et le Pakistan (asservissement pour dettes dans l'industrie des briques). L'EKKA a également développé un programme spécifique pour les agents du service de l'asile adapté à leurs besoins.

34. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA¹⁵, le thème de la traite est inclus dans le programme de l'Académie de police et enseigné aux policiers de tous grades. Les membres de la police hellénique ont en outre suivi plusieurs sessions de formation en Grèce et à l'étranger, et notamment un séminaire sur la traite organisé par l'ONG A21 en mars 2019, suivi par 15 policiers ; un séminaire de formation à l'intention de 36 policiers nommés agents de liaison dans les centres d'accueil et

¹³ Pour une liste détaillée des activités de formation, voir le rapport soumis par les autorités grecques sur les mesures prises pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2018)3 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, pages 7 à 10. (anglais uniquement)

¹⁴ Deux conseillers sur la lutte contre la traite ont été déployés à l'EKKA de novembre 2018 à mars 2021, par l'intermédiaire du Conseil norvégien pour les réfugiés/NORCAP, avec le soutien du programme de subventions EEA Grants. Un conseiller juridique, également déployé à l'EKKA par le même programme jusqu'en février 2022, a contribué à la préparation des formations et à leur mise en œuvre.

¹⁵ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 73.

d'identification et les camps de réfugiés ; ainsi qu'un certain nombre de séminaires et de webinaires organisés par le CEPOL. De plus, 140 fonctionnaires de police ont participé au webinaire concernant le rapport annuel sur la traite en Grèce en 2019.

35. Outre la formation sur le mécanisme national d'orientation susmentionnée, les responsables de première ligne et les correspondants qualité du service de l'asile grec ont participé à deux sessions de formation sur le statut juridique des victimes présumées de la traite et l'identification et l'orientation des victimes, organisées en 2021 par le biais de la plateforme EASO. En 2021, 126 professionnels des centres d'accueil et d'identification et des structures d'accueil temporaire, ainsi que de l'Organisation nationale de la santé publique (EODY), ont bénéficié d'une formation visant à améliorer l'identification des victimes de la traite¹⁶.

36. La Garde côtière hellénique assure une formation sur la lutte contre la traite et la protection des droits fondamentaux aux garde-côtes en poste dans les autorités portuaires ; ces thèmes font aussi partie du programme d'enseignement supérieur de ces fonctionnaires.

37. Le GRETA a été informé que le Conseil d'administration de l'École de la magistrature a intégré des cours sur le droit pénal au programme de 2019, qui couvrent le thème de la traite. Le ministère de la Justice a aussi organisé plusieurs sessions de formation pour les juges sur les droits des migrants et des réfugiés, et les juges administratifs ont suivi une formation d'une durée de trois mois par le biais de la formation HELP du Conseil de l'Europe sur le thème « Asile et CEDH ».

38. Créé en 2018 au sein du parquet de la Cour suprême, le service pour l'apprentissage international tout au long de la vie organise, en collaboration avec le BIDDH, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, des formations pour les procureurs sur des sujets liés à la traite, comme les enquêtes sur la traite en tant qu'infraction facilitée par internet, l'identification et la protection des victimes de la traite, et l'identification et les enquêtes relatives aux activités criminelles dans le domaine de la traite.

39. En ce qui concerne les inspecteurs du travail, une formation a été dispensée en 2018 aux cadres supérieurs de l'Inspection du travail (SEPE) et certains d'entre eux ont également participé à une formation par simulation organisée par l'OSCE à Vicence (Italie) concernant la lutte contre la traite (voir également paragraphe 88).

40. Le ministère des Affaires étrangères a organisé un webinaire de cinq jours sur les questions relatives aux visas pour près de 100 agents consulaires en mai 2021, comprenant des informations sur les indicateurs de la traite ainsi que l'identification et l'orientation des victimes présumées de la traite. Le GRETA a aussi appris que des formations sur des questions liées à la traite étaient dispensées à l'Académie diplomatique.

41. En février 2021, le SSPUAM a organisé des formations à l'intention de plus de 300 professionnels travaillant dans des centres d'accueil pour les enfants non accompagnés, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux, des aidants professionnels, des avocats, des enseignants et des interprètes.

¹⁶ La formation est organisée dans le cadre du projet « Activate – Améliorer les mécanismes d'identification, de prévention et de soutien », financé par le Fonds Asile, migration et intégration (AMIF).

42. L'Institut de politique éducative du ministère de l'Éducation a déployé une formation en ligne pour 2 500 enseignants dans 218 établissements scolaires dans le cadre d'un projet pilote intitulé « Ateliers de compétences » qui a introduit de nouveaux domaines thématiques dans les enseignements obligatoires en lien avec les droits humains (voir paragraphe 98). Les coordinateurs de l'éducation des réfugiés (des enseignants des niveaux primaire et secondaire soutenus par les centres d'accueil et d'identification) ont aussi suivi des formations en la matière.

43. Le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes (GSDFPGE) a organisé une formation de quatre jours sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment la traite, à l'intention de tous les conseillers qui travaillent dans des centres de conseil, dans des foyers et au service d'assistance téléphonique d'urgence (15900). Le personnel de ces structures a également suivi deux sessions de formation dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes¹⁷. Les professionnels de terrain en contact avec des demandeurs d'asile et des réfugiés ont aussi bénéficié de formations dans le cadre des programmes « SURVIVOR : Améliorer le service pour les réfugiés et migrants survivants de violence fondée sur le genre » et « EMPOWER REF : Donner les moyens aux communautés professionnelles et de réfugiés de détecter, d'identifier, de traiter et de prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre en Grèce ».

44. Le GRETA salue l'offre de formations sur la traite et des thèmes connexes destinées à un large éventail de professionnels. Néanmoins, un certain nombre d'interlocuteurs du GRETA ont noté la nécessité de mettre en place des formations plus ciblées à l'intention des procureurs et des juges, en particulier concernant l'identification des victimes de la traite, l'application du principe de non-sanction, et la protection des victimes et des témoins dans la procédure pénale.

45. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient poursuivre leurs efforts en intégrant une formation sur la traite dans les programmes de formation continue ou obligatoire, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les enseignants et les professionnels de santé, ainsi que les représentants des médias, soient régulièrement formés sur la traite. La formation devrait avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à une indemnisation, et d'augmenter l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite.

6. Collecte de données et recherche

46. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités grecques devaient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite et pouvant être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination, etc.).

¹⁷ Les formations, dispensées avec l'appui de l'ONG DIOTIMA, d'International Medical Corps, du Centre de recherches sur l'égalité entre les femmes et les hommes (KETHI) et de l'UNFPA, portaient sur des thèmes tels que la diversité culturelle, l'aide psychologique d'urgence, la gestion de crise et les traumatismes, le système d'orientation des réfugiées victimes de violence fondée sur le genre, les stratégies pour travailler efficacement avec des interprètes et les procédures d'asile.

47. Depuis la publication du premier rapport du GRETA, les autorités ont lancé le mécanisme national d'orientation (MNO), qui a abouti au développement d'une collecte de données sur les victimes de la traite. Conformément aux procédures opérationnelles standard (POS) du MNO, tous les membres du mécanisme (voir paragraphe 141) qui détectent et/ou aident des victimes présumées de la traite sont tenus de les signaler à l'EKKA en remplissant un formulaire de signalement détaillé. Si la victime consent par écrit (en signant un « formulaire de consentement ») à ce que son cas soit signalé au mécanisme national d'orientation, l'affaire se voit attribuer un code (code à 11 chiffres basé sur les informations personnelles de la victime présumée) par l'auteur du signalement ainsi qu'un numéro d'enregistrement par l'EKKA qui suivra l'affaire par la suite. Le consentement n'est pas requis lorsque les victimes sont des enfants. Si le formulaire de signalement ne contient pas de données à caractère personnel sur la victime présumée de la traite, il fournit cependant des informations démographiques (nationalité, langues parlées, situation au regard du droit de séjour en Grèce), ainsi que des informations détaillées sur les éléments de la traite identifiés. En l'absence de consentement de la victime présumée, le cas est signalé sans code à 11 chiffres et pris en compte à des fins statistiques.

48. Trois rapports annuels sur le mécanisme national d'orientation ont été publiés pour 2019, 2020 et 2021. Ils contenaient des informations détaillées sur le nombre de victimes présumées de la traite, des données ventilées en fonction de différents critères, le type d'assistance dont elles ont bénéficié, ainsi que le nombre de victimes formellement identifiées par un procureur¹⁸. Le parquet de la Cour suprême a publié trois circulaires, en 2018, 2019 et 2021, conformément auxquelles les autorités de poursuite doivent fournir, entre autres, des données statistiques sur le nombre de victimes de la traite identifiées.

49. Le GRETA a été informé que l'EKKA a préparé une plateforme d'enregistrement des victimes identifiées de la traite, qui facilitera la collecte d'informations. Cette plateforme doit être lancée en 2023. Tous les professionnels participant au mécanisme national d'orientation y auront accès et pourront soumettre des formulaires de signalement et mettre à jour les données nécessaires. Les signalements soumis seront anonymisés et traités conformément au Règlement général de l'UE sur la protection des données et à la législation grecque applicable.

50. Les informations sur les affaires pénales liées à la traite, ainsi que sur le nombre de victimes de la traite qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion et/ou d'un permis de séjour, sont collectées séparément par les autorités compétentes. Le GRETA a appris que les informations sur le délai de rétablissement et de réflexion/permis de séjour accordés aux victimes de la traite figurent dans le formulaire de signalement et que les autorités comptent veiller à ce que ces informations soient systématiquement communiquées à l'EKKA.

51. Le GRETA se félicite de la collecte de données établie dans le cadre du mécanisme national d'orientation et considère que les autorités grecques devraient poursuivre leurs efforts pour développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant auprès de tous les acteurs principaux des données statistiques fiables sur le nombre de victimes présumées et identifiées, ainsi que sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, notamment en veillant à la protection de la confidentialité des informations sensibles.

¹⁸ Voir https://www.ekka.org.gr/images/KOINONIKON-PAREMBASEON/%CE%95%CE%9C%CE%91/NRM_REPORT_2020_fin.doc.pdf et https://www.ekka.org.gr/images/KOINONIKON-PAREMBASEON/%CE%95%CE%9C%CE%91/NRM-REPORT_2019_eng_fin.pdf (anglais uniquement).

52. Le Centre national d'études sur la sécurité (KEMEA, sous l'égide du ministère de la Protection des citoyens), en coopération avec l'EKKA et la Fondation Thémistocle et Dimitris Tsatsos – Centre de droit constitutionnel européen, met en œuvre, depuis juin 2021, le projet « A4 : Crossing borders for effective police investigation to protect female victims of sex trafficking and enhance accountability mechanisms » (Franchir les frontières pour des enquêtes de police efficaces afin de protéger les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle de sexe féminin et d'améliorer les mécanismes de responsabilisation). Le projet inclut des recherches juridiques visant à combler les lacunes et à identifier les bonnes pratiques en matière d'enquête policière et de procédure judiciaire relatives à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en Grèce et en Bulgarie. Les conclusions des recherches sont traitées de façon confidentielle par les autorités grecques.

53. Le GRETA a aussi appris que le Bureau du rapporteur national sur la traite avait déposé, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, une demande en vue de garantir le financement de cinq études ciblées sur la traite, qui porteront principalement sur les chaînes d'approvisionnement et les collectivités locales/régionales, le recensement des besoins de formation des structures sociales et des services publics, l'expertise des professionnels de terrain, l'évaluation des services existants, les nouvelles applications technologiques, ainsi que la traite en lien avec le blanchiment d'argent. Les études, qui seront financées dans le cadre de l'Accord de partenariat avec l'UE pour le développement 2014-2020, serviront de base à la production de supports d'information et de matériels pédagogiques, qui seront diffusés auprès des acteurs concernés. Un financement de 493 220 euros est assuré jusqu'en 2024.

54. Par ailleurs, l'Institut de santé de l'enfant a mené une étude, réalisée à la demande de l'UNICEF, sur les conditions d'hébergement des enfants dans des foyers pour les femmes victimes de violences. L'étude a donné lieu à un rapport qui relève un certain nombre de lacunes, notamment le manque d'équipements adaptés aux enfants et de prise en charge des enfants dans les foyers, le fait que les garçons de plus de 12 ans ne peuvent pas être hébergés dans les foyers (ce qui a entraîné la séparation des familles), un manque de compétences pour aider les enfants qui ont subi des traumatismes, un taux important de rotation du personnel, ainsi qu'un manque d'interprètes et de médiateurs interculturels, ce qui complique la fourniture d'une assistance aux femmes migrantes et réfugiées et à leurs enfants, et entraîne des difficultés d'intégration de ces enfants à l'école. Le rapport contient des recommandations sur les moyens d'atténuer ces problèmes.

55. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de soutenir et de mener des recherches sur la traite, concernant notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée, la traite des enfants, la traite interne, la traite impliquant des migrants et des réfugiés, ainsi que l'utilisation abusive d'internet aux fins de commettre des infractions de traite.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

56. Depuis la première évaluation du GRETA, les autorités grecques ont organisé un certain nombre d'activités pour sensibiliser le grand public aux risques de la traite des êtres humains et aux moyens de prévention.

57. Le Bureau du rapporteur national sur la traite (BRN) continue d'organiser chaque année le festival « Break the Chain », à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite (18 octobre), qui vise à rassembler les principaux acteurs de la lutte contre la traite et des représentants du secteur privé et du secteur culturel. À titre d'exemple, en 2017, la campagne a mis l'accent sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2018, le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère du Travail et des affaires sociales a présenté une pièce de théâtre basée sur les récits de femmes séropositives victimes de la traite, suivie d'un débat d'experts de la traite. En 2019, le ministère des Infrastructures, des Transports et des Réseaux a déployé pendant un mois une campagne de sensibilisation anti-traite qui a consisté à afficher des messages dans le métro d'Athènes et sur les bus publics.

58. En octobre 2019, le BRN a participé à la première campagne européenne sur la prévention de la traite élaborée par le réseau européen de prévention de la criminalité. Cette campagne, lancée à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite, incluait la publication d'affiches et de vidéos sur les réseaux sociaux et les sites concernés avec des informations sur les permanences téléphoniques nationales pour le signalement de cas de traite.

59. Par ailleurs, le festival de deux jours « Raise your voice » réunit chaque année de nombreux acteurs publics et privés, ONG, artistes et membres du grand public afin de sensibiliser à la traite. En 2018, le festival était axé sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, alors que les éditions 2020 et 2021 en ligne avaient pour objectif de sensibiliser à la traite et au changement climatique. Le festival a consisté en des ateliers sur le thème de la traite, une série de tables rondes, des témoignages présentés sous forme de vidéos, ainsi qu'une exposition d'art et de costumes.

60. Entre avril 2018 et juin 2019, le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes (GSDFPGE) a mené une campagne publique nationale visant à sensibiliser à toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris la traite, et à promouvoir les structures de soutien en place. Cette campagne, cofinancée par le gouvernement grec et l'UE, a englobé l'organisation de séminaires, la production de documents d'information, la diffusion de messages à la télévision et à la radio, ainsi que la publication d'informations dans les transports publics et en ligne.

61. En 2020, en collaboration avec l'UNICEF, les autorités ont fait la promotion d'une campagne sur les réseaux sociaux intitulée « Making the invisible visible » à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (10 décembre). En outre, l'EKKA a animé deux webinaires de sensibilisation en 2020, l'un sur le thème des personnes LGBTQI+ et de la traite, et l'autre pour présenter la recherche de l'UNODC et d'ONU Femmes sur l'impact de la covid-19 sur la traite. L'EKKA publie aussi une lettre d'information portant notamment sur ses activités anti-traite.

62. Le BRN a lancé, conjointement avec l'Église grecque, une initiative visant à sensibiliser les ecclésiastiques et leurs congrégations à la traite. La campagne met particulièrement l'accent sur la réduction de la demande de services ou de produits fournis par des victimes de la traite et sur le développement du réseau d'identification des victimes présumées de la traite.

63. Par ailleurs, le BRN et l'OIM ont convenu d'un plan d'action conjoint concernant un projet pilote visant à fournir des informations et des formations sur les risques de la traite et l'esclavage moderne à des groupes cibles variés, notamment les migrants et les réfugiés, les collectivités locales et les représentants du secteur privé. Le projet durera jusqu'à la fin de 2023. Les activités menées à bien jusqu'à présent comprennent la publication de brochures d'information et d'affiches en huit langues (grec, anglais, arabe, farsi, français, somali, sorani et lingala), qui ont été diffusées dans tous les centres accueillant des migrants et des demandeurs d'asile, ainsi que la formation des professionnels de terrain et des employés des services et foyers régionaux, en coopération avec l'OIM.

64. Des organisations de la société civile ont aussi mis en place différentes activités de sensibilisation. À titre d'exemple, en 2020, l'ONG A21 a organisé un certain nombre d'événements en ligne sur la sensibilisation à la traite et la prévention de ce phénomène, qui ont permis de toucher 6000 personnes, d'après les estimations.

65. Le GRETA salue les efforts déployés pour sensibiliser l'opinion publique à la traite et invite les autorités grecques à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation à ce phénomène.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

66. Le premier rapport du GRETA sur la Grèce mentionnait l'arrêt de référence dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*¹⁹ (aussi appelée « l'affaire Manolada »), dans lequel, pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour cause de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'affaire concernait un groupe de 42 hommes bangladais qui travaillaient dans une exploitation de fraises à Nea Manolada (district régional d'Ilia, dans l'ouest du Péloponnèse). Ils n'avaient pas de permis de travail, travaillaient jusqu'à 12 heures par jour sous le contrôle de gardes armés, et vivaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante. Lorsqu'un groupe d'ouvriers sont venus réclamer leurs salaires le 17 avril 2013, l'un des gardes armés a ouvert le feu, blessant grièvement trente d'entre eux. Avant cet incident, les autorités grecques connaissaient depuis des années les conditions dans lesquelles des milliers d'ouvriers vivaient et travaillaient dans des exploitations de fraises aux alentours de Manolada, à la suite de la publication d'articles de presse et d'un rapport du médiateur qui avait été soumis à toutes les autorités compétentes et inspections du travail, mais aucune mesure concrète n'avait été prise pour remédier à la situation.

67. À la suite de l'arrêt *Chowdury et autres c. Grèce*, le 27 août 2018, la Commission nationale grecque des droits de l'homme (GNCHR) a publié des recommandations, prenant en compte des informations obtenues lors de deux audiences avec des parties prenantes nationales, sur les mesures à prendre pour se mettre en conformité avec l'arrêt. Le 30 novembre 2018 s'est tenue la conférence « La mise en œuvre de Chowdury : défis et opportunités liés à l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne *Chowdury et autres c. Grèce* », organisée conjointement par le Bureau du rapporteur national sur la traite, le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme, et le parquet de la Cour suprême. Le 5 juin 2020, la GNCHR a publié une communication sur l'évaluation du niveau de conformité de l'État grec avec la décision, selon laquelle un grand nombre des recommandations formulées en août 2018 n'avaient pas été mises en œuvre²⁰.

¹⁹ *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017.

²⁰ Commission nationale grecque des droits de l'homme, Communication sur l'évaluation du niveau de conformité de l'État grec avec les recommandations de la GNCHR sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce* (affaire Manolada), au titre de la règle 9(2) des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, 5 juin 2020.

68. L'une des recommandations portait sur l'article 13A du Code des migrations et de l'intégration sociale (Loi 4251/2014), qui autorise l'emploi de migrants en situation irrégulière pour répondre aux besoins urgents de l'économie rurale en leur accordant un permis de travail de six mois (sans statut de résident). Ce système crée une sous-catégorie de travailleurs « para-légaux » aux droits limités, qui ne sont pas enregistrés, dont la sécurité sociale et les salaires ne sont pas garantis, et qui ne peuvent avoir accès à un logement décent. Comme l'a souligné la GNCHR, cette pratique légitime la dépendance absolue, de fait, des ouvriers agricoles envers leurs employeurs sous la tolérance des autorités de police, et accroît leur vulnérabilité à des situations extrêmes d'exploitation par le travail, ce qui reflète l'une des plus graves lacunes de la politique migratoire de la Grèce²¹. En vertu de l'article 24 de l'Acte de contenu législatif n° 84/13.4.2020 intitulé « Mesures pour faire face aux conséquences sur le long terme de la pandémie de covid-19 et autres dispositions urgentes », les ouvriers agricoles ont eu la possibilité de proroger leur permis de travail pour six mois supplémentaires. La GNCHR a demandé le retrait immédiat de cette disposition. Le GRETA a appris que l'article 13A de la loi 4251/2014 a été abrogé le 1^{er} juillet 2022. Toutefois, les autorités ont souligné que les employeurs qui souhaitaient employer des ressortissants de pays tiers comme travailleurs saisonniers, y compris ceux qui se trouvent déjà sur le territoire national, pouvaient encore le faire jusqu'au 30 septembre 2022, en déposant une demande auprès de la Direction compétente des étrangers et de l'immigration de l'Administration décentralisée. Le permis de séjour temporaire des saisonniers agricoles peut être prolongé par la Direction des étrangers ou par la Direction de la police jusqu'à 10 jours avant l'expiration de la période de validité initiale du permis de séjour.

69. L'« affaire Manolada » n'était pas un incident isolé. En juin 2018, un incendie s'était déclaré dans un camp de fortune qui accueillait des centaines d'ouvriers agricoles du Bangladesh et du Pakistan travaillant dans les champs de fraises à Nea Manolada (un second incendie a complètement détruit ce camp en juin 2021). Avec l'aide juridique de l'ONG Generation 2.0 for Rights, Equality and Diversity (RED), 164 des ouvriers agricoles qui avaient été victimes de l'incendie ont déposé un signalement/une plainte auprès du service central de l'Inspection du travail (SEPE) et de la GNCHR, du médiateur et du BRN. L'Inspection du travail (SEPE) n'a constaté aucune violation du droit du travail en octobre 2018 (aucun travailleur n'ayant pu être interrogé, voir paragraphe 82), et les victimes ont fait l'objet de décisions d'expulsion prises par la police en décembre 2018. Par la suite, les autorités ont adopté certaines mesures positives. Les ouvriers ont été reconnus en tant que victimes présumées de conditions de travail particulièrement abusives en février 2019 et lors des procédures pénales en cours, 220 ouvriers dans la région de Nea Manolada ont reçu un permis de séjour temporaire délivré à titre humanitaire conformément à l'article 19A de la loi 4251/2014.

70. L'ONG Generation 2.0 for Rights, Equality and Diversity a lancé l'initiative « Manolada Watch » pour le contrôle des conditions de travail et de vie des ouvriers agricoles migrants et publie des rapports périodiques sur la situation dans ce village²². D'après ces rapports, s'il n'existe pas de données ni de chiffres officiels concernant les ouvriers agricoles déclarés, on estime qu'en pleine période de culture et de récolte des fraises, 7000 à 8000 personnes, pour la plupart des Bangladais, vivent dans la région, dont la grande majorité sont sans papiers. Moins de 10 % ont reçu un certificat de « report d'expulsion en raison d'un emploi dans l'économie agricole » (sur la base de l'article 13A de la loi 4251/2014).

²¹ Ibid., p. 20. Le GRETA se réfère aussi au rapport de 2022 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants « Traite des personnes dans le secteur agricole : la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de développement durable », qui recommande, entre autres, aux États de « veiller à ce que la législation sur les normes de travail et la protection des travailleurs s'applique à tous les travailleurs, sans discrimination ni exception, indépendamment de leur situation migratoire, de leur statut contractuel ou de la durée de leurs contrats » (paragraphe 60(j)).

²² [Manolada Watch - Generation 2.0 \(g2red.org\)](https://www.g2red.org/) (anglais uniquement)

71. Au cours de sa deuxième visite d'évaluation en Grèce, la délégation du GRETA s'est rendue sur trois sites (camps) aux abords du village de Nea Manolada où vivaient des ouvriers agricoles migrants et s'est entretenue avec certains d'entre eux. Leur logement consistait en des huttes de fortune faites de tôle ondulée, de cartons et de serres en plastique (tunnels), sans électricité, eau, chauffage ni assainissement. Certains abris contenaient de petites gazinières, ce qui présentait clairement des risques en termes de sécurité. Les huttes de fortune étaient entourées d'immenses tas d'ordures, aucune disposition n'étant prise pour la collecte et l'enlèvement des déchets du campement. Jusqu'à 10-12 personnes vivaient ensemble dans les grands baraquements, pour un loyer de 100 euros par mois chacun, tandis que les plus petits pouvaient accueillir 6-8 personnes pour un loyer d'environ 50 euros. Ces loyers étaient collectés et remis au propriétaire. D'après les ouvriers interrogés par le GRETA, ils travaillaient généralement sept heures par jour pour un salaire de 27 euros (ce qui représente une augmentation par rapport au salaire précédent de 24 euros).²³ Ils utilisaient essentiellement des fourgonnettes pour leur trajet entre leur logement et les surfaces cultivées. Lorsqu'ils ne récoltaient pas de fraises, ils occupaient d'autres emplois saisonniers.

72. La vaccination contre la covid-19 des ouvriers agricoles sans papiers de Nea Manolada a débuté en octobre 2021, avec près de 450 travailleurs vaccinés en mars 2022, tandis que près de 1000 restaient non vaccinés. Le Centre pour l'intégration des migrants, en consultation avec le Secrétariat général de l'accueil et de l'identification des demandeurs d'asile, leur a délivré un numéro de sécurité sociale temporaire (PAMKA) pour leur vaccination.

73. Les autorités régionales de la municipalité au sein de laquelle se situe Nea Manolada (Andravida) rencontrées par le GRETA ont indiqué que des mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de vie et de travail des ouvriers agricoles. Elles ont mentionné un centre pour l'inclusion et l'intégration des migrants qui assure un soutien social, des cours de grec et la vaccination. D'après elles, un programme de logement pour les ouvriers agricoles avait débuté en 2019, offrant un hébergement convenable avec eau et électricité ainsi que la collecte des déchets. D'après les informations reçues, l'un des principaux producteurs de fraises aurait fourni une soixantaine de conteneurs ISO, disposant de tous les équipements nécessaires. D'après certains fonctionnaires rencontrés par le GRETA, les ouvriers n'acceptaient pas de vivre dans les structures d'hébergement adaptées qu'on leur proposait, car ils préféraient se trouver près des champs, ou pour d'autres raisons (culturelles ou religieuses). Le GRETA n'a pas été en mesure de confirmer cette information auprès d'autres sources. Les agents des services de l'immigration ont informé le GRETA que depuis 2018, 663 travailleurs bangladais et 196 pakistanais avaient obtenu la régularisation de leur situation, ayant résidé en Grèce pendant plus de sept ans sans interruption.

74. Le médiateur est intervenu à plusieurs reprises sur la question des conditions de vie des ouvriers agricoles à Nea Manolada. La dernière médiation a été déclenchée par le signalement/plainte susmentionné datant de septembre 2018 (voir paragraphe 69). Le médiateur a mis en évidence l'incapacité de l'Inspection du travail (SEPE) à procéder à des contrôles efficaces du respect du droit du travail à Nea Manolada et la non-exécution de la législation prévoyant des normes de santé et de sécurité appropriées.

75. En février 2022, les gouvernements grec et bangladais ont signé un accord bilatéral sur les migrations et la mobilité, qui renvoie à l'acquis de l'UE. Il porte sur l'emploi temporaire dans le secteur agricole et établit un nombre maximum de 15 000 permis de séjour temporaire d'une durée de cinq ans pour les ressortissants du Bangladesh qui résident déjà sur le territoire grec, et un nombre maximum de 2000 permis de séjour temporaire d'une durée de cinq ans pour les nouveaux candidats à l'admission en Grèce. Les travailleurs temporaires sont autorisés à travailler neuf mois par an. Les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour temporaire incluent l'existence d'un contrat de travail valide avec un employeur établi en Grèce, pour une durée minimale d'un an. Le GRETA a appris que l'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et que les autorités sont en train de préciser les modalités de sa mise en œuvre.

²³ Le salaire minimum en Grèce est de 773,50 euros par mois (35,70 euros par jour).

76. La loi 4808/21 a institué l'Inspection grecque du travail (SEPE) en tant qu'« autorité administrative indépendante », dépourvue de personnalité juridique, qui est chargée de contrôler l'application du droit du travail et de la législation relative à la sécurité sociale²⁴. L'autorité indépendante jouit d'une autonomie fonctionnelle, administrative et financière, et n'est soumise qu'au contrôle du parlement. Deux organismes sont prévus pour la gestion de l'autorité administrative : le gouverneur qui établit le plan opérationnel officiel de l'autorité indépendante et un conseil d'administration composé de cinq membres. Concernant spécifiquement l'exploitation par le travail et la traite, l'article 103, paragraphe 2, alinéa (a) de la loi 4808/21 prévoit expressément que les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler les conditions de travail des groupes de travailleurs vulnérables, tandis que le paragraphe 3, alinéa (i) prévoit la tenue d'un registre des employeurs qui ont été sanctionnés pour violation de l'interdiction d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le GRETA a appris que l'autorité est devenue opérationnelle le 18 juillet 2022 (en vertu de la décision ministérielle 67759/18-07-2022) et que le gouverneur a été nommé. La nouvelle autorité se concentrera sur le renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation par le travail au moyen d'une série de séminaires et d'activités tels que les journées d'action commune de l'EMPACT organisées les 15-21 juin et les 15-21 septembre 2022 (voir paragraphe 83).

77. Le GRETA a été informé que le nombre total d'inspecteurs du travail en septembre 2022 était de 651, dont 392 chargés des relations de travail et 259 de la sécurité et de la santé au travail. Les inspecteurs des relations de travail ont pour mission de contrôler les conditions de travail des travailleurs et d'infliger les amendes et les sanctions correspondantes aux entreprises (dépôt de plainte auprès du procureur, fermeture de l'entreprise, exclusion des marchés publics). Les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail contrôlent les conditions de travail des travailleurs et infligent des amendes et des sanctions lorsque les conditions d'emploi en matière de sécurité et de santé des travailleurs ne sont pas respectées, ainsi qu'en cas d'accidents du travail et de responsabilité de l'employeur en la matière. Dans ce contexte, le GRETA rappelle qu'il importe d'allouer des ressources humaines suffisantes pour garantir l'efficacité de l'Inspection du travail et renvoie aux normes applicables établies par l'OIT²⁵.

78. De plus, le GRETA a appris que l'Inspection du travail (SEPE) avait intégré des mesures visant à lutter contre l'exploitation par le travail prenant en compte les indicateurs d'exploitation par le travail établis par l'OIT sur la rétention des salaires, l'absence de documents juridiques et les conditions abusives d'emploi, par le biais de la loi-cadre 4052/12. Lorsqu'elle constate un cas de travail non déclaré, l'Inspection du travail (SEPE) inflige une amende de 10 500 euros par travailleur, et si le travailleur non déclaré est un ressortissant de pays tiers sans papiers, l'amende est portée à 15 500 euros. L'inspecteur peut aussi procéder à la fermeture de l'entreprise ainsi que déposer une plainte s'il observe des conditions d'emploi particulièrement abusives. Lorsque les inspecteurs du travail constatent des conditions de travail particulièrement abusives appliquées à des travailleurs originaires de pays tiers (article 88, paragraphe 5, de la loi 4052/12), ils adressent une plainte au parquet, pour faire en sorte que, outre la procédure pénale à l'encontre de l'employeur, le travailleur – s'il n'a pas de titre de séjour ou de permis de travail – bénéficie d'un permis de séjour, une fois qu'il a été reconnu en tant que victime de la traite par le parquet.

²⁴ Conditions d'emploi, durée de travail, conventions collectives, légalité de l'emploi des ressortissants de pays tiers, lutte contre la violence et harcèlement sur le lieu de travail, etc.

²⁵ Voir OIT, Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail (2022), pp.20-21. Voir aussi OIT, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006), GB.297/ESP/3, paragraphe 13.

79. D'après les autorités grecques, en 2019 et 2020, 17 025 inspections ont été menées dans différents secteurs économiques (agriculture, alimentation, distillerie, hébergement, divertissement, agences de recrutement privées) et 57 entreprises ont été identifiées comme employant illégalement 82 travailleurs étrangers. Les amendes infligées pour les infractions susmentionnées représentent, au total, un montant de 410 000 euros. En ce qui concerne le secteur du tourisme en particulier, on a recensé 12 050 inspections réalisées, 3675 amendes infligées et 351 affaires transmises au procureur. De plus, 816 travailleurs non déclarés ont été identifiés et autant d'amendes infligées, sans aucune victime de la traite détectée.

80. D'après les informations officielles, l'Inspection du travail (SEPE) n'engage pas de poursuites contre les travailleurs qui ne sont pas assurés ou ne disposent d'aucun document officiel. Ces travailleurs, par l'intermédiaire d'organisations qui les représentent, peuvent signaler leurs employeurs par téléphone, courrier postal ou électronique, et demander une inspection et la résolution d'un conflit du travail, sans nécessairement que leur emploi soit déclaré au préalable. L'Inspection du travail inflige des sanctions uniquement aux employeurs, créant un filet de sécurité pour les victimes présumées d'exploitation par le travail. Cependant, les inspecteurs du travail rencontrés par le GRETA lors de la visite ont indiqué être légalement tenus de contacter les services de l'immigration s'ils rencontrent des travailleurs sans papiers et que ceux-ci risquent d'être expulsés. Selon les informations communiquées par les autorités grecques dans les commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les inspecteurs du travail ne sont pas légalement tenus d'informer les services de l'immigration dans de telles situations, mais ils communiquent avec les services de l'immigration au cas par cas au cours de leurs travaux d'audit, en particulier en cas de soupçons de faux documents. Dans ce contexte, le GRETA renvoie au rapport récent de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants sur la traite des personnes dans le secteur agricole, qui recommande aux États de « veiller à distinguer l'application des lois sur l'immigration de la protection des droits des travailleurs, notamment au moyen de la mise en place de pare-feu entre l'application des lois sur l'immigration, la protection des droits des travailleurs et toutes les mesures destinées à combattre la traite des personnes, et par des procédures de signalement sûres qui garantissent l'application du principe de non-sanction »²⁶.

81. D'après la SEPE, les inspections sont exclusivement inopinées, et les inspecteurs sont tenus de ne divulguer ni la date ni le lieu de l'inspection à des tiers. L'agriculture est un secteur économique caractérisé par de faibles niveaux de qualification, des emplois faiblement rémunérés (dans les entreprises familiales), des travaux saisonniers et un recours massif aux travailleurs étrangers. En 2019-2020, dans le cadre d'un programme de coopération entre la Grèce et la Belgique qui incluait une formation conjointe, des inspecteurs grecs du travail se sont rendus en Belgique et ont participé à des inspections conjointes dans le secteur agricole, afin de lutter contre le travail non déclaré.

82. D'après les inspecteurs du travail rencontrés par le GRETA à Patras, seules quelques inspections ont été menées pendant la pandémie de covid-19, les inspecteurs travaillant principalement de chez eux et le nombre d'absences étant important. Aucune inspection conjointe avec la police n'a eu lieu en 2020 et 2021. Il existe plusieurs difficultés pratiques : par exemple, du fait de l'absence de véhicules tout terrain, il n'est pas possible de se rendre dans des exploitations agricoles lorsqu'il pleut. Il est par ailleurs difficile de s'entretenir avec les travailleurs à cause de la barrière linguistique et de l'absence de services d'interprète. Enfin, les travailleurs s'enfuient généralement quand ils voient le véhicule des inspecteurs approcher, car ils n'ont pas de papiers et redoutent une expulsion ou d'autres sanctions.

²⁶ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants « Traite des personnes dans le secteur agricole : la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de développement durable » (25 avril 2022), paragraphe 60(z).

83. D'après la Commission nationale grecque des droits de l'homme (GNCHR), dans la pratique, les inspecteurs du travail se rendent rarement dans les exploitations agricoles, car ils manquent de personnel et d'équipement. Les syndicats ont le droit d'être présents pendant les inspections mais il est à craindre que ce droit se perde à la suite de la réforme de la SEPE (voir paragraphe 76) et les syndicats doivent s'inscrire auprès du ministère du Travail pour participer aux inspections²⁷. Selon les informations fournies par les autorités grecques dans leurs commentaires au projet de rapport, les dispositions de la loi 1264/82 concernant le droit des syndicats d'être présents lors des inspections et de soumettre leurs observations continuent de s'appliquer. Les autorités grecques ont en outre indiqué que, lors des journées d'action commune de l'EMPACT qui se sont tenues les 15-21 septembre 2022, la SEPE a élaboré un plan d'action opérationnel visant à lutter contre l'exploitation par le travail dans le secteur agricole, qui prévoit des inspections ciblées en cas de soupçon d'exploitation par le travail et des mesures visant à informer les travailleurs de leurs droits et obligations.

84. En ce qui concerne les employés de maison, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer dans des domiciles privés uniquement sur demande du procureur (article 2, paragraphe 5 de la loi 3850/2010). Cependant, ils peuvent déposer une plainte auprès du parquet compétent s'ils établissent une violation du droit du travail lors de l'examen des éléments qui leur ont été soumis au cours du mécanisme de conciliation de la SEPE. Les employés de maison ont accès à ce mécanisme et 91 y ont eu recours en 2018. Parmi ces affaires, 36 ont été réglées concernant des régularisations d'impayés et le procureur a été saisi de six dossiers.

85. Dans le cadre du plan d'action opérationnel de l'UE visant à démanteler les activités des groupes criminels organisés, coordonné par Europol (intégré à la plateforme pluridisciplinaire de coopération EMPACT), l'Inspection du travail (SEPE) et la police ont participé à des inspections communes qui ont eu lieu lors de journées d'action conjointe (JAD) dans des industries et des entreprises présentant le plus de risques d'exploitation par le travail (agriculture, piscicultures, hôtels, barbiers, chantiers de construction, restauration, élevage, par exemple). En 2018, 372 inspections communes ont été menées et 113 sanctions administratives (amendes) ont été prononcées pour violation des dispositions du droit du travail. En 2019, on a dénombré 347 inspections conjointes et 82 sanctions administratives (amendes).

86. La loi 4052/12 établit le cadre du fonctionnement et du contrôle des agences de recrutement privées. L'une des conditions préalables à leur fonctionnement est l'existence d'un directeur, d'une étude sur la sécurité, d'informations sur la sécurité incendie ainsi que d'informations fiscales, tandis que l'employeur est tenu de soumettre régulièrement (tous les six mois) au système d'information ERGANI la liste des salariés, avec des informations détaillées sur chaque employé (numéro de TVA, permis de travail) et son salaire. Le paragraphe 4 de l'article 98 de la loi 4052/12 prévoit que le placement sur un poste par les agences de recrutement privées ne doit faire peser aucune charge financière sur la personne recrutée. L'article 108 de cette même loi prévoit des sanctions administratives (une amende de 5000 euros ainsi que la fermeture de l'agence, qui peut être définitive) en cas d'activité illégale d'une agence ou de ses antennes. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect des prescriptions légales (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende). Les inspecteurs du travail peuvent contrôler des agences de recrutement privées. En 2018, on a ainsi dénombré 55 inspections de ce type, 10 amendes pour un montant total de 41 900 euros et deux rapports transmis au parquet concernant des violations des dispositions du droit du travail.

²⁷ Selon les informations fournies par les autorités, l'inscription des syndicats au registre général des organisations syndicales dans le système d'information ERGANI du ministère du Travail a été effectuée dans le cadre du processus de mise à jour et de numérisation du registre, conformément à la circulaire n° 80823/02-09-2022 du ministère du Travail. Conformément à la loi 4808/21 portant création de l'Inspection du travail, celle-ci coopère et « échange des données et des informations avec les organisations de partenaires sociaux, les organismes scientifiques dans le domaine du travail, ainsi qu'avec les services concernés à l'étranger ».

87. Les accidents du travail font l'objet d'une enquête de l'Inspection du travail lorsqu'ils sont signalés par les employeurs, la police hellénique, les autorités portuaires, les services de santé ou les victimes. Après une enquête (avec le concours de la police hellénique ou d'autres autorités si nécessaire), l'Inspection du travail transmet un rapport au ministère public. Dans le secteur agricole, où des ouvriers essentiellement migrants sont employés dans des conditions de travail précaires, 28 accidents (dont trois décès et quatre blessures graves) ont été signalés entre 2019 et 2021. En janvier 2022, un travailleur pakistanais est décédé dans un accident du travail dans une menuiserie à Patras. L'accident a été signalé 11 jours plus tard par l'employeur, excluant les détails sur l'identité de la victime, car il séjournait illégalement dans le pays. L'enquête de l'Inspection du travail, entravée par un incendie ultérieur dans l'usine, se poursuit en coopération avec les services de l'immigration, la police hellénique et le parquet de Patras. Des procédures ont été engagées pour que des sanctions administratives soient prises à l'encontre de l'employeur pour des infractions liées à l'emploi illégal, au travail non déclaré, ainsi qu'à la notification tardive de l'accident. En outre, une plainte sera déposée auprès du parquet de Patras pour violation de la législation du travail.

88. Le plan d'action national 2019-2023 prévoit plusieurs projets de renforcement des capacités et de formation des professionnels de terrain, tels que les inspecteurs du travail, sur les questions liées à la traite et en particulier l'identification des indicateurs de travail forcé. Cet objectif stratégique est fixé dans le contexte d'une situation très difficile concernant l'identification, en partie car les ouvriers exploités sont généralement réticents à s'identifier comme des victimes, préférant travailler dans des conditions médiocres plutôt que retourner dans leurs pays d'origine. Autre inconvénient auquel tente de remédier le plan, il est difficile, dans la pratique, de faire la distinction entre un litige du travail et un cas de traite. Le GRETA a été informé qu'en 2018, le BRN et l'OIT ont dispensé une formation destinée aux cadres supérieurs de la SEPE dans l'ensemble du pays. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités grecques ont indiqué que la SEPE a commencé à dispenser une formation continue aux inspecteurs du travail en mai 2022, dans le cadre d'un séminaire de deux jours organisé exclusivement à l'intention des inspecteurs du travail, avec la participation de formateurs du mécanisme national d'orientation (EKKA), de la police hellénique et de la SEPE.

89. En juin 2021, le Parlement grec a ratifié la Convention n° 190 de l'OIT concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail ainsi que la Convention n° 187 de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail. Cependant, la Grèce n'a pas ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, ni sa Convention n° 129 sur l'Inspection du travail (agriculture) (concernant cette dernière, le GRETA a été informé que l'Inspection grecque du travail avait proposé sa ratification au ministère du Travail). **Le GRETA encourage la Grèce à ratifier ces instruments.**

90. Tout en saluant les mesures prises par les autorités grecques pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, telles que la conclusion d'un accord bilatéral avec le Bangladesh, le GRETA note la nécessité de renforcer encore davantage la prévention par des améliorations du cadre réglementaire et institutionnel, notamment concernant les activités des inspecteurs du travail, dont les ressources humaines, le mandat et la formation devraient être renforcés pour leur permettre de détecter de façon proactive les cas de traite, ainsi que d'établir une coopération accrue avec les syndicats et les organisations de la société civile. Une lacune déterminante du système et des pratiques en vigueur est la sensibilisation insuffisante et le manque d'action ciblée de la SEPE, qui contribuent au faible nombre d'enquêtes et de poursuites dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'Inspection du travail se concentre sur les violations du droit du travail, la détection du travail non déclaré/légalité de l'emploi des ressortissants de pays tiers, et les sanctions à infliger aux employeurs, mais ne se penche pas vraiment sur la détection des victimes présumées de l'exploitation par le travail.

91. Le GRETA exhorte les autorités grecques à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en prenant en compte la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail²⁸ et la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

- augmenter le nombre et renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, et veiller à ce que leur mandat mette notamment l'accent sur la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- combattre les risques de traite dans le secteur agricole et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite. Lorsque des inspections conjointes sont menées, le rôle des autorités de l'immigration devrait être clairement défini et le cadre législatif pertinent devrait être encore élargi pour faire en sorte que les travailleurs sans papiers puissent régulariser leur situation ;
- afin de prévenir les abus et l'exploitation, veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants respectent toutes les exigences fixées par la législation, et fournir aux travailleurs migrants des informations adéquates sur leurs droits et la couverture sociale ;
- dispenser aux inspecteurs du travail dans tout le pays, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés où travaillent des employés de maison, afin de prévenir les abus envers ces personnes et détecter les cas de traite ;
- renforcer les contrôles concernant les agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que les chaînes d'approvisionnement, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter l'efficacité des mesures de protection ou de prévention ;
- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises³⁰.

²⁸ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

²⁹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

³⁰ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

92. Dans son premier rapport d'évaluation sur la Grèce, le GRETA exhortait les autorités grecques à réduire la vulnérabilité des enfants à la traite en mettant en place un système de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux, y compris pour les enfants non accompagnés, et à modifier le système d'enregistrement des naissances en vue de réduire le risque que des nouveau-nés ne soient pas enregistrés.

93. Comme indiqué au paragraphe 18, la loi 4554 de juillet 2018 qui définit le cadre réglementaire de la tutelle des enfants non accompagnés (voir paragraphe 173) a été remplacée par la loi 4960/2022 adoptée en juillet 2022. En vertu de la nouvelle loi, les tuteurs (appelés « personnes mandatées pour exercer la tutelle ») sont des professionnels employés par une personne morale publique ou privée, qui sont nommés par les autorités chargées des poursuites. Les tuteurs remplissent trois fonctions : i) représenter les enfants dans les procédures administratives et judiciaires ; ii) veiller à ce que les enfants bénéficient d'un logement, de soins médicaux, d'une éducation et de prise en charge au quotidien ; et iii) aider les enfants à accéder aux prestations sociales et au marché du travail. La loi fixe en outre le cadre applicable à l'hébergement des enfants non accompagnés, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, la loi prévoit la création d'un registre national de protection des enfants non accompagnés, contenant des informations sur les enfants et le système d'hébergement, et régit le mécanisme national d'intervention d'urgence pour les enfants non accompagnés vivant dans la précarité. Les dispositions de la loi seront précisées par des décisions ministérielles.

94. Le GRETA a appris que le secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés (SSPUAM), avec le soutien du HCR, avait développé un mécanisme d'intervention d'urgence afin de prévenir la disparition d'enfants, qui inclut une permanence téléphonique, des unités mobiles, ainsi que des services d'assistance à Athènes et Thessalonique. Ce mécanisme est chargé de rechercher les enfants non accompagnés qui sont sans abri ou vivent dans la précarité, dont les enfants qui risquent d'être victimes de la traite, et de leur offrir une protection en les plaçant dans des structures d'hébergement appropriées. Dans ce contexte, les unités mobiles du SSPUAM bénéficieront d'une formation liée à la traite portant essentiellement sur des questions telles que la mendicité forcée, la criminalité forcée et la fourniture de services sexuels afin de répondre aux besoins immédiats. Le mécanisme a également été désigné comme autorité responsable de l'accueil des enfants ukrainiens non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui sont enregistrés par les services de protection de l'enfance et la police à leur arrivée en Grèce.

95. La loi 4538/2018 a introduit un certain nombre de mesures destinées à assurer la protection des enfants dans le cadre de la procédure d'adoption, en particulier dans le contexte des adoptions dites privées qui sont conclues avec le consentement des parents biologiques. Ainsi, la loi prévoit un registre électronique centralisé de tous les enfants pouvant être adoptés ainsi que de tous les futurs adoptants dont l'aptitude a fait l'objet d'un contrôle mené par les services sociaux compétents de l'État et qui ont suivi un programme de formation sur le rôle de parent. La loi exige en outre une décision de justice pour finaliser l'adoption. D'après les autorités grecques, la loi vise à réduire considérablement le délai nécessaire pour placer un enfant avec des parents adoptifs, tout en rendant le processus d'adoption plus transparent contribuant ainsi à la prévention de la traite des enfants.

96. Une autre mesure visant à prévenir les adoptions illégales a été introduite par l'article 62 de la loi 4554/2018 et la décision ministérielle conjointe 53033/672/2018, selon lesquels la police doit rencontrer les mères qui ne disposent pas de documents d'identité dans les maternités et vérifier leurs informations personnelles (voir paragraphe 251 concernant la traite aux fins d'adoption illégale).

97. En 2018, en coopération avec le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes et l'une des plus grandes maternités d'Athènes, le ministère de l'Éducation et des Cultes a organisé des séminaires sur les droits fondamentaux et la santé sexuelle et reproductive à l'intention de 2538 étudiants dans 21 écoles. Dans le cadre de la campagne « S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité – Des écoles démocratiques pour tous », le ministère a organisé en juin 2019 la conférence « Démocratie en action » et a décidé de consacrer une journée par an, soit la Journée européenne de lutte contre la traite (le 18 octobre), soit la Journée des droits de l'homme (le 10 décembre), à l'information des écoliers sur la traite. Le ministère a aussi prévu d'assurer la formation des enseignants sur des sujets liés à la traite.

98. En 2020, l'Institut de politique éducative, en coopération avec le ministère de l'Éducation et des Cultes, a introduit un projet pilote consistant à intégrer dans le programme des établissements d'enseignement primaire et secondaire des domaines thématiques couvrant des sujets liés aux droits humains, à l'éducation sexuelle, à la violence et aux abus sexuels, et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui sont pertinents en matière de prévention de la traite. À l'issue du projet pilote, une nouvelle unité d'enseignement intitulée « Ergastiria Dexiotiton : 21st Century Skills Lab » a été intégrée au programme de l'enseignement obligatoire.

99. Sous l'égide du ministère de l'Éducation et des Cultes, le Centre européen Wergeland, en coopération avec l'Institut de politique éducative, a mené un projet intitulé « Intégration des enfants réfugiés dans les écoles grecques 2019-2022 », dans le cadre duquel 867 membres du personnel scolaire et du corps enseignant ont reçu une formation en vue de créer un environnement sûr et inclusif pour les enfants réfugiés. Le projet prévoyait la création et la mise en œuvre de plans d'action dans 64 écoles grecques, et l'organisation de plusieurs webinaires et conférences. Un manuel intitulé « 31 activités de base » a été élaboré pour aider à mettre en œuvre les formations et les plans d'action.

100. L'ONG The Smile of the Child a signé un protocole d'accord avec le ministère de l'Éducation et des Cultes qui permet à une équipe de psychologues spécialisés de se rendre dans les écoles de toute la Grèce pour informer les élèves et les enseignants sur la traite.

101. L'ONG A21 met en œuvre un programme de sensibilisation à la traite dans les écoles, qui a été approuvé par l'Institut de politique éducative. Un guide a été élaboré à l'intention des parents et des élèves sur la traite et des thèmes connexes, comme l'utilisation sûre d'internet.

102. La Croix rouge grecque gère cinq centres pour enfants non accompagnés qui fournissent des services de soutien en vue de renforcer l'indépendance des enfants. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil pour enfants non accompagnés sans abri géré par l'ONG Metadrasi à Athènes, qui peut accueillir 40 garçons de 16 ans et plus. Au moment de la visite, 20 enfants y étaient hébergés au quotidien. Outre deux chambres équipées de lits superposés, une grande salle de classe permet aux enfants de recevoir un enseignement (des cours de grec, par exemple). Le centre compte aussi une grande pièce où les enfants peuvent rester la journée (plusieurs garçons s'y trouvaient lors de la visite du GRETA), avec des casiers où ils peuvent stocker leurs effets personnels. Les enfants bénéficient de repas et de vêtements, et des machines à laver sont à disposition. Plusieurs membres du personnel sont présents en permanence. Lors de leur entretien avec le GRETA, des ONG ont indiqué qu'entre 40 et 50 % des enfants qui séjournent au centre d'accueil (essentiellement originaires du Bangladesh et du Pakistan) ont possiblement été victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Toutefois, d'après les informations transmises par les autorités, l'EKKA ne sait pas si certains de ces enfants ont été orientés vers le MNO.

103. Des interlocuteurs du GRETA ont fait part de leur inquiétude quant au manque de protection et de soutien des enfants venant d'États membres de l'UE et de communautés vulnérables susceptibles d'être victimes de la traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée. Ces enfants sont apparemment souvent renvoyés chez leurs parents/tuteurs sans qu'aucune enquête appropriée ne soit menée, et sont donc exposés aux risques de traite (répétée). De plus, le GRETA a appris que peu de mesures ont été prises pour remédier au problème d'abandons scolaires et que les enseignants des établissements

primaires et secondaires n'ont pas la formation nécessaire pour reconnaître et traiter les signes de vulnérabilité à la traite. Le GRETA note que certaines de ces questions sont abordées par la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (voir paragraphe 107). Autre problème signalé au GRETA, le soutien proposé aux enfants qui sortent du dispositif de protection de l'enfance à la majorité est limité, ce qui s'explique en partie par l'absence de lien entre les systèmes d'assistance pour les enfants et ceux pour les adultes en Grèce.

104. Le Bureau du rapporteur national sur la traite et UNICEF Grèce ont signé un protocole d'accord à la suite de l'ouverture du bureau grec de l'UNICEF en 2021 et du lancement de son plan quinquennal pour la promotion des droits des enfants en Grèce. Dans le cadre du protocole d'accord, le BRN et l'UNICEF ont lancé une campagne intitulée « Aucun enfant n'est à vendre », qui comprenait des sessions de sensibilisation à l'intention de plus de 80 professionnels de terrain dans toute la Grèce, un concours artistique auquel ont participé 136 enfants et 64 adultes migrants et réfugiés, une exposition virtuelle d'œuvres d'art et la production de 4000 affiches et cartes postales, sur la base des dessins les plus populaires.

105. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités grecques pour prévenir les adoptions illégales, ainsi que l'adoption de la nouvelle loi sur la tutelle pour les enfants non accompagnés. **Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants des communautés vulnérables et les enfants non accompagnés. Des mesures concrètes devraient être prises pour veiller à ce que les enfants ne soient pas renvoyés dans des environnements où ils pourraient être exposés à un risque de traite (répétée), et pour prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire précoce parmi les enfants vulnérables. Les enseignants et les professionnels de la protection de l'enfance de tout le pays devraient bénéficier d'une formation spécifique sur la traite pour leur permettre de reconnaître les signes de vulnérabilité à la traite et d'agir le cas échéant.**

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

106. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités grecques à continuer de renforcer l'aspect de la prévention au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes particulièrement vulnérables à la traite, y compris les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue.

107. D'après les autorités grecques, les Roms constituent près de 90 % des victimes de la traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée. Une autre forme d'exploitation concernait les femmes enceintes des communautés défavorisées en Bulgarie qui sont amenées en Grèce et soumises à la traite pour la vente de leurs nouveau-nés (voir paragraphe 249). Afin de traiter les facteurs qui rendent la communauté rom particulièrement vulnérable à la traite, le Secrétariat général pour la solidarité sociale et la lutte contre la pauvreté a élaboré la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2011-2020) et son plan d'action, incluant des mesures relatives au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Il a été porté à la connaissance du GRETA que la nouvelle Stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2021-2030) comporte des mesures liées à la prévention de la traite, comme assurer l'égalité d'accès de la population rom à la santé, au logement, à l'enseignement général, à la formation professionnelle, ainsi que des mesures visant à prévenir le décrochage scolaire. La stratégie prévoit aussi des mesures pour l'autonomisation des jeunes et des femmes de la communauté rom, ainsi que la création d'une commission pour l'inclusion sociale des Roms rassemblant les ministères et organismes compétents, et d'un comité consultatif national pour l'inclusion sociale des Roms. Ces deux organes devaient être opérationnels en 2022.

108. Les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce font partie des personnes particulièrement vulnérables à la traite, car leur accès à un logement et au soutien de l'État pour les besoins essentiels prend fin un mois après l'obtention de la protection internationale³¹. Le plan national de lutte contre la traite (2019-2023) comprend un certain nombre de mesures, conformément à l'Objectif 4, destinées à réduire la vulnérabilité à la traite, et notamment la sensibilisation et la formation sur la traite des professionnels et des ONG qui mettent en œuvre des interventions de proximité dans la rue et d'autres activités à l'intention des groupes vulnérables, y compris les Roms, les migrants, les réfugiés et les enfants non accompagnés. Le plan d'action prévoit aussi la formation liée à la traite des médiateurs interculturels et des interprètes, ainsi que du personnel des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence.

109. Plusieurs organisations de la société civile œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite et sont répertoriées dans le Manuel du MNO visé au paragraphe 142. À titre d'exemple, le GRETA a rencontré l'ONG The Smile of the Child qui gère 14 centres pour les familles dans le besoin, dont beaucoup sont des migrants, où elle fournit de la nourriture, des vêtements, des produits d'hygiène et un soutien psychologique. Cette ONG fournit aussi des soins aux enfants réfugiés et migrants ayant des besoins spécifiques, et gère 11 foyers et un centre d'accueil de jour à Athènes pour les enfants victimes d'abus et de violences. Une autre ONG, ARSIS, offre un hébergement temporaire à des réfugiés et des demandeurs d'asile vulnérables dans des appartements de location par le biais du projet ESTIA (appui d'urgence à l'intégration et à l'hébergement), ainsi que dans des foyers pour les mères de famille monoparentale et les enfants non accompagnés (à Athènes, Samos, Kos, Leros et en Crète).

110. Par ailleurs, dans le cadre de son projet Green Light, l'Armée du Salut fournit une assistance médicale, un hébergement, des vêtements ainsi que des conseils aux personnes vivant dans la rue qui se livrent à la prostitution ainsi qu'à celles qui souhaitent en sortir, à Athènes comme à Thessalonique.

111. La loi 4604/2019 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ainsi que la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, adoptée en 2019, représente le premier effort législatif en Grèce pour mettre en œuvre une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes dans la sphère publique et privée. La loi institutionnalise aussi le réseau panhellénique de lutte contre la violence fondée sur le genre (voir aussi paragraphe 31).

112. Le GRETA salue les initiatives sociales et économiques décrites ci-dessus et considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables, en adoptant des mesures de soutien et d'intégration sur le long terme pour les migrants et les réfugiés, y compris les personnes reconnues comme bénéficiaires de la protection internationale lorsqu'elles n'ont plus accès aux prestations, en facilitant l'intégration sociale des communautés roms, en luttant contre la violence fondée sur le genre, et en soutenant des politiques spécifiques en faveur de l'autonomisation des femmes comme moyen de combattre les causes profondes la traite.

³¹ Voir <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/overview-main-changes-previous-report-update/> (anglais uniquement). Le GRETA a connaissance du cas de plusieurs victimes de la traite, y compris des enfants, identifiées par des ONG en Suisse, qui avaient bénéficié du statut de réfugiés en Grèce (certaines avaient été victimes d'agressions sexuelles dans les camps de réfugiés où elles étaient accueillies). Cependant, au terme du soutien de 30 jours fourni par les autorités, elles se sont retrouvées à la rue et ont été contraintes à se prostituer.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

113. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³² sont deux infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables : par exemple, le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en position de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³³. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne la nécessité d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former le personnel de santé. Le GRETA souligne également l'importance de mener une enquête approfondie sur chaque cas dans lequel apparaissent des informations ou des soupçons de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

114. La traite aux fins de prélèvement d'organes est couverte par l'article 323A du CP. Pour ce qui est du don d'organes, la loi 3984/2011³⁴ dispose que les donneurs vivants peuvent être des membres de la famille proche ainsi que des personnes entretenant une relation étroite et stable avec le receveur, à condition qu'il y ait une décision de justice confirmant la motivation du donneur. Le registre national des transplantations a été créé en 2014, et il existe un système de gestion de la liste d'attente qui établit la distinction entre les receveurs « actifs » (médicalement aptes) et les receveurs « inactifs » (médicalement inaptes).

115. L'organisation hellénique de transplantation (EOM), qui est essentiellement chargée de promouvoir, coordonner et contrôler les dons et les transplantations d'organes et de cellules, coopère directement avec les hôpitaux et les établissements médicaux qui réalisent des transplantations d'organes en Grèce et à l'étranger. Conformément à l'article 15 de la loi 3984/2011, les transplantations d'organes sont réalisées par des centres de transplantation qui sont habilités par le ministère de la Santé à pratiquer dans des hôpitaux publics et des établissements de soins à but non lucratif. La décision ministérielle Y4a/36538/2012 fixe les conditions requises pour l'octroi d'une licence de trois ans renouvelables aux établissements médicaux, qui tiennent à la qualification du personnel participant aux transplantations ainsi qu'aux protocoles et procédures opérationnelles pertinents. Les centres de transplantation sont tenus de soumettre des rapports annuels sur leurs activités à l'EOM.

116. L'EOM a élaboré un rapport sur les problèmes liés aux transplantations d'organes en Grèce, comme le faible taux de dons. L'objectif est de remédier à ces problèmes par des modifications de la législation et un projet pilote soutenu par la Fondation Onasis, qui prévoit le déploiement de médecins (coordinateurs du prélèvement) dans les hôpitaux de toute la Grèce afin de détecter des donneurs d'organes potentiels parmi les malades en fin de vie, de s'entretenir avec leurs familles et de servir de lien entre les hôpitaux et les centres de transplantation. Ce projet devrait permettre d'augmenter de manière significative le nombre de donneurs décédés, ce qui réduirait la nécessité des patients de se rendre à l'étranger pour bénéficier de transplantations d'organes.

³² Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

³³ Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ([Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs](#)), 2009, en particulier les pages 55 et 56, ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region », OSCE Occasional Paper No. 6, 2013 (anglais uniquement).

³⁴ Mettant en œuvre la Directive 2010/53/UE relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation.

117. L'EOM travaille en coopération étroite avec la Direction européenne du Conseil de l'Europe de la qualité du médicament et soins de santé (EDQM) par le biais du réseau des points de contact nationaux sur la criminalité liée à la transplantation³⁵. L'EOM signale sur la plateforme de l'EDQM tous les cas de patients qui arrêtent leur traitement par dialyse afin de contribuer à identifier les cas de transplantations rénales illégales. Plusieurs cas de personnes qui se sont rendues en Inde à cette fin auraient été identifiés³⁶.

118. Aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été identifié en Grèce depuis 2017. Les autorités grecques ont constaté que ces cas sont difficiles à détecter, en particulier parmi les réfugiés et les migrants qui ne font que passer par la Grèce. Toute personne hébergée dans un centre d'accueil et d'identification sera examinée par un médecin qui est tenu de l'interroger sur les cicatrices susceptibles d'indiquer qu'elle a subi un prélèvement d'organe (un rein, par exemple) ainsi que de le signaler aux autorités. Au moins 24 cas concernant un prélèvement de cellules reproductives ont été détectés en 2019 et ont fait l'objet d'une enquête (voir paragraphe 251).

119. D'après les informations communiquées par l'EOM, en 2021, quatre sessions de formation organisées dans quatre unités de soins de santé ont rassemblé 47 participants. Le GRETA a aussi appris que le personnel des unités de santé participait régulièrement à des formations et des séminaires organisés par le mécanisme national d'orientation, où le prélèvement d'organes est considéré comme une forme d'exploitation. Le protocole d'accord conclu entre le Bureau du rapporteur national sur la traite et les gouvernements de l'Attique et de la Thessalie prévoit aussi la tenue de formations pour les professionnels de santé de première ligne.

120. La Grèce a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains en 2015 et la législation nécessaire à sa ratification devrait bientôt être présentée au Parlement grec. **Le GRETA encourage les autorités grecques à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

121. Les campagnes de sensibilisation mentionnées aux paragraphes 56 à 64 visaient aussi à réduire la demande. En outre, des articles et des interviews du Rapporteur national ont été publiés dans la presse, les médias audiovisuels et numériques afin de sensibiliser l'opinion publique grecque à la traite. Le Rapporteur national utilise aussi activement les réseaux sociaux pour toucher les jeunes, communiquer sur ses activités et sensibiliser aux questions liées à la traite. Dans de nombreux cas, les communications sur les réseaux sociaux ont atteint plus de 9000 vues.

122. La prostitution est légale en Grèce et les maisons closes doivent obtenir une autorisation pour exercer leurs activités de manière légale. Cependant, le GRETA a été informé par des interlocuteurs de la société civile qu'aucune distinction claire n'est établie entre le travail sexuel légal et illégal, et que sur près de 400 maisons closes dans la région d'Athènes au sens large, seules 16 exercent leurs activités de manière légale.

³⁵ [Axes de travail - Transplantation - Direction européenne de la qualité du médicament & soins de santé.](#)

³⁶ Voir les Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains (World Health Organization's Guiding Principles on Human Cell, Tissue and Organ Transplantation), consultable à l'adresse suivante : <http://www.transplant-observatory.org/download/who-guiding-principles-on-human-cell-tissue-and-organ-transplantation-french/>.

123. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA³⁷, en 2017, le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes, en coopération avec le Rapporteur national, a mis en place une commission d'experts en vue de réviser le cadre juridique en vigueur sur la prostitution. Les conclusions de la commission ont été présentées en 2018 et ont été intégrées dans le nouveau plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les actions visées dans ce plan figurent la prévention et la sensibilisation à la traite et au « sexe de survie »³⁸, ainsi que la préparation d'une étude sur l'étendue du « sexe de survie » chez les réfugiés et les migrants dans la région d'Athènes. Le GRETA note que les bénéficiaires de la protection internationale constituent une catégorie particulièrement vulnérable dès lors que leur accès à l'assistance de l'État cesse un mois après qu'ils ont obtenu la protection internationale (voir paragraphe 108).

124. En outre, le ministère de la Protection des citoyens a établi un groupe de travail composé d'experts chargé de préparer une proposition modifiant la loi 2734/1999 sur le travail du sexe. Dans son rapport rendu en août 2020, le groupe de travail formule des recommandations relatives à la protection des droits des travailleurs du sexe, contribuant à un effort global de répression des activités criminelles liées au commerce du sexe, notamment la traite, ainsi qu'à une prévention opportune et effective de la victimisation des personnes et des groupes vulnérables à l'exploitation. Le groupe de travail a tenu neuf réunions et ses conclusions sont en cours d'évaluation.

125. Le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains (BRN) a investi dans le développement de partenariats public-privé afin de poursuivre des objectifs de lutte contre la traite, de réduction de la demande et de devoir de diligence. On peut citer par exemple le soutien apporté par Hellenic Petroleum et la Fondation Bodossakis à des projets de formation ainsi que la participation active de Aegean Airlines et de l'Aéroport international d'Athènes au projet anti-traite coorganisé par le BRN et l'Autorité de l'aviation civile.

126. Il existe une clause d'exclusion pour les chaînes d'approvisionnement « sans traite des êtres humains », ce qui signifie que les instances qui sont considérées comme impliquées dans la traite des êtres humains sont exclues des marchés publics (article 73, paragraphe 1 de la loi 4412/2016 sur les contrats publics, telle que modifiée par la loi 4782/2021).

127. Les protocoles d'accord susmentionnés entre le BRN et les gouvernements régionaux de l'Attique et de la Thessalie favorisent le devoir de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement afin que les gouvernements régionaux n'achètent pas de biens produits ou ne contractent pas de services fournis par des victimes de la traite.

128. Une conférence de deux jours sur la prévention de la traite par les pratiques et mesures gouvernementales en matière de marchés publics a eu lieu à Athènes en 2019. Organisée par l'OSCE, en partenariat avec la Ville d'Athènes, le BRN, l'Athens Partnership et Bloomberg Associates, la conférence a réuni plus de 200 participants de 15 pays.

³⁷ Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 107.

³⁸ Voir Forin, Roberto & Healy, Claire (2018). *Trafficking Along Migration Routes to Europe: Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking*. Vienne : le CIDPM définit comme suit le « sexe de survie » à la note n° 6 : « situations dans lesquelles des personnes ont été contraintes de monnayer des services sexuels pour survivre durant leur périple (par ex. pour payer de la nourriture et un hébergement, pour rémunérer des passeurs afin de poursuivre leur route) »... « [d]ans certains cas, le "sexe de survie" peut s'apparenter à de la traite d'êtres humains, par exemple lorsque des migrants/refugiés ont été contraints par des trafiquants à fournir des services sexuels ».

129. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- **sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;**
- **promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;**
- **continuer de mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre. La pertinence, l'efficacité et la portée de ces programmes d'éducation/de formation et campagnes de sensibilisation devraient être évaluées à intervalles réguliers.**

g. Mesures aux frontières (article 7)

130. Le GRETA a été informé que les unités de contrôle des frontières et des points de passage des frontières bénéficient de formations dispensées par Frontex et spécialisées sur les droits fondamentaux et la détection des personnes vulnérables. Des formations pertinentes sont aussi organisées par le CEPOL, Europol, la FRA et l'OIM, ainsi qu'au niveau national par la direction de la protection des frontières qui propose des formations axées notamment sur l'évaluation des risques, les droits humains ainsi que « le dépistage et le retour d'information ». De plus, la direction de la protection publique de la Police hellénique prépare des analyses des affaires ayant fait l'objet d'une enquête, incluant les formes d'exploitation et les indicateurs concernant les victimes et les auteurs présumés, qui sont utilisées pendant les formations des gardes-frontières et autre personnel de première ligne³⁹. La police des frontières utilise des manuels spéciaux d'identification des victimes de la traite, y compris les enfants, outre les procédures opérationnelles standard nationales. Néanmoins, il a été porté à l'attention du GRETA que, compte tenu de la pression importante aux points de passage des frontières, les gardes-frontières disposaient de très peu de temps pour effectuer les contrôles et détecter des victimes potentielles de la traite.

131. L'autorité hellénique de l'aviation civile (HCAA) a mis en place un réseau de points de contact pertinents (c'est-à-dire les autorités compétentes, les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens) afin de promouvoir la coordination et la coopération dans l'élaboration des politiques et des protocoles d'intervention en cas (de soupçon) d'incidents de traite des êtres humains. L'autorité a aussi participé au groupe de travail de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur la traite des êtres humains dans le secteur de l'aviation, qui a élaboré une stratégie globale de facilitation de la lutte contre la traite afin d'améliorer les politiques de l'OACI en la matière. La stratégie prévoit la formation des professionnels concernés.

132. En novembre 2019, le BNR a organisé une formation pour la direction de la police de l'aéroport d'Athènes, en collaboration avec l'Aéroport international d'Athènes et Aegean Airlines, sur le thème de la prévention et de la lutte contre la traite. Le protocole d'accord conclu entre le BNR et l'ONG A21 inclut la formation du personnel de l'aéroport de Thessalonique ainsi que la production et la distribution de supports d'information dans l'aéroport.

133. Le GRETA a été informé que depuis 2016, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan opérationnel national de lutte contre la criminalité transfrontalière, des agents invités d'Europol sont stationnés de manière permanente sur les cinq îles (Chios, Leros, Lesbos, Kos et Samos), où des centres fermés pour

³⁹ Ces informations sont aussi échangées avec Europol et Interpol le cas échéant en vue de leur diffusion plus large à d'autres pays.

l'accueil, l'identification et l'acheminement des demandeurs d'asile et des migrants (les « hotspots ») ont été établis, ainsi que dans la région de la frontière terrestre entre la Grèce et la Türkiye. Les agents d'Europol coopèrent avec la police et les autorités portuaires concernées. De plus, toutes les informations collectées à partir des flux migratoires sont communiquées à Europol et à l'ensemble des services nationaux de détection et de répression afin d'identifier des cas potentiels de criminalité transfrontalière, notamment la traite.

134. Conformément à un accord bilatéral entre la Grèce et l'Albanie, un centre pour la coopération entre la police et les douanes a été mis en place au point de passage de la frontière de Kakavia dans le nord de la Grèce. Il facilitera les échanges d'information et la coordination sur des questions se rapportant à la traite des êtres humains, aux migrations irrégulières et à la criminalité organisée.

135. Le GRETA prend note avec une vive inquiétude des allégations de refoulements et d'expulsions forcées de migrants et de demandeurs d'asile qui ont été signalées à la frontière terrestre et maritime avec la Türkiye depuis 2017. Ces incidents ont été dénoncés par des ONG comme Refugee Support Aegean⁴⁰, le Conseil grec des réfugiés et d'autres organisations⁴¹, ainsi que par plusieurs organisations internationales⁴². Des informations faisant état de refoulements ont aussi été publiées dans les médias⁴³.

136. Le Bureau du médiateur grec a lancé une enquête sur les allégations de refoulements/expulsions forcées dans la région du fleuve Evros en 2017, et a publié un rapport intérimaire couvrant la période de 2017 jusqu'à la fin de l'année 2020⁴⁴. Le rapport présente des plaintes de personnes demandant une protection internationale qui ont été interceptées par la police après avoir franchi la frontière grecque et dont les téléphones portables et les documents d'identification ont été saisis. D'après les informations reçues, ces personnes ont été remises à des hommes non identifiés en uniforme bleu qui les ont forcées à monter dans des véhicules (dans la majorité des cas, une camionnette blanche) et les ont emmenées dans un bâtiment non identifié où elles ont été détenues sans nourriture ni eau, ni accès aux services de l'État et aux organisations de la société civile. Des heures plus tard, un autre groupe d'hommes non identifiés portant des uniformes noirs les ont emmenées sur la rive du fleuve Evros, mises dans des canots et ramenées du côté turc du fleuve⁴⁵. Le médiateur a informé le GRETA que ces individus auraient aussi fait l'objet de violences physiques et de mauvais traitements⁴⁶. Si le bureau du médiateur n'a pas été en

⁴⁰ <https://rsaagean.org/en/alarm-over-increase-of-reported-push-backs-at-sea-and-risks-for-the-lives-of-those-seeking-protection/>. (anglais uniquement)

⁴¹ <https://www.gcr.gr/en/news/press-releases-announcements/item/1682-joint-action-for-the-creation-of-an-initiative-of-organisations-in-relation-to-push-backs> (anglais uniquement). Voir aussi European Council on Refugees and Exiles (<https://ecre.org/greece-deadly-end-to-2021-pushbacks-prevent-arrivals-and-drive-people-towards-more-deadly-routes-closed-controlled-camps-again-face-legal-scrutiny-and-criticism/>) (idem), Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/report/2022/04/07/their-faces-were-covered/greeces-use-migrants-police-auxiliaries-pushbacks>) (idem) et Amnesty International (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/greece-pushbacks-and-violence-against-refugees-and-migrants-are-de-facto-border-policy/>).

⁴² UNHCR (<https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/6/5ee33a6f4/unhcr-calls-greece-investigate-pushbacks-sea-land-borders-turkey.html>) (anglais uniquement), Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/greek-authorities-should-investigate-allegations-of-pushbacks-and-ill-treatment-of-migrants-ensure-an-enabling-environment-for-ngos-and-improve-recept>), Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/report/2022/04/07/their-faces-were-covered/greeces-use-migrants-police-auxiliaries-pushbacks>) (anglais uniquement), etc.

⁴³ <https://www.euronews.com/2020/03/02/watch-migrant-boat-targeted-in-sea-between-turkey-and-greece> (anglais uniquement).

⁴⁴ <https://www.synigoros.gr/en/category/default/post/alleged-pushbacks-to-turkey-of-foreign-nationals-who-had-arrived-in-greece-seeking-international-protection> (anglais uniquement). Le rapport porte sur 15 incidents qui ont fait l'objet d'une enquête du médiateur, dans le cadre de son mandat général, ainsi que six incidents ayant fait l'objet d'une enquête du mécanisme national d'enquête sur les actes arbitraires, dans le cadre de son mandat spécial.

⁴⁵ Médiateur grec, rapport sur les allégations de refoulement en Türkiye de ressortissants étrangers arrivés en Grèce et demandant une protection internationale, p. 21.

⁴⁶ À la suite d'une visite ad hoc effectuée en mars 2020, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a appelé les autorités grecques à empêcher les refoulements de migrants vers la Türkiye par la frontière du fleuve Evros et à prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux mauvais traitements infligés aux migrants détenus par la police grecque et/ou les garde-côtes. Voir <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-s-anti-torture-committee-calls-on-greece-to-reform-its-immigration-detention-system-and-stop-pushbacks>. De plus, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé les autorités grecques à reconsidérer des modifications du

mesure d'identifier les hommes ayant participé aux incidents signalés, il note que les personnes victimes de ces pratiques, ainsi que certaines ONG et organisations internationales, soupçonnent fortement que ces incidents ont impliqué des agents de l'État grec ou qu'ils ont été commis en toute connaissance des autorités grecques et sur leur incitation⁴⁷. Selon certaines informations récentes, les autorités grecques utilisent des migrants pour les aider lors des refoulements, en échange d'un permis de séjour d'un mois et sous la menace d'une inculpation pour trafic illicite de migrants⁴⁸. Dans son rapport, le médiateur note que les autorités grecques ont nié catégoriquement toute implication dans les refoulements et/ou expulsions forcées et ont condamné les allégations concernant des trafiquants et individus non identifiés visant à déstabiliser les capacités opérationnelles des autorités grecques⁴⁹. Le GRETA prend note qu'environ 30 requêtes de demandeurs d'asile sont actuellement pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant des allégations de refoulement de la Grèce vers la Türkiye.⁵⁰

137. Le GRETA est particulièrement alarmé par le fait qu'il puisse y avoir eu des victimes présumées de la traite parmi les personnes ayant fait l'objet de refoulements ou d'expulsions forcées. Un certain nombre d'interlocuteurs du GRETA ont mentionné des cas de migrants qui avaient signalé avoir été soumis à la traite en Türkiye mais qui y ont pourtant été renvoyés, la Türkiye étant considérée comme un pays sûr par les autorités grecques. Cela représente non seulement une violation du principe de non-refoulement, comme l'a indiqué le bureau du médiateur dans son rapport, mais cela peut aussi constituer une violation du droit à l'identification et à l'assistance des victimes de la traite au titre de la Convention. Le GRETA est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles, pendant la pandémie de covid, des migrants nouvellement arrivés ont été placés en quarantaine pendant deux semaines et certains des migrants arrivés en novembre 2021 ont même été placés en rétention jusqu'à deux mois avant de suivre la procédure d'accueil et d'être hébergés dans un centre d'accueil. Pendant cette période, les autorités n'ont pas procédé à la détection d'indicateurs de la traite et/ou de la présence de trafiquants parmi les personnes en quarantaine ou en rétention.

138. Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce qu'une évaluation individuelle des risques soit menée avant toute expulsion forcée et à ce qu'elle tienne compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite⁵¹, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale⁵².

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

projet de loi sur les expulsions et les renvois, qui soumettraient les activités menées par des organisations de la société civile dans les zones relevant de la compétence des garde-côtes grecs à certaines restrictions et conditions, dont le non-respect serait passible de lourdes sanctions et amendes. Voir <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/greece-s-parliament-should-align-the-deportations-and-return-bill-with-human-rights-standards>

⁴⁷ Médiateur grec, rapport sur les allégations de refoulement en Türkiye de ressortissants étrangers arrivés en Grèce et demandant une protection internationale, p. 21.

⁴⁸ Voir <https://www.theguardian.com/global-development/2022/jun/28/greek-police-coerce-asylum-seekers-pushbacks-migrants-turkey>. Voir aussi <https://www.hrw.org/report/2022/04/07/their-faces-were-covered/greeces-use-migrants-police-auxiliaries-pushbacks> (anglais uniquement).

⁴⁹ Médiateur grec, rapport sur les allégations de refoulement en Türkiye de ressortissants étrangers arrivés en Grèce et demandant une protection internationale, p. 22.

⁵⁰ Le 7 juillet 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Safi et autres c. Grèce*, concernant le naufrage d'un bateau de pêche transportant 27 ressortissants étrangers en mer Égée en janvier 2014, ayant causé la mort de 11 personnes. En ce qui concerne la requête déposée par les 16 migrants survivants, la Cour a conclu que les autorités grecques avaient enfreint les articles 2 et 3 de la Convention.

⁵¹ [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07.](#)

⁵² Consultable sur <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

a. **Identification des victimes de la traite (article 10)**

139. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités grecques à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment, à veiller à ce qu'elle ne dépende pas de la déposition de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales, à accélérer la procédure d'octroi du statut de victime de la traite, et à favoriser une approche interinstitutionnelle de l'identification, en faisant appel à des ONG spécialisées, des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et du personnel de santé. Le GRETA recommandait aussi aux autorités d'affecter des fonds suffisants au mécanisme national d'orientation et d'accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile⁵³.

140. Il convient de rappeler que la décision ministérielle conjointe n° 30840/2016 sur l'établissement et le fonctionnement du système national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains prévoyait la base juridique pour la création d'un mécanisme national d'orientation (MNO) en Grèce. Conformément à cela, le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) gère le fonctionnement du MNO, tandis que la coordination et la supervision de ce mécanisme sont confiées au Bureau du rapporteur national (BRN). L'EKKA est chargé, entre autres, de la collecte et du renvoi des demandes de protection des victimes détectées/identifiées par un organisme public ou une ONG, de la création et du fonctionnement d'un système d'enregistrement de ces demandes, et du suivi de la gestion des cas.

141. Au moment de la première visite du GRETA en Grèce en 2016, le MNO n'était pas encore opérationnel et il n'y avait pas de procédure opérationnelle standard ni d'accord avec des ONG concernant la mise en œuvre de ce mécanisme. Par la suite, l'EKKA a reçu 631 835 euros dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure de l'UE (2018-2022) afin d'apporter un soutien opérationnel au MNO, lequel a été lancé le 1^{er} janvier 2019. Les institutions de l'État qui contribuent actuellement au mécanisme national d'orientation sont le ministère du Travail, de l'Assurance sociale et de la Solidarité sociale, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de la Protection des citoyens (la police hellénique), le ministère de l'Immigration et de l'Asile, le ministère de la Santé, et le ministère de l'Infrastructure et des Transports. En outre, 49 ONG et deux organisations internationales (HCR et OIM) sont membres du MNO⁵⁴.

142. Dans le cadre de la création du MNO, l'EKKA a organisé des groupes de travail thématiques qui ont développé des procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'identification et d'orientation des victimes de la traite, ainsi que des procédures opérationnelles standard pour le Service d'accueil et d'identification (SAI), qui concernent l'identification des victimes présumées dans les centres pour demandeurs d'asile, les centres de rétention avant éloignement et les structures fermées à accès contrôlé sur les îles, ainsi que des POS pour le secteur de la santé (relatives à la détection des victimes dans les hôpitaux et les centres de soins de santé primaires). Le Manuel sur le mécanisme national d'orientation grec pour la protection des victimes de la traite a été publié en 2021⁵⁵. Il donne un aperçu du cadre juridique applicable aux niveaux national et international, définit les principes de base du MNO et inclut les trois POS susmentionnées ainsi qu'un formulaire de signalement (orientation) des victimes, un formulaire de consentement ainsi que des informations à l'intention des victimes sur leurs droits⁵⁶.

143. Les POS donnent une liste détaillée d'indicateurs de la traite et décrivent les mesures que peuvent prendre les acteurs qui identifient une victime présumée de la traite (« les acteurs de référence »). Parmi ces mesures figurent réaliser une évaluation des besoins fondamentaux dès le premier contact avec la victime, informer la victime sur ses droits et signaler le cas au MNO en complétant et en soumettant le

⁵³ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 148.

⁵⁴ Voir le troisième rapport annuel du MNO (2021), p. 47 et 48, pour la liste complète.

⁵⁵ https://ekka.org.gr/images/KOINONIKON23PAREMBASEON/%CE%95%CE%9C%CE%91/46034_EMA_leaflet_GR2.pDf (grec) et

https://ekka.org.gr/images/KOINONIKONPAREMBASEON/%CE%95%CE%9C%CE%91/46034_EMA_leaflet_ENGL.pdf (anglais).

⁵⁶ Le manuel contient aussi les coordonnées des acteurs impliqués dans le MNO.

formulaire de signalement (orientation) à l'EKKA⁵⁷. Les POS précisent par ailleurs les obligations de signalement des fonctionnaires ainsi que les dérogations aux règles du secret professionnel pour les représentants légaux, travailleurs sociaux, psychologues et médecins.

144. À la réception du formulaire de signalement, l'EKKA délivre un numéro d'enregistrement. Ce numéro est communiqué à toute partie prenante susceptible d'apporter une assistance à la victime, et utilisé dans les communications ultérieures (voir paragraphe 47). Outre le formulaire de signalement, les acteurs de référence qui assistent les victimes sont aussi tenus de soumettre un « formulaire de suivi des services de protection » à l'EKKA tous les quatre mois. Les autorités grecques ont précisé que, conformément à l'article 2c de la décision ministérielle conjointe n° 30840/2016, l'EKKA supervise la gestion des dossiers et apporte son soutien à tous les acteurs de la protection, tant du secteur public que de la société civile, sans leur imposer de charge supplémentaire, mais en partageant son expertise et ses connaissances par l'intermédiaire de son service d'assistance. L'EKKA est quotidiennement en contact avec les professionnels de terrain afin de leur fournir des orientations et des informations concernant les services existants.

145. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le manuel et les POS avaient été distribués à tous les acteurs concernés et que l'EKKA avait organisé une série de sessions et de séminaires de formation sur l'identification des victimes de la traite et le fonctionnement du MNO (40 en 2019, 18 en 2020 et 15 en 2021) (voir aussi paragraphe 33).

146. Trois rapports annuels (pour 2019, 2020 et 2021) sur le fonctionnement du MNO ont été publiés ; ils fournissent des statistiques ventilées sur les victimes présumées et les mesures à prendre pour les orienter vers les services d'assistance⁵⁸. D'après le rapport de 2019, le nombre de victimes présumées signalées au MNO par des organismes publics (police hellénique, service de l'asile, SAI, EKKA, organisation nationale de la santé publique) était de 68, tandis que 82 ont été orientées par des ONG et le HCR. En 2021, sur 157 signalements au MNO, 82 provenaient d'organismes publics (police, service de l'asile, SAI) et 75 des ONG et du HCR.

147. Indépendamment du lancement du MNO, la procédure concernant l'identification formelle des victimes de la traite n'a pas été modifiée depuis le premier rapport du GRETA⁵⁹. Ainsi, tout organisme public ou ONG qui entre en contact avec une victime présumée de la traite peut l'identifier en tant que telle et lui donner accès à des mesures d'assistance. Cependant (voir paragraphe 189), seul le procureur compétent du tribunal de première instance est habilité à octroyer le statut de victime en délivrant une « attestation d'identification » en tant que victime de la traite et des infractions connexes. En vertu de l'article 1^{er} du Code de l'immigration et de l'intégration sociale (loi 4251/2014), le statut de victime ne peut être accordé que des deux manières suivantes. Dans les affaires où la victime coopère avec la police, le procureur délivrera une attestation d'identification sur la base d'une déposition (plainte) de la victime présumée immédiatement après l'ouverture d'une procédure pénale pour traite ou infractions connexes. Le statut de victime peut aussi être accordé à une victime qui ne coopère pas avec les services de détection et de répression, c'est-à-dire une personne qui refuse de signaler à la police l'infraction commise à son encontre, sur la base d'un avis écrit de deux experts qui sont des psychiatres, des psychologues ou des travailleurs sociaux et qui sont employés par un organisme public, une ONG, l'OIM ou autre organisation internationale. L'avis écrit doit refléter de manière aussi détaillée que possible les faits justifiant la qualification de traite⁶⁰. Les acteurs concernés sont informés de l'existence de la deuxième possibilité grâce à une formation dispensée par l'EKKA, et le parquet de la Cour suprême a publié une circulaire à cet égard à l'intention de tous les procureurs. Néanmoins, le GRETA a appris que cette procédure n'a été utilisée

⁵⁷ En vertu de l'article 58(5) de la loi 4636/2019, les autorités compétentes ont l'obligation d'informer le MNO de l'identification d'une victime présumée de la traite.

⁵⁸ Voir <https://sway.office.com/CZCllh5PWFObbhQn> pour le rapport de 2019 et <https://sway.office.com/bBLKrHSqmaXHHALM?ref=Link> pour le rapport de 2020 (anglais uniquement).

⁵⁹ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 136.

⁶⁰ Voir Manuel sur le mécanisme national d'orientation grec, p. 30, pour des instructions détaillées concernant les avis écrits.

qu'une fois, dans une affaire où l'attestation d'identification a été délivrée par un procureur à Thessalonique.

148. Le GRETA a été informé de plusieurs cas concrets dans lesquels les parquets avaient refusé le statut de victime à des victimes présumées de la traite, car l'exploitation de celles-ci était antérieure à leur arrivée en Grèce et qu'aucun élément ne prouvait l'exploitation. Les ONG ont mentionné des cas de femmes africaines qui avaient été soumises à l'exploitation sexuelle pendant qu'elles étaient en Türkiye, mais les procureurs ont considéré que les éléments produits lors de leur déposition étaient vagues, n'étaient pas convaincants ni étayés par d'autres éléments de preuve, et ont donc refusé le statut de victime. La décision du parquet de refuser le statut de victime ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cependant, le GRETA a été informé de deux cas dans lesquels des avocats travaillant pour des ONG (Diotima) ont dénoncé le refus d'octroyer le statut de victime, sur la base de l'article 139 du CPP (selon lequel les décisions du parquet doivent être motivées de manière spécifique et complète) et de l'article 8 du CP (en vertu duquel le droit pénal grec s'applique aux ressortissants étrangers, indépendamment du droit applicable là où les actes criminels ont été commis et que les actes aient été commis à l'étranger ou non). Les procureurs n'auraient pas pris en compte la valeur probante des avis délivrés par les psychologues et les travailleurs sociaux. Les avocats ont affirmé que la charge de la preuve, par des moyens standard, ne saurait être imposée aux victimes, pour des raisons inhérentes à la nature de l'infraction de traite, et que les procureurs avaient considéré de façon arbitraire l'identification de l'auteur de l'infraction comme une condition préalable à la reconnaissance d'une personne en tant que victime de la traite. Les avocats ont aussi fait valoir que les refus étaient contraires aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (en particulier, articles 1, 2, 3, 13 et 47) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁶¹.

149. Afin d'améliorer les compétences des procureurs en matière d'identification des victimes de la traite, le parquet de la Cour suprême a publié un certain nombre de circulaires (voir aussi paragraphe 237). La dernière, publiée le 23 mai 2022 sous le numéro 7/4573/23-5-22, donne des directives à tous les procureurs de Grèce sur la reconnaissance d'une personne en tant que victime de la traite, en renvoyant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (voir aussi paragraphe 26). Le fait que les procureurs demandent des preuves irréfutables que la personne est victime de la traite, preuves qui ne sont généralement pas disponibles, et rejetteraient donc la grande majorité des cas même s'ils disposent d'un rapport de police soutenant les allégations des victimes et même si des ONG appuient aussi le dossier, semble être à l'origine de la publication de cette circulaire. La circulaire a été communiquée au ministère de la Justice, à la police grecque et au Rapporteur national.

150. Les ONG ont souligné que l'absence de services d'interprétation lorsqu'une victime présumée de la traite porte plainte pose problème. D'après les informations communiquées, le nombre d'interprètes disponibles est insuffisant, en particulier pour certaines langues, et il y a des retards de paiement des interprètes assermentés par le ministère de la Justice. Lorsque les autorités ne sont pas en mesure d'assurer des services d'interprétation, les interprètes seraient engagés et rémunérés par des ONG, comme METAdrasi et Praksis.

⁶¹ À cet égard, le GRETA renvoie à l'affaire *J. et autres c. Autriche*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États ont l'obligation positive d'identifier les victimes (potentielles) de la traite et de leur fournir une assistance, et que les États devaient établir un cadre juridique et administratif en la matière (paragraphe 109 et 111 de l'arrêt).

151. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités grecques à accélérer la procédure d'octroi du statut de victime de la traite, qui pouvait prendre six à douze mois. D'après les autorités, la durée de cette procédure varie d'une journée (en cas de flagrant délit) à deux mois en fonction de la procédure d'enquête. Cependant, le GRETA a appris pendant sa deuxième visite d'évaluation que la procédure d'identification pouvait être bien plus longue. À cet égard, le GRETA renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *L.E. c. Grèce*, mentionné dans son premier rapport⁶².

152. D'après les statistiques du MNO, le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail est faible, comparé au grand nombre de travailleurs sans papiers (estimé à 10 000). L'Inspection du travail fait partie du MNO, et les inspecteurs du travail participent à des séminaires intersectoriels de trois jours organisés dans tout le pays par le mécanisme, qui portent notamment sur la définition de la traite des êtres humains et l'analyse de ses éléments. Les inspecteurs du travail ont aussi suivi une formation axée sur la simulation organisée par l'OSCE. Cependant, l'Inspection du travail n'a pas encore élaboré de protocole pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains.

153. Si lors d'un contrôle, des éléments laissent penser ou indiquent que certains travailleurs sont victimes de la traite, les inspecteurs du travail doivent en informer la direction de la police hellénique ainsi que déposer une plainte auprès du ministère public (voir paragraphes 78 à 80). En cas d'inspection conjointe avec la police, la police dépose la plainte.

154. Des points de contact chargés d'orienter les victimes présumées de la traite vers le MNO ont été désignés dans tous les centres d'accueil et d'identification (CAI) et les centres fermés à accès contrôlé (CCAC), ainsi que dans les structures du continent. De plus, il existe des procédures d'évaluation des vulnérabilités par le personnel médical et les psychologues dans l'ensemble de ces centres et structures. En octobre 2022, une équipe d'assistants d'accueil chargés de la gestion des cas a été déployée dans toutes les structures relevant du SAI, en coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), et des procédures opérationnelles standard ont été élaborées afin de garantir l'identification des besoins, l'orientation et le suivi de toutes les personnes résidant dans les structures d'accueil. Des directives pour la mise en place de mesures proactives ont été données aux agents de terrain des CAI. En 2021, le Service d'accueil et d'identification (SAI) a dispensé des formations sur le thème de la traite à 126 agents, notamment de l'Organisation nationale de la santé publique, qui sont employés dans les CAI et des structures d'accueil temporaire. En outre, dans le cadre d'un protocole d'accord signé par toutes les autorités nationales actives en matière de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la traite, en coopération avec le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les hommes et les femmes, les réfugiés et les migrants victimes ont accès à un service d'assistance téléphonique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ainsi qu'à des centres de conseil compétents.

155. D'après les procédures opérationnelles standard du SAI, lorsqu'une victime présumée de la traite souhaite porter plainte, le point de contact du service de l'asile pour les questions liées à la traite est informé et contacte le MNO, la police et les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Si la victime ne souhaite pas porter plainte, la personne chargée du dossier l'informe qu'elle peut contacter personnellement le MNO et la police. Le service de l'asile a donné des instructions à toutes ses antennes locales dans le pays sur la manière de remplir les formulaires d'orientation et de les transmettre à l'EKKA. Le nombre de victimes présumées de la traite détectées par les travailleurs sociaux du service d'asile était de 16 en 2019, de sept en 2020 et de 41 en 2021. La majorité d'entre elles étaient des femmes, originaires du Cameroun, de la République démocratique du Congo et de Sierra Leone. Au cours de la période 2017-2022, sept cas de traite ont été détectés au moment de l'enregistrement d'une demande d'asile avant l'entretien.

⁶² Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 138.

156. D'après le HCR, le nombre de victimes présumées de la traite qui ont indiqué au HCR et/ou à des organisations partenaires avoir été victimes de la traite dans leur pays d'origine, en transit ou en Grèce était de 77 en 2020 (dont 15 dans le pays d'origine, 40 en transit et 22 en Grèce) et de 95 en 2021 (dont 20 dans le pays d'origine, 46 en transit et 29 en Grèce).

157. En 2016, l'OIM a commencé à déployer des équipes pluridisciplinaires (composées de travailleurs sociaux, de psychologues et de spécialistes de la protection de l'enfance) dans les centres d'accueil et d'identification. Lorsque le personnel de l'OIM identifie une victime présumée de la traite, il signale le cas au MNO. D'après l'OIM, il convient d'améliorer le dépistage des vulnérabilités aux points d'entrée sur le territoire et de simplifier le mécanisme d'orientation des cas. L'OIM Grèce distribue des brochures et des affiches sur ses travaux dans toutes les structures partenaires d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, afin de sensibiliser aux risques de la traite et d'améliorer l'autoidentification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants. Les matériels sont disponibles en huit langues (l'anglais, le grec, l'arabe, le farsi, le français, le lingala, le somalien et le sorani).

158. Le GRETA note avec satisfaction l'entrée en vigueur du MNO et le fait qu'il a commencé à produire des données utiles pour analyser les tendances et concevoir des mesures gouvernementales. L'inclusion de divers organismes publics et d'ONG en tant qu'acteurs de référence est aussi un développement positif. Cependant, le GRETA constate avec préoccupation que l'identification formelle des victimes de la traite reste du ressort du ministère public et que celle-ci est, de fait, subordonnée à la volonté de la victime de se manifester et de signaler l'infraction. Il est nécessaire de repenser la procédure d'identification, afin de renforcer son efficacité et de veiller à ce que les victimes présumées de la traite soient rapidement identifiées. Des efforts constants doivent aussi être déployés pour renforcer la détection des victimes par les inspecteurs du travail et pour former le personnel des centres où sont placés des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière.

159. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à :**

- **veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la plainte (déposition) de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales, en modifiant la législation en vigueur. L'expertise de toutes les organisations et instances compétentes, comme les ONG spécialisées, les psychologues, le personnel de santé et les inspecteurs du travail doit être dûment prise en compte au cours de la procédure d'identification ;**
- **faire en sorte que la procédure d'octroi du statut de victime de la traite soit menée à terme dans les plus brefs délais ;**
- **appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque (voir aussi paragraphe 91) ;**
- **assurer la disponibilité d'interprètes qualifiés lorsque des victimes présumées de la traite sont interrogées dans le cadre de la procédure d'identification des victimes. Les frais d'interprétation devraient être couverts par les autorités.**

160. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer d'accorder une attention particulière à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile dans les centres d'accueil ainsi que les personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière, et dispenser une formation continue à tout le personnel en contact avec ces personnes.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

161. Conformément à l'article 12 de la loi 3064/2002, les victimes de la traite reçoivent une assistance aussi longtemps que nécessaire, comprenant un hébergement, de la nourriture, une indemnité de séjour, des soins de santé, une aide psychologique, une représentation légale et des services d'interprétation. Les enfants ont accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Le décret présidentiel 233/2003 énumère dans une annexe tous les organismes publics et les organisations internationales et non gouvernementales qui sont habilités à fournir des mesures d'assistance aux victimes de la traite. Les procédures opérationnelles standard et le programme de formation du MNO ont été élaborés sur la base de ces dispositions.

162. Les rapports annuels du MNO donnent des informations détaillées sur les différentes mesures d'assistance fournies aux victimes de la traite (soutien social et psychologique, soins médicaux, hébergement, etc.) par les organismes publics, les ONG et les organisations internationales. D'après ces rapports, le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un hébergement était le suivant : 41 en 2019, 30 en 2020, et 35 en 2021. La plupart des victimes étaient hébergées dans des centres d'accueil et d'identification au moment de leur détection/signalement au MNO, et il semble qu'un grand nombre d'entre elles continuaient d'être hébergées dans ces structures au lieu d'être orientées vers des foyers spécialisés après leur identification en tant que victimes présumées de la traite (voir paragraphe 168). D'après les informations transmises par les autorités grecques, les données du MNO ne reflètent que les modalités d'hébergement au moment du signalement. Les victimes peuvent ensuite être orientées vers des foyers sur la base de l'évaluation des besoins et du plan de protection et de gestion des risques élaboré en collaboration avec la victime, selon les cas. Les autorités ont estimé que les besoins des demandeurs d'asile victimes de la traite dans leur pays d'origine seraient évalués différemment des besoins des demandeurs d'asile recrutés et exploités en Grèce.

163. L'EKKA continue de diriger deux foyers pour les femmes victimes de violences, y compris les victimes de la traite, et leurs enfants. Le GRETA s'est rendu dans ces deux foyers situés à Athènes et Thessalonique. Celui d'Athènes (dans lequel le GRETA s'était déjà rendu au cours de sa première visite)⁶³ disposait de 16 chambres doubles, mais seulement neuf d'entre elles étaient utilisées à cause du mauvais état d'entretien du bâtiment. Depuis 2017, le nombre de victimes de la traite hébergées au foyer a varié entre deux et cinq par an, certaines y étant restées jusqu'à deux ans et demi. Le foyer employait 13 personnes, y compris des aidants professionnels, des travailleurs sociaux, un psychologue et un enseignant. Des cours de grec sont dispensés aux résidents et il existe également un programme d'accueil de la petite enfance qui joue un rôle essentiel aux fins du soutien et de l'intégration des résidents. Le GRETA a appris que le foyer avait fait l'objet de travaux de rénovation et de réparation extérieurs et intérieurs (chambres, salles de bains et cuisines) entre mai et juillet 2022 et a reçu des photographies du foyer rénové. Le foyer de l'EKKA situé à Thessalonique n'hébergeait aucune victime de la traite au moment de la visite du GRETA (depuis 2017, au total, cinq victimes de la traite y ont été hébergées, pendant un à dix mois ; aucune d'entre elles n'avait reçu de décision d'identification du parquet pendant son séjour au foyer).

164. De plus, plusieurs ONG dirigent des structures d'hébergement spécialisées et des centres d'accueil de jour pour la protection et le soutien psychosocial des victimes de la traite. A21 gère un foyer d'urgence pour les victimes de la traite de sexe féminin dans l'Attique et un foyer spécialisé pour les victimes de la traite dans le nord de la Grèce (un appartement pour quatre personnes). En outre, A21 gère un programme de logement indépendant (cinq appartements) offrant un hébergement de longue durée aux victimes (familles), dont tous les logements étaient occupés au moment de la visite. La délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer et le centre d'accueil de jour de A21 à Thessalonique.

⁶³ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 154.

165. La délégation du GRETA s'est également rendue à Community House Damaris, organisation confessionnelle proposant un programme d'hébergement de longue durée aux femmes qui ont été soumises à l'exploitation sexuelle et à la traite, ainsi qu'à leurs enfants. Damaris offre un hébergement dans une maison située à Athènes (qui était inoccupée au moment de la visite), ainsi que dans des appartements indépendants. Depuis la mise en place du programme, 30 femmes ont bénéficié des services d'assistance. Aucune d'elles n'a été officiellement identifiée comme victime de la traite par le ministère public. Si Damaris fait partie du MNO, l'organisation est entièrement financée par des dons privés.

166. Le contraste était visible entre les conditions matérielles offertes dans les foyers de l'EKKA (en particulier celui d'Athènes, qui avait besoin d'une rénovation urgente), et celles dans les foyers dirigés par des ONG, qui étaient bien équipés et agréablement décorés. Les foyers de l'EKKA sont habilités à héberger des femmes et leurs enfants, mais n'offrent pas un environnement adapté à ces derniers.

167. En ce qui concerne la fourniture d'un hébergement sûr aux victimes de la traite de sexe masculin, d'après les informations communiquées par les autorités grecques, l'ONG PRAKSIS, partenaire du MNO, propose un certain nombre d'appartements offrant un hébergement sûr. Lorsque le nombre de victimes de sexe masculin dépasse le nombre d'appartements disponibles, l'EKKA coordonne leur hébergement temporaire dans des foyers pour les demandeurs d'asile ou pour les hommes sans abri.

168. Les victimes de la traite de sexe féminin peuvent aussi être hébergées dans des foyers pour les victimes de violences gérés par les municipalités (voir paragraphe 54). Dans le cadre du programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes dispose d'un réseau de 63 structures pour les femmes victimes de toutes les formes de violence fondée sur le genre, qui inclut la ligne d'assistance téléphonique d'urgence bilingue 15900 et l'adresse email (sos15900@isotita.gr), ainsi que 44 centres de conseil et 19 foyers dans toute la Grèce. Les services offerts comprennent un soutien psychosocial, des conseils juridiques ainsi que des conseils dans le domaine du travail, un hébergement d'urgence et, si nécessaire, une assistance juridique en coopération avec les barreaux locaux. Toutes les structures apportent une aide aux victimes, indépendamment de leur identification officielle comme victimes de la traite par le ministère public. Le nombre de victimes de la traite hébergées dans des foyers pour victimes de violences était de 11 en 2017, 3 en 2018, 8 en 2019, 7 en 2020 et 6 en 2021.

169. Des représentants des ONG rencontrés par le GRETA ont fait remarquer qu'il était nécessaire de renforcer l'inclusion sociale et l'aide sur le long terme des victimes de la traite, au-delà de leur hébergement en foyer (trois à six mois). Il conviendrait notamment de garantir un accès à des cours de grec et à une formation professionnelle, afin de faciliter l'intégration des victimes dans la société grecque et de prévenir la traite (répétée). Le GRETA a été informé que les femmes avaient des difficultés à trouver un emploi et un hébergement lorsqu'elles quittent le foyer. Dans ce contexte, le Bureau du rapporteur national avait conclu un protocole d'accord avec l'Organisation grecque pour l'emploi (OAED) qui prévoit d'inclure les victimes de la traite dans les programmes existants en faveur de l'emploi et de la formation des groupes sociaux vulnérables. Les services fournis aux femmes victimes de la traite par les centres de conseil pour les femmes victimes de violences incluent aussi une assistance concernant l'emploi et l'inscription des enfants à l'école.

170. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et notamment :**

- **fournir un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, notamment en orientant les victimes présumées de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile et les migrants vers un hébergement convenable et sûr ;**
- **compte tenu du nombre croissant de victimes de la traite de sexe masculin, il conviendrait de procéder à une évaluation des besoins et, sur la base des résultats de cette évaluation, de prévoir la fourniture de services adaptés aux besoins des hommes et des garçons victimes ;**
- **veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique. Lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services, l'État devrait assurer un financement adapté et garantir la qualité des services fournis ;**
- **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

171. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités grecques à introduire une procédure pour l'identification proactive des enfants victimes de la traite pour différentes formes d'exploitation, en accordant une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés. Le GRETA exhortait aussi les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite, notamment par la désignation d'un tuteur légal, en garantissant des hébergements sûrs et convenables et en mettant fin à la rétention des enfants migrants⁶⁴.

172. Les procédures opérationnelles standard du MNO prévoient des directives spécifiques lorsque les victimes sont des enfants. Les statistiques du MNO montrent que le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés augmente au fil des ans : 15 en 2017, 12 en 2018, 49 en 2019, 74 en 2020, et 35 en 2021. Sur les victimes présumées en 2019, 11 étaient des enfants non accompagnés, et 19 étaient des enfants de nationalité grecque exploités aux fins de mendicité. Les pays d'origine des autres enfants étaient la Bulgarie (11), la Roumanie (5), l'Albanie (6), le Pakistan (2) et d'autres pays (5). En 2020, la majorité des enfants présumés victimes de la traite étaient originaires de Bulgarie (33), puis de Grèce (23), de Roumanie (9), d'Albanie (6), et un enfant non accompagné venait respectivement de Guinée, du Cameroun et de la République démocratique du Congo. En 2021, 14 victimes présumées étaient des enfants non accompagnés originaires des pays africains et asiatiques ; les autres enfants victimes de la traite venaient de Grèce (7), de Bulgarie et de Roumanie (12), ainsi que d'Albanie (1) et de République de Moldova (1). La grande majorité des enfants présumés victimes de la traite ont été exploités aux fins de mendicité ; seuls quelques enfants victimes identifiés avaient été soumis à l'exploitation aux fins d'activités criminelles, à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail.

⁶⁴ Voir paragraphes 148 et 163 du premier rapport du GRETA sur la Grèce. Comme indiqué dans ce rapport, le nombre de places disponibles dans les foyers était insuffisant et de nombreux enfants non accompagnés étaient retenus pendant des semaines, voire des mois, dans des cellules de commissariats de police.

173. Comme indiqué précédemment, la loi 4554/2018 définissait le cadre réglementaire de la tutelle des enfants non accompagnés. Parmi les responsabilités des tuteurs figuraient la garde, la représentation et l'assistance de l'enfant afin de préserver ses droits individuels et sociaux à partir de son arrivée. Conformément à la loi, le tuteur était présent lors de toutes les procédures administratives qui concernaient l'enfant, prenait en charge l'enfant dès son arrivée aux points d'entrée sur le territoire et l'informait sur les procédures, ses droits et ses obligations. Il l'aidait aussi dans le processus d'enregistrement de ses données, veillait à sa mise en relation avec le système national de protection de l'enfance et autres services, et constituait le point de référence ou le lien entre l'enfant et ces services. L'EKKA a conclu un accord avec l'ONG Metadrasi qui déploie des tuteurs professionnels, dans le cadre d'un projet financé par le Fonds européen « Asile, migration et intégration » de l'UE (AMIF). Il y a eu trois dispositifs annuels provisoires, qui ont permis le déploiement de 56 à 70 tuteurs, représentant quelque 1900 enfants non accompagnés. Il a finalement été décidé de réformer le cadre légal, ce qui a entraîné l'élaboration d'un nouveau projet de loi adopté en juillet 2022 (voir paragraphes 18 et 93). En vertu du nouveau dispositif, chaque tuteur peut être responsable de 15 enfants maximum. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la **Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration**⁶⁵.

174. En novembre 2019, le cabinet du Premier ministre a annoncé un projet intitulé « Pas d'enfant seul » pour répondre à la question urgente de l'assistance, de l'hébergement et de l'intégration des quelque 5000 enfants non accompagnés alors présents en Grèce. Le Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés (SSPUAM) a été établi sous l'égide du ministère de l'Immigration et de l'Asile en février 2020. En septembre 2021, la tutelle s'est ajoutée aux missions du SSPUAM, qui sont de fournir un hébergement d'urgence ou de longue durée, de superviser les centres d'hébergement, et de favoriser l'intégration. Le SSPUAM a par ailleurs élaboré une stratégie quinquennale pour la protection des mineurs non accompagnés (voir paragraphe 29).

175. D'après les données fournies par le ministère de l'Immigration et de l'Asile, fin 2021, 2225 enfants non accompagnés étaient accueillis dans différentes structures d'hébergement. Le GRETA a appris qu'il existait 71 foyers d'hébergement de longue durée pour les enfants non accompagnés et séparés, d'une capacité maximum de 40 places chacun, gérés par plusieurs organisations (voir paragraphe 176). On compte aussi 121 appartements semi-indépendants pour les enfants âgés de plus de 16 ans, d'une capacité de quatre places chacun. Les enfants sont hébergés dans ces structures jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, après quoi ils peuvent bénéficier du dispositif ESTIA ou d'un autre programme géré par l'OIM (appelé HELIOS). Cependant, d'après l'Institut de santé de l'enfant, les dispositifs sont limités pour les enfants non accompagnés lorsqu'ils atteignent la majorité. L'Institut de santé de l'enfant a également relevé un certain nombre de lacunes concernant l'hébergement des enfants dans des foyers pour femmes victimes de violence (voir paragraphe 54).

176. La délégation du GRETA s'est rendue dans les locaux de l'ONG The Home Project, qui est une résidence protégée pour les filles mineures non accompagnées. Il s'agit de l'un des 71 foyers avec lesquels le SSPUAM coopère. D'une capacité de 14 personnes, il hébergeait 13 filles au moment de la visite du GRETA, dont l'une avec son enfant âgé de 19 mois. Le personnel comprenait des psychologues et des travailleurs sociaux. Les membres du personnel sont, pour moitié, d'anciens bénéficiaires.

⁶⁵

<https://rm.coe.int/cm-rec-2019-11-guardianship-fr/16809ccfe3#:~:text=Les%20%C3%89tats%20devraient%20se%20doter,int%20%C3%A9r%C3%AAt%20sup%C3%A9rieur%20de%20l'enfant.>

177. L'ONG The Smile of the Child gère trois lignes d'assistance téléphonique : la ligne nationale d'urgence pour les enfants (1056), la ligne européenne pour les enfants disparus (116000) et une ligne pour les adolescents (116111). La majorité des quelque 200 000 appels reçus chaque année portent sur la mendicité forcée et des enfants qui voyagent sans papiers⁶⁶. Au cours des deux premiers mois de 2022, la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants disparus a reçu 11 000 appels, qui ont conduit à 15 interventions liées à la traite impliquant le transfert d'enfants sans papiers de l'aéroport vers un lieu sécurisé. De plus, 15 cas présumés de traite ont été signalés au parquet en 2019 et quatre en 2021. Toutefois, l'ONG The Smile of the Child a noté qu'elle n'avait pas été informée des suites données aux signalements.

178. Le Plan d'action national pour les droits de l'enfant, qui inclut une série de mesures liées à la protection des enfants contre toutes les formes de traite, a déjà été évoqué au paragraphe 29. La justice adaptée aux enfants est l'une des priorités du Plan, qui prévoit la mise en place de Maisons des enfants à Athènes, au Pirée, à Thessalonique, à Héraklion et à Patras (voir paragraphes 258-259), la formation des magistrats et des professionnels compétents sur l'audition des victimes mineures dans la procédure pénale, ainsi que la mise en place d'une base de données électronique complète qui collectera les données conservées par les agents de probation pour mineurs et les Maisons des enfants.

179. Un grand nombre de signalements au MNO venaient de Thessalonique au nord de la Grèce, principalement concernant la mendicité de rue d'enfants bulgares, roumains et grecs, essentiellement d'origine rom. L'implication des familles en tant que trafiquants/facilitateurs dans l'exploitation des enfants rend plus difficile leur identification en tant que victimes de la traite. Dans une affaire récente, deux couples de nationalité bulgare ont été poursuivis au nord de la Grèce pour avoir contraint leurs enfants à mendier. L'unité de lutte contre la traite de la police de Thessalonique a procédé à leur arrestation après une enquête de quatre mois.

180. En cas d'ambiguïté sur l'âge d'un enfant non accompagné ou séparé, une estimation de l'âge est réalisée conformément aux dispositions de la décision ministérielle conjointe 9889/2020. Jusqu'à l'estimation de l'âge, l'individu est présumé être un enfant. Le processus d'estimation de l'âge comporte trois étapes (évaluation clinique, psychosociale et médicale) et vise à être aussi peu intrusif que possible. Si le médecin/pédiatre ne parvient pas à déterminer l'âge lors de la première étape, un travailleur social et un psychologue effectuent une estimation qui constitue la deuxième étape. Si aucune conclusion ne peut être tirée, la troisième étape intervient, qui peut impliquer une radiographie.

181. Le GRETA note que le lancement officiel du MNO en 2019 a facilité l'identification des victimes présumées de la traite et leur orientation vers une assistance. Le GRETA salue aussi l'attention accordée aux enfants non accompagnés, notamment avec la création en 2020 du Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés, l'adoption d'un plan d'action pour les droits de l'enfant, la création de zones sécurisées pour les enfants non accompagnés, et l'augmentation du nombre de structures d'hébergement. Cependant, le système de tutelle instauré en vertu de la loi de 2018 rencontrait quelques difficultés et a été remplacé par un nouveau régime de tutelle en juillet 2022, tandis qu'un dispositif complet d'hébergement a été adopté par le parlement dans le cadre de la loi 4960/2022 (voir paragraphes 93 et 173)⁶⁷. Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive, il est trop tôt pour évaluer l'efficacité du nouveau système.

⁶⁶ Le nombre de cas potentiels de traite qui ont été signalés au parquet était de 15 en 2019, deux en 2020 et quatre en 2021.

⁶⁷ Voir <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-11-guardianship-fr/16809ccfe3#:~:text=Les%20%C3%89tats%20devraient%20se%20doter,int%20%C3%A9r%C3%AAt%20sup%C3%A9rieur%20de%20l'enfant.>

182. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :**

- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers le MNO, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et séparés de leurs parents ainsi qu'aux enfants des communautés roms ;**
- **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite.**

d. **Protection de la vie privée (article 11)**

183. Conformément à l'article 352B du CP grec et à l'article 67 de la loi 4478/2017, quiconque révèle des informations à caractère personnel sur un enfant victime d'abus sexuels qui peuvent mener à la divulgation de l'identité de l'enfant est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

184. L'article 371, paragraphe 1, du CP prévoit que les professionnels tels que les médecins, les ecclésiastiques, les avocats et autres qui sont tenus de respecter les règles du secret professionnel sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an s'ils divulguent des données à caractère personnel qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. La loi prévoit des exceptions aux règles du secret professionnel dans les situations où il existe des motifs raisonnables de penser qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels (article 2, paragraphe 3, de la loi 3727/2008), ou lorsqu'il est nécessaire de protéger un intérêt légitime essentiel du professionnel en question, d'une autre personne ou du public, qui ne pourrait être protégé d'une autre manière. De plus, les règles de déontologie professionnelle applicables aux travailleurs sociaux, aux psychologues et aux médecins autorisent, entre autres, la divulgation d'informations confidentielles dans les cas où cette divulgation vise à protéger la vie ou l'intégrité physique de leur patient ou d'un tiers⁶⁸. Les lois 4478/17 et 2472/1997 prévoient également la protection de l'identité et de la vie privée des personnes lésées dans le cadre des procédures pénales.

185. Des ONG ont appris au GRETA que les médias publiaient souvent des informations sur les victimes de la traite, y compris leurs prénoms et/ou initiales, après une arrestation ou une mise en accusation dans une affaire de traite. Cela serait non seulement contraire à l'article 11.1 de la Convention, selon lequel chaque Partie doit protéger la vie privée et l'identité des victimes, mais aussi à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures pour inciter les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite par des moyens d'autorégulation ou de régulation/corégulation.**

e. **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

186. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités grecques à veiller à ce que toutes les personnes étrangères potentiellement victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. De plus, le GRETA soulignait que des mesures devraient être prises pour attirer l'attention des policiers et des autres personnels compétents sur l'importance de ce délai, et diffuser des instructions relatives à la procédure d'octroi d'un tel délai.

⁶⁸ Les exceptions sont prévues dans les instruments juridiques suivants : article 6, paragraphe 1(e) du Décret présidentiel 23/1992 pour les travailleurs sociaux ; le Code de conduite des psychologues de 2019 (décision ministérielle n° Γ58/Γ.Π. ολκ. 42984/2019, Journal officiel 2344/B/18-6-2019) pour les psychologues ; et l'article 13, paragraphe 3 de la loi 3418/2005, pour les médecins.

187. Comme détaillé dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁶⁹, en vertu de l'article 49 du Code des migrations et de l'intégration sociale, les ressortissants de pays tiers qui ont été identifiés comme victimes de la traite peuvent se voir accorder un délai de réflexion de trois mois par décision du procureur compétent, pour être en mesure de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions commises à leur rencontre et se rétablir, de sorte à pouvoir décider de coopérer ou non avec les autorités judiciaires. Pour les enfants victimes de la traite, le délai de réflexion peut être prolongé de deux mois supplémentaires.

188. Les procédures opérationnelles standard (POS) du MNO prévoient que les autorités compétentes doivent informer les ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Les POS décrivent aussi les droits et services dont peuvent bénéficier les victimes de la traite pendant cette période, en vertu de la loi 4251/2014, c'est-à-dire des soins médicaux, un accès à un soutien psychologique, des conditions de vie appropriées si leurs ressources sont insuffisantes, une protection fournie par les autorités policières, répressives et judiciaires, ainsi qu'un accès à des services d'interprétation et à une assistance juridique.

189. Le GRETA note avec préoccupation que depuis sa première évaluation, aucune victime de la traite n'a bénéficié d'un délai de réflexion. L'incompréhension apparente quant à l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion observée chez certains procureurs rencontrés par le GRETA est encore plus inquiétante. En l'occurrence, le GRETA a appris que le fait qu'une victime de la traite souhaite ou non coopérer avec les autorités est déterminant dans la décision d'accorder le délai de réflexion. Cela semble s'expliquer par le fait que seules les personnes officiellement reconnues comme victimes par un procureur peuvent bénéficier du délai de rétablissement et que cela dépend, dans la pratique, de la volonté de la victime de coopérer avec les services de détection et de répression (voir paragraphe 147). Ainsi, de l'avis de certains procureurs rencontrés par le GRETA, les victimes qui ne sont pas officiellement reconnues comme telles (c'est-à-dire qui ne coopèrent pas avec les autorités) ne peuvent bénéficier du délai de réflexion que si leur vie, leur santé, leur liberté individuelle ou sexuelle est menacée, ou lorsqu'il existe une menace pour leur famille en Grèce ou à l'étranger. Cette interprétation du délai de réflexion va à l'encontre de l'article 13 de la Convention et du texte des dispositions pertinentes du droit grec. Le GRETA a appris que la circulaire publiée par le parquet de la Cour suprême après la visite du GRETA en mars 2022 (voir paragraphe 149) donne aussi des lignes directrices aux procureurs sur l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion.

190. Le GRETA fait remarquer que la Convention prévoit l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion non seulement aux victimes identifiées de la traite, mais aussi aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont des victimes de la traite. Conformément à l'approche de la Convention centrée sur la victime, le fait qu'une victime coopère ou non avec les autorités ne devrait pas être pris en compte dans la décision d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, car toutes les victimes potentielles de la traite devraient pouvoir en disposer, ainsi que bénéficier de mesures de protection et d'assistance.

191. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités grecques à veiller à ce que toutes les personnes étrangères présumées victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, sans distinction selon qu'elles coopèrent ou non avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Des formations et des instructions écrites sur l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion et sur la procédure d'octroi de ce délai devraient être fournies aux policiers, aux procureurs et aux autres fonctionnaires concernés.

⁶⁹ Voir premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphes 167 à 171.

f. **Permis de séjour (article 14)**

192. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Grèce⁷⁰, en vertu des articles 52 et 53 du Code des migrations et de l'intégration sociale, une personne qui se voit accorder le statut de victime de la traite des êtres humains par décision d'un procureur bénéficie d'un permis de séjour d'un an sous réserve des conditions suivantes : i) la présence de la personne en Grèce facilite l'enquête ou la procédure pénale, ii) la personne a fait part de son intention claire de coopérer avec les autorités, et iii) elle a cessé tout contact avec les trafiquants. Le permis de séjour peut être renouvelé pour la même durée si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

193. De plus, l'article 19A du Code des migrations et de l'intégration sociale (loi 4251/2014, telle que modifiée par la loi 4686/2020) prévoit la possibilité d'octroyer un permis de séjour pour motifs humanitaires à certaines catégories de ressortissants de pays tiers, y compris les victimes de la traite et les victimes de conditions de travail particulièrement abusives. Le permis de séjour, délivré pour un an, est renouvelable pour des périodes de deux ans tant que la procédure pénale correspondante est en cours. Si aucune procédure pénale n'a été ouverte, le permis de séjour est renouvelable un an.

194. Les deux types de permis de séjour sont octroyés par décision du ministre de la Politique migratoire et permettent à leurs titulaires de bénéficier de soins de santé gratuits et d'accéder au marché du travail. D'après les informations communiquées par les autorités, le nombre de victimes qui ont obtenu des permis de séjour au cours de la période couverte par le rapport était de 17 en 2017, 23 en 2018, 13 en 2019, un en 2020 et aucun en 2021. Il semblerait que les victimes de la traite qui sont engagées dans une procédure de demande d'asile ne se voient pas délivrer de permis de séjour en tant que victimes de la traite. Toutefois, le GRETA a appris que les victimes de la traite détectés dans le cadre de la procédure d'asile ont accès à des mesures d'assistance appropriées fournies par l'EKKA, les cas étant signalés au MNO par le point de contact du service de l'asile via le formulaire de signalement au MNO.

195. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le nombre de victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire au cours de la période couverte par le rapport était de sept en 2017, 16 en 2019, sept en 2020, et dix en 2021, pas nécessairement pour des motifs de traite.

196. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent pleinement tirer parti dans la pratique du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, et examiner régulièrement l'application pratique des dispositions légales concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite, en observant dans quelle mesure des permis de séjour sont accordés en raison de la situation personnelle de la victime.

g. **Indemnisation et recours (article 15)**

197. Le GRETA a été informé que, conformément aux amendements au CPP entrés en vigueur le 1er juillet 2019 (loi 4620/2019), les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, n'ont plus le droit de se joindre à la procédure pénale en tant que partie civile (afin d'obtenir une indemnisation ou une satisfaction financière en raison d'un préjudice moral), mais peuvent seulement comparaître "à l'appui de l'acte d'accusation". Comme indiqué au paragraphe 240, les biens provenant de la commission de l'infraction pénale dont il est établi qu'ils constituent des dommages subis par la victime doivent être attribués à la victime par le tribunal pénal, conformément à l'article 373 du nouveau CPP, lu conjointement avec l'article 63 A de la loi n° 4478 /2017. Cela n'empêche pas la victime de demander une indemnisation d'un montant supérieur devant un tribunal civil (si ses dommages positifs et indirects n'ont pas été couverts par le tribunal pénal comme indiqué ci-dessus), et/ou une indemnisation pécuniaire pour les dommages moraux. Le GRETA n'a pas reçu d'informations concernant l'indemnisation accordée aux victimes de la traite par les tribunaux au cours de la période de référence.

⁷⁰ Id., paragraphes 172 à 177.

198. Conformément à la loi 3811/2009 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, telle que modifiée par la loi 4531/2018 et la loi 4689/2020 (voir paragraphe 17), les victimes de la traite peuvent prétendre à une indemnisation par l'État, qui est accordée par l'Autorité grecque d'indemnisation, relevant du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme. L'indemnisation de l'État couvre les infractions pénales violentes commises en Grèce, mais les résidents grecs peuvent aussi demander une indemnisation pour des infractions commises dans un autre État membre de l'UE auprès de l'autorité d'indemnisation de cet État, par le biais d'une demande transmise par l'Autorité grecque d'indemnisation. En outre, en application des modifications apportées par la loi 4689/2020, les victimes d'infractions commises en Grèce peuvent prétendre à une indemnisation par l'État même si elles résident en dehors du territoire et de l'UE. Pour qu'une victime de la traite obtienne une indemnisation de l'État, une condamnation pénale doit avoir été prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction et ce dernier ne doit pas disposer des moyens nécessaires pour respecter la décision finale attribuant les dommages et intérêts ou ne doit pas pouvoir être poursuivi ou identifié. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites sont tenues d'informer les victimes d'infractions violentes intentionnelles, y compris la traite, de leur droit de demander une indemnisation de l'État⁷¹.

199. La loi 4689/2020 a modifié le délai, le prolongeant de cinq jours à trois mois, pour signaler un acte criminel aux autorités afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation par l'État, ainsi que les frais pour déposer la demande, les réduisant de 100 à 50 euros. L'autorité d'indemnisation est tenue d'évaluer la demande d'indemnisation dans les trois mois à compter de la date de dépôt et de délivrer sa décision au plus tard trois mois après la date de l'évaluation. Le GRETA note que les demandes d'indemnisation par l'État sont acceptées exclusivement en grec, ce qui peut représenter un obstacle pour les victimes étrangères de la traite⁷².

200. L'indemnisation de l'État couvre les frais médicaux et hospitaliers, la perte de revenus pendant une durée raisonnable, et les frais d'obsèques, le cas échéant. De plus, conformément à la loi 4531/2018, l'indemnisation de l'État inclut le coût de l'assistance psychologique lorsqu'il n'existe pas de structure publique compétente dans le lieu de résidence de la victime, ainsi que le coût de la relocalisation de la victime dans un environnement sûr, c'est-à-dire le coût du logement et des biens de consommation. Les dépenses encourues par l'État pour les frais médicaux ainsi que toute somme que la victime perçoit du trafiquant et des services sociaux sont déduites du montant de l'indemnisation de l'État.

201. D'après les informations fournies par les autorités, aucune demande d'indemnisation par l'État n'a été soumise par des victimes de la traite au cours de la période de référence. Le GRETA a appris que ce constat s'explique par le manque d'informations adaptées fournies aux victimes, et qu'un groupe de travail au sein du ministère de la Justice cherche des moyens de simplifier la procédure d'octroi d'une indemnisation par l'État aux victimes de la traite.

202. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁷³, la disposition prévoyant l'assistance juridique gratuite en Grèce est régie par la loi 3236/2004, telle que modifiée par la loi 4267/2014 et la loi 4689/2020. La principale condition pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite est la preuve d'un faible revenu annuel. Cependant, le GRETA a été informé que des victimes de la traite ayant participé à une procédure pénale peuvent prétendre à l'assistance d'un avocat indépendamment de leurs revenus. En vertu du décret présidentiel 233/2003, les services de protection et d'assistance doivent faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à une assistance juridique et à des services d'interprétation à partir du moment où elles leur sont adressées, et que les victimes soient informées de leur droit de demander une indemnisation par l'État. Les victimes de la traite de sexe féminin peuvent aussi bénéficier d'une assistance juridique fournie par les centres de conseils dirigés par le Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l'égalité entre les femmes et les hommes

⁷¹ https://e-justice.europa.eu/491/FR/if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country?GREECE&init=true&member=1.

⁷² Des informations sur l'indemnisation par l'État sont consultables sur le site internet du ministère de la Justice sur : https://ministryofjustice.gr/English/?page_id=765 et https://ministryofjustice.gr/English/?page_id=762 (anglais uniquement).

⁷³ Premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphes 184-185.

qui ont signé des protocoles de coopération avec les barreaux locaux. L'ONG A21 a conclu un accord avec un cabinet d'avocats d'Athènes pour fournir une assistance juridique aux victimes de la traite. D'après les rapports du MNO, le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'une représentation en justice et de conseils juridiques était, respectivement, de 29 et 49 en 2019, 15 et 21 en 2020, et 32 et 40 en 2021.

203. Tout en saluant les modifications apportées à la législation sur l'indemnisation par l'État, le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :

- **informer toutes les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, dans une langue qu'elles comprennent, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière ;**
- **faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite ;**
- **tirer pleinement parti de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs, aux procureurs, aux juges et aux avocats.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

204. Les procédures opérationnelles standard (POS) du mécanisme national d'orientation (MNO) décrivent la procédure de rapatriement ou d'installation dans un pays tiers d'une victime de la traite, à savoir : i) informer la victime de son droit de séjourner en Grèce ou de retourner volontairement dans son pays d'origine, ii) effectuer une évaluation des risques en coopération avec les homologues dans le pays d'origine, iii) faire le lien avec un acteur de la protection des victimes dans le pays d'origine afin de garantir la continuité de la protection, et iv) organiser le retour en coopération avec l'ambassade ou le consulat du pays concerné⁷⁴.

205. Le rapatriement des victimes de la traite depuis la Grèce vers leur pays d'origine est assuré par l'EKKA ou une ONG, en coopération avec la mission diplomatique du pays concerné en Grèce. Le Bureau du rapporteur national a organisé, en collaboration avec l'OIM et le ministère de la Justice, un atelier de sensibilisation sur la traite en Grèce, axé sur le processus de rapatriement et destiné au personnel des missions diplomatiques à l'étranger. Le GRETA a appris que l'ONG A21 organisait la réinstallation à l'étranger et le rapatriement des victimes de la traite par le biais de son réseau de partenaires pour l'orientation des victimes, composé de prestataires de services d'aide dans différents pays. Avant le retour, le service de réinstallation des victimes d'A21 effectue une évaluation des risques, fournit une assistance juridique, veille à obtenir les documents nécessaires et organise le transport, l'hébergement et l'orientation des victimes vers des organisations partenaires dans le pays de retour.

⁷⁴

Manuel sur le mécanisme national d'orientation, p. 52 et 53.

206. Le Bureau de l'OIM en Grèce continue de gérer un programme d'aide au retour volontaire et à la réinsertion⁷⁵ des migrants vulnérables, notamment des victimes de la traite. Dans le cadre de la procédure de retour, l'OIM effectue une évaluation des risques, fournit une aide pour obtenir des documents de voyage, organise le voyage de retour, et fournit une aide à la réinsertion incluant une aide financière (une subvention de 370 euros et une aide à la réinsertion de 1500 euros, toutes deux en espèces).

207. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le nombre de victimes de la traite rapatriées dans leur pays était d'une personne en 2018, 11 en 2019, six en 2020 et une en 2021. Depuis 2017, l'OIM a apporté une aide au retour volontaire d'une victime de la traite en 2017.

208. Comme indiqué au paragraphe 137, le GRETA est préoccupé par le fait qu'il puisse y avoir eu des victimes présumées de la traite parmi les personnes ayant fait l'objet de refoulements ou d'expulsions forcées.

209. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention et prendre en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

210. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités grecques à inclure explicitement la servitude parmi les formes d'exploitation résultant de la traite et à veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention. En outre, le GRETA considérait que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée est indifférent, lorsque l'un quelconque des moyens est utilisé, pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

211. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 15, en vertu des dispositions de 2019 du CP, l'article 351 qui couvrait la traite aux fins d'exploitation sexuelle a été abrogé et intégré à l'article 323A (« traite des êtres humains »). L'article 323 du CP (« traite aux fins d'esclavage ») a aussi été abrogé et « l'esclavage » a été intégré à l'article 323A, afin d'éviter toute confusion. Dans le nouvel article 323A, paragraphe 5, la liste des objectifs d'exploitation a été élargie à l'esclavage, aux pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude, et à la criminalité forcée, en plus de l'exploitation par le travail, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes, de cellules et de tissus, et l'exploitation sexuelle. De plus, conformément à la loi 4531/2018 visant à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, le mariage forcé figure désormais à l'article 323A parmi les formes d'exploitation de la traite. Le terme « exploitation » est défini au paragraphe 5 de l'article 323A comme « obtention illégale de prestations ». L'adoption illégale ne figure pas parmi les formes d'exploitation énoncées dans la disposition qui érige en infraction la traite des êtres humains, mais reste définie comme une infraction distincte au titre de l'article 360A du CP. L'article 323A

⁷⁵ Le programme triennal actuel d'aide au retour volontaire et à la réinsertion a débuté en septembre 2019 et devait s'achever le 31 août 2022. Le programme est cofinancé à 75 % par des fonds européens (le Fonds « Asile, migration et intégration ») et à 25 % par des fonds nationaux. Voir <https://greece.iom.int/news/iom-announcement-assisted-voluntary-returns-reintegration> (anglais uniquement).

modifié, paragraphe 4 dispose que la traite des enfants est une infraction punissable même si aucun des moyens énoncés dans la définition de la traite des êtres humains n'a été utilisé⁷⁶.

212. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA⁷⁷, l'« abus d'une situation de vulnérabilité » ne figure pas parmi les moyens distincts énumérés à l'article 323A du CP, mais est lié à la « tromperie », à savoir l'« abus de la situation de vulnérabilité d'une personne par l'offre de promesses, de cadeaux, de paiements ou d'autres avantages ». Les autorités grecques ont fait remarquer que le terme « situation de vulnérabilité » a été interprété au sens large par la Cour suprême dans son arrêt n° 955/2016⁷⁸. Plus récemment, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, la Cour suprême a estimé dans son arrêt n° 2/2019 qu'une situation de vulnérabilité consiste en une situation de besoin, faiblesse ou danger dans laquelle une personne se retrouve en raison de problèmes économiques, personnels ou autres telle qu'elle n'a pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à l'exploitation. La situation de vulnérabilité couvre en outre des situations dans lesquelles une personne n'est pas en mesure de protéger sa vie, son intégrité physique ou sa liberté. Les autorités grecques ont noté que le formulaire de signalement du MNO énonce les cas d'« abus d'une situation de vulnérabilité » suivants : mauvaise situation économique, situation familiale problématique (violence domestique et famille monoparentale, par exemple), séjour irrégulier dans le pays, compétences sociales insuffisantes (méconnaissance de la langue et analphabétisme, par exemple), incapacité à se déplacer de manière autonome, dissimulation d'informations sur sa localisation, dépendance totale à l'égard des trafiquants pour gagner sa vie, et exploitation d'une mauvaise expérience avec les autorités. Parmi les situations qui ont été indiquées dans la catégorie « autres » figurent la grossesse, le fait que la victime est mineure, le handicap, l'absence de domicile fixe et l'absence de réseau d'aide.

213. Le GRETA note que l'article 323A du CP ne mentionne toujours pas explicitement le caractère indifférent du consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée lorsque l'un des moyens est utilisé. D'autre part, dans l'arrêt 2/2019 susmentionné, la Cour suprême a clairement établi que le consentement d'une victime est indifférent quel que soit le moyen utilisé. Le GRETA ne dispose d'aucune information quant à savoir si et dans quelle mesure l'arrêt 2/2019 de la Cour suprême a été suivi dans des affaires de traite.

214. Les modifications apportées au CP en 2019 et les modifications ultérieures introduites par la loi 4855/2021 ont entraîné certains changements concernant la peine prévue pour différentes formes de traite. La forme de base de la traite définie à l'article 323A, paragraphe 1, est actuellement punissable d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Conformément aux dispositions générales du CP (article 52, paragraphe 2), la peine minimale applicable pour une infraction de traite est de cinq ans d'emprisonnement tandis que la peine maximale est de 15 ans.

215. En vertu de l'article 323A, paragraphe 3, les formes aggravées de la traite, à savoir lorsque l'infraction a) est commise « de manière professionnelle », b) est commise par un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions ou par abus d'autorité, commet l'acte ou participe à sa perpétration, c) est liée à l'entrée de la victime, à son séjour ou à sa sortie du pays par des voies illégales, ou d) a entraîné un préjudice corporel grave à l'encontre de la victime, est passible d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement. Si l'infraction a entraîné le décès de la personne, l'auteur encourt la réclusion à perpétuité⁷⁹. Une peine minimale de dix ans d'emprisonnement est prévue lorsque la victime est un enfant.

⁷⁶ En vertu de l'article 323A, paragraphe 4 du CP, est passible d'une peine identique à celle prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article quiconque, par quelque moyen décrit à ces paragraphes, recrute un mineur aux fins d'exploitation dans des actions armées. En outre, le paragraphe 7 de l'article 323A prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour quiconque contraint un mineur à mendier à des fins d'exploitation.

⁷⁷ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 50.

⁷⁸ La cour a jugé qu'une victime de la traite se trouvait dans une situation de vulnérabilité, car elle était ressortissante d'un pays tiers ne comprenant pas le grec, se trouvant en situation irrégulière au regard du droit de séjour, sans permis de travail et dans une situation financière très grave.

⁷⁹ Le GRETA croit comprendre que conformément aux modifications apportées au CP en 2019, les formes aggravées de la traite énoncées à l'article 323A, paragraphe 3, étaient punissables d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement en vertu des dispositions générales prévues par le CP et d'une amende, tandis que la peine minimale lorsque l'infraction a entraîné la mort

216. **Le GRETA salue les modifications qui ont été apportées au Code pénal et qui reflètent ses recommandations antérieures, et considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour rendre l'article 323A du CP pleinement conforme à la définition de la traite figurant dans la Convention, en indiquant explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un des moyens mentionnés a été utilisé.**

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

217. Dans le cadre des modifications apportées au CP en 2019, la peine minimale encourue pour l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause est passée de six mois à trois ans d'emprisonnement. En particulier, conformément à l'article 323A, paragraphe 6 du CP, cette sanction sera infligée à quiconque emploie une victime de la traite, accepte ses services, se livre à un acte sexuel avec cette personne, ou accepte les gains résultant de son exploitation, en sachant qu'elle est soumise à la traite et même si aucun des moyens décrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article n'est utilisé.

218. Il n'existe aucune information concernant des enquêtes et poursuites dans des cas où des personnes peuvent avoir eu recours, en connaissance de cause, aux services de victimes de la traite dans la période couverte par ce rapport. **Le GRETA invite les autorités grecques à examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

219. Les dispositions sur la responsabilité des personnes morales pour des infractions de traite n'ont pas été modifiées depuis le premier rapport du GRETA. Comme décrit dans ce rapport, en vertu de l'article 3 de la loi 4198/2013, si l'un quelconque des actes visés aux articles 323A et 351 du CP (désormais uniquement l'article 323A) a été commis par l'intermédiaire, dans l'intérêt ou pour le compte d'une personne morale par une personne physique agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale et qui a un pouvoir de représentation de la personne morale, ou qui a une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, le ministre de la Justice décide des sanctions à prendre. Les sanctions comprennent une amende administrative comprise entre 15 000 et 150 000 euros ; le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer de la personne morale pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois ; l'interdiction d'exercer des activités professionnelles pendant la même durée ; et l'exclusion du bénéfice d'avantages, d'aides ou de subventions publics, de l'attribution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avis et concours de l'État ou de personnes morales régies par le droit public pendant la même durée.

220. La législation qui régit la procédure de passation de marchés publics prévoit d'exclure les instances reconnues coupables d'avoir participé à la traite⁸⁰. De plus, les protocoles d'accord entre le Bureau du rapporteur national et les gouvernements de l'Attique et de Thessalie visent à promouvoir le devoir de diligence et à veiller à exclure l'achat de biens produits ou l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite.

de la victime était de 10 ans d'emprisonnement. Ainsi, la sanction était plus légère par rapport à celle prévue dans le CP en vigueur au moment de la première évaluation du GRETA en Grèce, à savoir, une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement et une amende comprise entre 50 000 à 100 000 euros, ainsi que la réclusion à perpétuité en cas de décès de la victime. C'est ce qui est ressorti de l'arrêt 806/2020 rendu par la Cour suprême le 21 mai 2020, concernant des femmes d'origine russe et roumaine soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle en 2006, dans lequel elle a estimé qu'il s'agissait d'une forme aggravée de la traite, car les défenseurs pratiquaient la traite de manière professionnelle. Par conséquent, la Cour suprême a décidé d'office de renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure pour une nouvelle détermination de la peine. Les modifications apportées au CP en 2021 ont rétabli la peine principale d'au moins 10 ans d'emprisonnement et la réclusion à perpétuité en cas de décès de la victime.

⁸⁰ Article 18 et Article 73, paragraphe 1 de la loi 4412/2016 sur les marchés publics, telle que modifiée par la loi 4782/2021.

221. Les autorités grecques ont indiqué qu'il n'y avait pas eu d'affaires dans lesquelles des personnes morales auraient été tenues responsables en vertu de la loi 4198/2013. Le GRETA note qu'au vu de la présence d'un grand nombre de travailleurs étrangers sans papiers (voir paragraphe 14), l'implication de personnes morales dans leur exploitation et potentiellement dans des affaires de traite ne saurait être exclue. **Le GRETA invite les autorités grecques à examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour traite et à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions légales relatives à la responsabilité des personnes morales soient appliquées dans la pratique.**

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

222. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites.

223. Depuis la publication du premier rapport du GRETA, certaines modifications ont été apportées à la législation pénale pertinente. En l'occurrence, la disposition de non-sanction qui figurait auparavant dans une disposition séparée du CP (article 187B) est désormais intégrée à l'article 323A, paragraphe 8 qui érige en infraction la traite des êtres humains. Comme pour la disposition précédente, le paragraphe 8 autorise un procureur près le tribunal correctionnel, dès réception d'une plainte d'une victime présumée de la traite et avec l'accord préalable du procureur de la juridiction d'appel, à renoncer temporairement à engager des poursuites pour des violations des lois sur les migrations, la prostitution, et pour une participation à des activités criminelles, à condition que cette participation découle directement du fait que la personne était victime de la traite. Les poursuites sont définitivement abandonnées si la plainte s'avère fondée.

224. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA⁸¹, il faut interpréter la disposition de non-sanction comme établissant un lien entre la décision du procureur de ne pas engager de poursuite pénale à l'encontre d'une victime de la traite et le signalement de l'infraction par la victime et le dépôt d'une « plainte fondée ». Les autorités grecques affirment qu'une simple déclaration de la victime à la police concernant le fait qu'elle a été victime de la traite suffira pour ajourner temporairement les poursuites engagées contre la personne concernée. Néanmoins, le GRETA observe que l'obligation légale fait peser une charge indue sur la victime, qui peut ne pas avoir conscience qu'elle est victime de la traite ou pour diverses raisons peut ne pas être prête à signaler l'infraction. La détection des éventuels indicateurs de la traite et les enquêtes ainsi que l'application de la disposition de non-sanction devraient incomber aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, indépendamment du signalement de l'infraction par la victime.

225. Le GRETA a été informé que le champ d'action de l'article 59, paragraphes 4 et 5 du CPP a été étendu en 2019 pour permettre l'abandon définitif des poursuites pour certaines infractions pénales à l'encontre de personnes qui sont victimes de la traite, à condition que le trafiquant ait été condamné par une décision de justice définitive. L'article 59 s'applique en ce qui concerne les infractions d'entrée dans le pays par des voies illégales, de possession de documents de voyage ou d'identité contrefaits, et de travail illégal et de prostitution, que la victime a commises lorsqu'elle était soumise à la traite.

226. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles les procureurs ont renoncé à poursuivre des victimes de la traite pour des infractions qu'elles avaient été contraintes à commettre par les trafiquants.

227. D'après les organisations de la société civile, des victimes présumées de la traite, y compris des enfants âgés de 16-17 ans, ont été poursuivies pour trafic illicite de migrants. Des passeurs migrants forceraient des enfants à conduire des bateaux de la Türkiye jusqu'à la Grèce, la loi étant plus clémente

⁸¹ Voir premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 206.

envers les enfants. Les services répressifs auraient inculpé ces enfants de trafic illicite de migrants sans prendre de mesures pour identifier des victimes présumées de la traite parmi eux, ni enquêter sur les personnes à la tête du réseau. Les enfants auraient été placés sous surveillance probatoire⁸². Les procureurs rencontrés par le GRETA n'ont pas eu connaissance de ces affaires et ont souligné que le principe de non-sanction s'appliquait systématiquement dès lors que l'on soupçonne que des enfants ont été victimes de la traite, et que ces enfants sont immédiatement soustraits à la garde des trafiquants et placés dans des familles d'accueil.

228. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect de la disposition de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure la suppression de la condition du dépôt d'une plainte par la victime de la traite, qui n'est pas conforme à l'article 26 de la Convention, et l'élaboration de recommandations à l'intention des policiers et des procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction. Des efforts particuliers devraient être déployés pour s'assurer que les enfants victimes de la traite susceptibles d'avoir été contraints de commettre des infractions pénales soient identifiés en tant que victimes, ne soient pas poursuivis pour ces infractions et reçoivent l'aide et l'assistance nécessaires.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

229. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités grecques à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite devant les tribunaux, de manière à garantir un procès rapide et des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives. Le GRETA exhortait en outre les autorités grecques à mettre à la disposition des forces de l'ordre les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et enquêter sur ces cas, soulignant en particulier l'importance d'utiliser des techniques spéciales d'enquête, ainsi que de mettre en place une spécialisation des procureurs et des juges pour qu'ils puissent examiner des affaires de traite.

230. Il existe deux unités spécialisées dans la lutte contre la traite, dans l'Attique et à Thessalonique, au sein des sous-directions de la police hellénique chargées de lutter contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains. En outre, 12 unités anti-traite ont été créées dans des divisions régionales de la police générale à travers le pays.

231. D'après les autorités, le nombre d'enquêteurs affectés aux deux unités spécialisées dans la lutte contre la traite est flexible, en fonction des exigences des enquêtes en cours. Cependant, le GRETA a appris que l'unité de Thessalonique, qui compte actuellement 12 personnes, manque de personnel, en particulier compte tenu du fait que, en plus des cas de traite, cette unité est chargée d'enquêter sur les crimes sexuels et consacre beaucoup de temps aux inspections dans les maisons closes. Ces quatre dernières années, l'unité a enquêté sur 25 affaires de viol, dont une très médiatisée, et depuis le début de la pandémie de covid-19, presque toutes ses ressources sont consacrées aux activités connexes.

232. Les policiers qui sont confrontés à des cas pouvant relever de la traite doivent en informer les unités chargées de la lutte contre la traite qui leur donneront des orientations et peuvent participer à l'enquête si le cas l'exige. Il a été porté à la connaissance du GRETA que dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux dans un cas de traite, l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux prend part à l'enquête. Cependant, les enquêteurs financiers de l'unité d'investigation financière ne seraient pas souvent affectés aux enquêtes sur la traite.

⁸² En vertu du droit grec, si les auteurs de l'infraction sont des enfants, le procureur chargé des mineurs conduit la procédure pénale et impose une sanction sans que l'affaire passe devant un tribunal.

233. Les unités chargées de la lutte contre la traite disposent de points de contact au sein des bureaux de l'Inspection du travail dans toute la Grèce, et coopèrent avec eux dans les cas pouvant relever de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2018 et 2019, les actions conjointes ont abouti à la détection de 450 cas de travail non déclaré, bien qu'aucun cas de traite n'ait été identifié.

234. Depuis 2019, des agents de liaison de la police ont été désignés dans les centres d'accueil et d'identification à travers la Grèce, afin de faciliter la communication entre ces centres et la police. Ce personnel a reçu une formation sur la traite, en particulier concernant les indicateurs d'identification des victimes présumées de la traite et les procédures à suivre. Le GRETA a appris que l'unité chargée de la lutte contre la traite à Thessalonique a reçu des informations par ce biais sur un cas présumé de traite qui impliquerait le travail sur les îles de migrants des centres d'accueil et d'identification sans rémunération. L'enquête n'est pas allée plus loin, car les migrants eux-mêmes n'ont pas confirmé cette allégation.

235. Il a été porté à la connaissance du GRETA que dans le cadre du Projet A4 précédemment mentionné (voir paragraphe 52), sept équipes communes d'enquête interrégionales ont été établies (cinq dans les régions de la frontière nord de la Grèce, une dans la Grèce centrale et une dans la région de l'Attique), en vue d'améliorer la coopération interinstitutionnelle pour mener les enquêtes. Les équipes étaient composées de 162 policiers formés. Les autorités ont aussi prévu de constituer des équipes communes d'enquête interrégionales qui incluraient des gardes-frontières, des agents des douanes, ainsi que des agents chargés du contrôle des passeports des régions de la frontière nord du pays. La mise en œuvre du projet a été retardée en raison de la pandémie de covid-19 et devrait être prolongée jusqu'à la fin du mois d'août 2023. Des sessions de formation à l'intention de 167 policiers sont prévues pour octobre-décembre 2022, et sept équipes communes d'enquête interrégionales seront déployées en janvier 2023 jusqu'à la fin du projet.

236. Deux procureurs à Athènes sont spécialisés dans les affaires de traite, au parquet de la Cour suprême et au parquet du tribunal de première instance. En outre, un procureur du parquet de première instance à Thessalonique qui a été chargé de la supervision générale des affaires de criminalité organisée couvre les affaires de traite.

237. En 2019, le parquet de la Cour suprême a publié une circulaire (n° 7215/9.10.2019) concernant l'identification des victimes de la traite et contenant des observations sur les questions particulières qui se posent lors du traitement des affaires de traite par les procureurs et les enquêteurs. En 2020, le parquet a publié une circulaire révisée recommandant aux procureurs d'ouvrir une enquête préliminaire dès réception d'une plainte pour traite et d'accélérer la procédure afin de poursuivre les auteurs de l'infraction après avoir recueilli des preuves de manière exhaustive.

238. Par ailleurs, en janvier 2021, le ministère public a publié un guide sur les bonnes pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail qui a été distribué à tous les parquets. Le ministère public prévoit aussi de publier une circulaire sur l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

239. Les techniques spéciales d'enquête visées à l'article 254 du CPP incluent l'infiltration d'agents, les livraisons surveillées et la surveillance audio/vidéo. Le GRETA a appris que les unités et les équipes chargées de la lutte contre la traite avaient accès à du matériel spécialisé, comme des dispositifs d'enregistrement vidéo et audio et des véhicules de surveillance équipés de systèmes d'enregistrement audio et vidéo. Cependant, il a été souligné que l'unité chargée de la lutte contre la traite à Thessalonique n'était pas toujours en mesure d'utiliser le matériel des techniques spéciales d'enquête en raison d'un manque d'effectifs.

240. Les biens saisis provenant d'une infraction pénale sont confisqués en exécution d'une décision de justice définitive, conformément à l'article 373 du CPP. Il a été porté à la connaissance du GRETA que la police était habilitée à saisir des biens meubles au cours de l'enquête, mais que seule l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux pouvait, sur ordre du procureur, procéder à la saisie de biens immeubles ou d'avoirs détenus sur des comptes bancaires. Le GRETA a été informé d'un cas ayant fait l'objet d'une enquête menée par l'unité de lutte contre la traite à Athènes, lequel a impliqué le démantèlement, en septembre 2019, d'un groupe criminel organisé accusé de se livrer à la traite d'au moins 11 victimes (dix femmes et une fille) principalement originaires de République de Moldova, à des fins d'exploitation sexuelle dans des maisons closes à Athènes. L'unité d'Athènes a travaillé en étroite coopération avec l'unité d'investigation financière et l'affaire s'est soldée par la confiscation de 135 000 euros, ainsi que de bateaux et d'autres actifs. Les membres du groupe criminel ont été arrêtés et la procédure en première instance a débuté en janvier 2021. Au moment de l'adoption du présent rapport, l'affaire était pendante devant la Cour d'appel d'Athènes.

241. Les autorités ont noté une augmentation de l'utilisation d'internet pour le recrutement des victimes de la traite, ainsi que pour la communication entre les trafiquants. L'unité de lutte contre la cybercriminalité de la police est habilitée à enquêter sur les cas d'abus sexuels en ligne sur des enfants et coopère avec les unités de lutte contre la traite sur les cas présumés de traite. L'unité de lutte contre la cybercriminalité conduit essentiellement des enquêtes via des sources ouvertes et la communication avec les entreprises qui gèrent des réseaux sociaux.

242. D'après les informations communiquées par les autorités, le nombre de cas de traite ayant fait l'objet d'enquêtes au cours de cette période était de 21 en 2017, 28 en 2018, 26 en 2019 et neuf en 2020. Le nombre de poursuites pour traite au cours de la période couverte par le rapport était de 26 en 2017, dont 21 pour exploitation sexuelle et cinq pour exploitation par le travail ; 25 en 2018, dont 22 pour exploitation sexuelle et trois pour exploitation par le travail ; 33 en 2019, dont 20 pour exploitation sexuelle et 13 pour exploitation par le travail ; et 19 en 2020, dont sept pour exploitation sexuelle et 12 pour exploitation par le travail.

243. En 2017, les juridictions ont prononcé 37 condamnations en première et deuxième instances, dont 35 pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et deux pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Sur les 35 défendeurs condamnés pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, 11 ont reçu des peines d'emprisonnement de 18 mois à neuf ans, ainsi que des amendes comprises entre 1000 et 5000 euros, tandis que 19 ont été condamnés à des peines de prison allant de 10 à 20 ans et à des amendes entre 25 000 et 71 300 euros. L'un des défendeurs condamnés pour traite aux fins d'exploitation par le travail a été condamné à une peine de prison de quatre mois, tandis que le second a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans et une amende de 50 000 euros. Les peines prononcées en deuxième instance allaient de trois ans de prison et une amende, à six ans de prison et une amende de 10 000 euros.

244. En 2018, les juridictions ont prononcé des condamnations dans 14 affaires en première instance et dans 25 affaires en deuxième instance, à l'encontre respectivement de 20 et 105 personnes. Parmi ces affaires, 19 concernaient des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et 20 des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Les peines prononcées en première instance allaient de trois à 24 ans d'emprisonnement, dont une peine de cinq ans avec sursis. En deuxième instance, les condamnations étaient comprises entre 200 heures de travail d'intérêt général et 14 ans d'emprisonnement, dont deux peines de deux et trois ans de prison avec sursis. Deux condamnations de cinq et 14 ans de prison

ont été converties en sanctions pécuniaires calculées à cinq euros par jour de détention. La plupart des condamnations incluait des amendes comprises entre 10 000 et 75 000 euros. Des acquittements ont été prononcés dans 17 affaires (dont une affaire close en raison du décès du défendeur).

245. En 2019, les juridictions ont prononcé des condamnations dans 11 affaires en première instance et 13 en deuxième instance, à l'encontre de 23 et 22 défendeurs respectivement⁸³. Quatorze affaires concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle et 10 la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les condamnations prononcées en première instance étaient comprises entre quatre mois de prison avec sursis et 25 ans de prison, et les amendes allaient de 800 à 100 000 euros. En deuxième instance, les tribunaux ont condamné les défendeurs à des peines de prison comprises entre quatre et 27 ans. Dans une affaire, une peine de cinq ans de prison a été convertie en indemnisation calculée à cinq euros par jour de détention. Onze affaires se sont soldées par des acquittements.

246. En 2020, les juridictions ont prononcé des condamnations dans 11 affaires en première instance et dans deux affaires en deuxième instance, à l'encontre respectivement de 15 et quatre défendeurs. Neuf affaires concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle et quatre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les condamnations prononcées en première instance allaient d'un an à 12 ans d'emprisonnement et, dans certains cas, incluait aussi une amende. Sept affaires ont abouti à l'acquittement des accusés.

247. En 2021, les tribunaux ont prononcé des condamnations en première et deuxième instance contre 180 accusés. La plupart des accusés condamnés pour traite l'ont été aux fins d'« autres formes d'exploitation », 19 ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et trois pour traite à des fins de travail forcé. En première instance, 85 % des accusés qui ont été reconnus coupables de traite aux fins d'autres formes d'exploitation ont été condamnés à des peines de plus de cinq ans d'emprisonnement et à des amendes de 10 000 euros, tandis qu'un accusé reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. En deuxième instance, 71 % des accusés reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été condamnés à plus de cinq ans de prison et à des amendes de 30 000 euros, tandis que 72 % des accusés reconnus coupables de traite aux fins d'autres formes d'exploitation ont été condamnés à plus de cinq ans de prison et à des amendes de 85 000 euros.

248. Des avocats et des interlocuteurs de la société civile ont fait remarquer que les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle sont parfois poursuivis comme du proxénétisme. L'infraction pénale de « proxénétisme » a été supprimée du Code pénal par les modifications de 2019 et certains de ses éléments ont été intégrés à l'article 323A (« traite des êtres humains »). L'abolition de l'infraction de proxénétisme a été critiquée par les membres de la police et de l'appareil judiciaire comme créant des difficultés pratiques pour sanctionner les auteurs, car le niveau de preuve moins élevé requis pour poursuivre l'infraction de proxénétisme facilitait l'ouverture d'une procédure et la traduction des auteurs en justice, tout en permettant de modifier les chefs d'accusation après avoir rassemblé suffisamment d'éléments afin de demander que les auteurs soient sanctionnés pour l'infraction plus grave de traite des êtres humains. La loi 4855/2021 a réintroduit l'infraction de proxénétisme au paragraphe 3 de l'article 349 du Code pénal, qui se lit comme suit: « Sauf dans les cas visés à l'article 323A (traite des êtres humains), quiconque, à titre professionnel ou à des fins lucratives, incite ou contraint une autre personne à se prostituer ou tire profit des revenus de la prostitution d'une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 18 mois ainsi que d'une amende. Le fait que commette de tels actes ou y participe, de quelque façon que ce soit, un salarié agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou tirant profit de son statut, constitue une circonstance aggravante ».

83

En outre, la procédure a pris fin dans une affaire en raison du décès du défendeur.

249. En outre, le nombre de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne semble pas correspondre à l'ampleur réelle de ce phénomène en Grèce (voir paragraphe 14). D'après les ONG et les avocats rencontrés par le GRETA, la procédure repose largement sur les dépositions des victimes et des témoins, sans renforcement des efforts visant à collecter d'autres formes de preuves qui garantiraient l'aboutissement des poursuites à l'encontre des trafiquants.

250. Au cours de la visite, le GRETA a rencontré le chef du parquet à Amaliada qui a fait référence à une affaire en cours impliquant des ouvriers agricoles travaillant dans des conditions de travail abusives (similaires à « l'affaire Manolada »). L'employeur avait été acquitté en première instance, mais condamné en deuxième instance pour emploi illégal de ressortissants étrangers sans permis de séjour. L'affaire a été signalée à l'Inspection du travail qui a ouvert une enquête pour vérifier si d'autres travailleurs étaient aussi victimes d'exploitation. Compte tenu de la difficulté d'obtenir des dépositions des 184 travailleurs concernés (certains d'entre eux ayant disparu), le procureur a délivré une « attestation d'identification » à tous les travailleurs afin qu'ils puissent obtenir un permis de séjour. Le GRETA a été informé d'une autre affaire en cours dans laquelle des poursuites ont été engagées pour infraction d'emploi illégal et de conditions de travail abusives, à l'issue d'une plainte transmise par le secrétaire spécial de l'Inspection du travail.

251. Le GRETA a été informé qu'en 2019 l'unité chargée de la lutte contre la traite à Thessalonique a mené une enquête de neuf mois sur un cas présumé de traite de femmes roms enceintes originaires de Bulgarie aux fins d'adoptions privées de leurs nouveau-nés en échange d'argent. Le montant moyen payé par enfant était de 40 000 euros, dont 6000 en moyenne était payé aux mères. Vingt-cinq enfants ont été adoptés de cette manière sur une période de deux ans, et il y a eu deux tentatives d'adoption. La police a découvert que le groupe criminel organisé impliqué dans l'affaire, qui incluait un médecin, un avocat et plusieurs présidents des conseils d'administration de cliniques privées, était aussi impliqué dans un cas présumé de traite de femmes aux fins de prélèvement de cellules reproductives. Au moins 24 cas de ce type ont été identifiés. Alors que l'enquête était achevée en 2019, l'affaire n'a pas encore été jugée.

252. Un autre problème identifié par les interlocuteurs du GRETA est la durée considérable des procédures pénales en général et dans les cas de traite en particulier. Le GRETA renvoie aux Observations finales concernant le rapport de la Grèce valant quatrième à sixième rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, publié le 9 juin 2022, qui recommandait aux autorités grecques, entre autres, de réaliser des enquêtes en bonne et due forme sur les cas de traite d'enfants et d'engager des poursuites, ainsi que de réduire la durée des procédures judiciaires pour les affaires de traite⁸⁴.

253. Le GRETA prend note avec satisfaction des statistiques ventilées sur la réponse de la justice pénale aux affaires de traite, qui montrent qu'il y a eu des condamnations pour traite tant à des fins d'exploitation sexuelle qu'à des fins d'exploitation par le travail. Toutefois, le GRETA est préoccupé par l'insuffisance des ressources allouées aux autorités chargées des enquêtes, par la longueur des procédures pénales et par l'absence d'enquêtes financières et de confiscation d'avoirs dans les affaires de traite.

⁸⁴ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGRC%2fCO%2f4-6&Lang=en.

254. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment à :**

- **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée, et à ce que des preuves documentaires, financières et numériques soient collectées au cours de l'enquête, afin d'éviter de dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles chaque fois que les circonstances le permettent, plutôt que d'être requalifiées en infractions moins graves, et à ce que les personnes condamnées fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- **veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes, ne soient pas réaffectées à d'autres infractions pour répondre à des demandes concurrentes, et utilisent les techniques spéciales d'enquête dans la pratique ;**
- **mener systématiquement des enquêtes financières afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants ;**
- **intensifier les efforts pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁸⁵.**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

255. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, plusieurs dispositions législatives concernent la protection des victimes de la traite qui participent à la procédure pénale. L'article 12 de la loi 3064/2002 couvre des mesures de protection spécifiques pour les victimes de la traite et d'infractions liées, en ce qui concerne la protection de leur vie, de leur intégrité physique, de leur liberté personnelle et de leur liberté sexuelle. Conformément à l'article 218, paragraphes 2 et 4, du CPP (tel que modifié par la loi 4620/19), des mesures telles que le changement d'identité et la réinstallation dans un autre pays peuvent être appliquées aux victimes de la traite. De plus, l'article 51, paragraphe 3 du Code des migrations et de l'intégration sociale fait obligation aux autorités de poursuites, de justice et de police compétentes d'assurer, en priorité, la protection et la sécurité des victimes.

256. La loi 2928/2001, article 9, paragraphe 6 prévoit la non-divulgence des coordonnées personnelles d'une victime ainsi que la possibilité de faire une déclaration par des moyens audiovisuels ou audio, sur ordre du procureur compétent, dans le cadre de procédures concernant des infractions pénales de traite et de trafic illicite de migrants. D'autres mesures de protection des témoins comme le changement d'identité et la réinstallation dans un autre pays sont aussi visées par cette loi.

257. L'article 228 du CPP exige la présence d'un psychiatre ou d'un psychologue lors de l'examen et du témoignage d'une victime de la traite, entre autres, et la possibilité pour la victime d'être accompagnée par son représentant légal. De plus, la déposition de la victime doit être faite par écrit et enregistrée au moyen d'un dispositif audiovisuel, si possible, afin d'être utilisée dans la procédure ultérieure à la place du témoignage de la victime au tribunal. Les parties peuvent toujours demander à ce que la victime témoigne lors de l'audience afin de compléter la déposition antérieure. Si la demande est accordée, l'audition de la victime est menée à son domicile par un enquêteur désigné par le juge, sans la présence de la défense et sur la base de questions formulées de manière très précise.

258. Par ailleurs, l'article 227 du CPP prévoit une procédure spéciale lorsque des enfants victimes ou témoins de crimes contre la liberté personnelle et la liberté sexuelle, y compris la traite. En l'occurrence, l'enfant doit être entendu par l'autorité compétente (procureur, enquêteur) par l'intermédiaire d'un psychologue ou psychiatre spécialisé, et le témoignage doit être enregistré par des moyens audiovisuels afin d'être utilisé dans la procédure ultérieure afin d'éviter les témoignages répétés de l'enfant. L'audition de l'enfant peut se dérouler au sein des Services indépendants pour la protection des victimes mineures appelés « Maisons des enfants », créés en vertu de la loi 4478/2017 en vue d'offrir un environnement adapté aux enfants pour l'audition et l'enregistrement audiovisuel du témoignage d'un enfant dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la procédure prévue à l'article 227 du CPP. Ces services spéciaux sont aussi compétents pour réaliser des évaluations individuelles des enfants victimes et fournir des services de soutien généraux. Les cinq Maisons des enfants établies en vertu de cette loi (voir paragraphe 176) ont également compétence pour effectuer l'évaluation individuelle des capacités perceptives et de l'état de santé mentale de l'enfant et fournir des services de soutien généraux.

259. Si l'adoption de la loi instaurant les Maisons des enfants est une évolution positive, le GRETA observe avec préoccupation que seules les Maisons des enfants à Athènes et au Pirée sont actuellement opérationnelles, avec un début d'activités en décembre 2021⁸⁶. D'après les informations communiquées par les autorités, les Maisons des enfants de Thessalonique et de Patras ont également été dotées en personnel et les autorités sont en train de choisir les locaux appropriés. Le Bureau du médiateur a exprimé son inquiétude concernant le retard de mise en œuvre des Maisons des enfants et le manquement des autorités à garantir le plein respect des normes établies dans la décision ministérielle 7320/2019 sur les conditions de fonctionnement des Maisons des enfants. Les autorités ont indiqué que d'autres modifications à la législation applicable étaient en cours d'élaboration.

260. L'unité de police chargée de la lutte contre la traite à Athènes a mis en place, en coopération avec l'ONG A21, une salle centrée sur les victimes qui servira pour l'audition des victimes de la traite. A21 a aussi proposé de créer une salle similaire au sein de l'unité chargée de la lutte contre la traite à Thessalonique, mais le processus était bloqué en raison du manque de locaux appropriés au sein du poste de police.

261. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le groupe de travail sur la traite au sein du ministère de la Justice, en collaboration avec le MNO, élaborera un guide à l'intention des victimes de la traite qui participent à une procédure pénale. Le guide sera publié sur le site internet du ministère et sera distribué à tous les acteurs concernés.

⁸⁶ La Maison des enfants d'Athènes emploie trois psychologues, deux agents de probation pour mineurs et un agent administratif, tandis que la Maison des enfants du Pirée emploie deux psychologues et un agent de probation pour mineurs.

262. Si le cadre juridique décrit ci-dessus prévoit un éventail de mesures destinées à protéger les victimes et les témoins, ces mesures seraient rarement appliquées aux victimes de la traite au cours des procédures pénales. Le GRETA a été informé que la déposition de la victime auprès de la police n'est généralement pas enregistrée et que les victimes sont régulièrement convoquées pour témoigner au tribunal en présence du défendeur. Dans une affaire de 2021, d'après les informations communiquées, la victime devait comparaître devant le juge d'instruction en même temps que le défendeur était convoqué pour récupérer le dossier de l'affaire ; elle a fait une dépression nerveuse après la rencontre avec le défendeur. Le GRETA a aussi été informé que certains juges d'instruction, ne sachant pas que la présence d'un psychologue est obligatoire pendant l'audition de la victime en vertu de l'article 228 du CPP, souvent, ne désignent pas de psychologue.

263. Compte tenu du non-respect des mesures de protection par les autorités, la protection des victimes de la traite qui témoignent dans le cadre de la procédure pénale revient aux ONG qui leur fournissent une assistance. Le GRETA a appris que toutes les victimes suivies par l'ONG A21 bénéficient d'une représentation en justice et d'un soutien psychologique pendant la procédure pénale, et que l'ONG assure leur transport en toute sécurité pour se rendre au tribunal et en revenir. De plus, A21 prend en charge les coûts de voyage et d'hébergement des victimes étrangères qui reviennent en Grèce pour témoigner dans le cadre d'une procédure pénale.

264. Le GRETA note avec préoccupation le fait que les autorités n'appliquent pas les mesures de protection aux victimes de la traite dans la pratique, au risque de les exposer à de nouveaux traumatismes et à la revictimisation. **Le GRETA exhorte donc une nouvelle fois les autorités grecques à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, y compris les enfants, et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Les policiers, les procureurs et les juges devraient recevoir la formation nécessaire pour garantir l'application de ces mesures dans la pratique.**

c. Compétence (article 31)

265. L'article 8 du Code pénal grec établit la compétence de la Grèce à l'égard des ressortissants grecs et des étrangers qui commettent à l'étranger l'une des infractions pénales énumérées dans cet article, ce qui inclut la traite des êtres humains. Le Code pénal grec s'applique quelle que soit la loi de l'État où l'infraction pénale a été commise.

266. De plus, l'article 348D du CP prévoit la compétence de la Grèce à l'égard des ressortissants nationaux pour les infractions sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs, qui sont définies par les articles 339, 342, 348, 348A, 348B, 348C, 349, et 351A du CP. La Grèce a compétence, indépendamment du fait de savoir si ces actes constituent des infractions pénales en vertu de la loi du pays dans lequel ils ont été commis.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

267. En plus des accords bilatéraux sur la coopération policière et/ou la lutte contre la criminalité organisée mentionnés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, qui incluent des dispositions sur la répression de la traite⁸⁷, la Grèce a conclu un accord avec l'Albanie sur la création d'un centre de contact conjoint pour la coopération entre la police et les douanes au point de passage de la frontière de Kakavia (voir paragraphe 134).

⁸⁷ Voir premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 95.

268. En 2019, les autorités grecques compétentes, dirigées par le Bureau du rapporteur national, ont tenu plusieurs réunions avec leurs homologues chargés de la lutte contre la traite dans les pays voisins, en vue de continuer à améliorer la coopération internationale à cet égard. En juillet 2019, une délégation grecque, composée notamment de représentants de l'Inspection du travail, de la police, du ministère public et de l'EKKA, s'est rendue en Macédoine du Nord pour y rencontrer des homologues du pays. En juillet 2019, le Rapporteur national a rencontré son homologue albanais à Tirana dans le cadre du programme de l'ONG Terre des Hommes « Albanie et Grèce, pour un mécanisme transnational efficace d'orientation des enfants et des victimes présumées de la traite » en vue d'examiner la possibilité d'actualiser un accord existant entre les deux pays sur la protection des enfants victimes de la traite. Une réunion de suivi s'est tenue à Athènes en novembre 2019.

269. Le GRETA a été informé que la police hellénique coopère régulièrement avec les autorités d'autres États afin d'échanger des informations et de faciliter les enquêtes dans les affaires de traite qui revêtent un caractère transnational. Cette coopération est mise en œuvre par le biais d'Interpol, Europol, SELEC, ainsi que des agents de liaison de la police dans les ambassades étrangères en Grèce. De plus, la police hellénique contribue au projet d'analyse PHOENIX d'Europol sur la traite des êtres humains et participe à des journées d'action commune dans le cadre du projet EMPACT (plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), visant à lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

270. Les autorités grecques ont accès à des équipes communes d'enquête (ECE), qui sont coordonnées et soutenues par Eurojust. Cependant, le GRETA a appris qu'il n'a pas été nécessaire de mettre en place une ECE dans les affaires de traite, car la coopération internationale est mise en œuvre efficacement par d'autres canaux, principalement Interpol et SELEC. Certains interlocuteurs des services répressifs rencontrés par le GRETA ont souligné que les autorités des autres pays n'étaient pas suffisamment intéressées par la mise en place d'une ECE formelle. Le GRETA a eu l'impression que certains représentants des services répressifs et des parquets ne connaissaient pas toujours suffisamment les modalités de mise en place d'une ECE ainsi que les ressources disponibles par le biais d'Eurojust⁸⁸.

271. Le GRETA salue les mesures prises par la Grèce en matière de coopération internationale et considère que les autorités grecques devraient poursuivre et intensifier leurs efforts, notamment en étudiant la possibilité de mettre en place des équipes communes d'enquête (ECE) dans les affaires de traite.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

272. D'après le rapport annuel 2021 du Mécanisme national d'orientation (MNO), 49 organisations de la société civile et deux organisations internationales (l'OIM et le HCR) contribuent actuellement au MNO. Un complément du manuel sur le MNO contient les coordonnées des ONG offrant une assistance aux victimes de la traite ainsi qu'une brève description du type de services fournis.

273. Le Bureau du rapporteur national a conclu un protocole d'accord avec l'ONG A21 sur une action conjointe dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation du public et de la protection des victimes de la traite. Les représentants de toutes les ONG rencontrées par le GRETA ont souligné l'excellente coopération avec le MNO et l'EKKA en particulier.

274. Tout en saluant les efforts visant à inclure les organisations de la société civile dans le MNO, le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, et assurer un financement adapté pour garantir la diversité et la qualité des services d'assistance aux victimes fournies par les ONG.

⁸⁸

Voir <https://www.eurojust.europa.eu/crime-types-and-cases/crime-types/trafficking-human-beings>.

IV. Conclusions

275. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Grèce en octobre 2017, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines liés à la lutte contre la traite des êtres humains.

276. Les autorités grecques ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite, notamment en modifiant la législation pénale ainsi que la législation relative à l'indemnisation des victimes d'infractions et à la tutelle pour les enfants non accompagnés.

277. L'adoption du Plan d'action national 2019-2023 pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, ainsi que protéger et réadapter les victimes, après une période de sept ans sans document d'orientation contre la traite, constitue une autre évolution positive. Le nouveau plan d'action couvre, entre autres, la détection précoce, l'identification, la protection et l'assistance aux victimes de la traite, et prévoit des mesures visant à garantir une réponse adéquate de la justice pénale à la traite des êtres humains.

278. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite a également été renforcé avec le lancement du Mécanisme national d'orientation et la création du secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés. En outre, les autorités ont créé un groupe de travail composé de professionnels du droit et de praticiens de la justice pénale qui a lancé un certain nombre d'activités visant à améliorer la réponse de la justice pénale à la traite.

279. En outre, des efforts ont été fournis pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains et les questions connexes à un large éventail d'acteurs, dont plus de 800 professionnels de terrain formés à partir du manuel sur le MNO élaboré par le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA).

280. Par ailleurs, les autorités grecques ont organisé un certain nombre d'activités visant à sensibiliser le grand public aux risques de la traite et aux mesures de prévention, telles que les festivals annuels « Break the Chain » et « Raise your voice », réunissant de nombreux acteurs publics et privés, des ONG et des artistes.

281. Des mesures ont été prises pour renforcer la prévention de la traite au sein des groupes vulnérables, notamment avec l'adoption de la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2021-2030) et de son plan d'action qui comprend des mesures de prévention de la traite. En outre, le Plan d'action national contre la traite contient différentes mesures visant à réduire la vulnérabilité à la traite.

282. Parmi les autres points positifs figurent la mise en place d'un système de collecte de données dans le cadre du MNO, qui comprend un formulaire de signalement détaillé transmis à l'EKKA par les membres du MNO, et la publication de rapports annuels sur le MNO contenant des données statistiques ventilées.

283. Le GRETA se félicite également des mesures prises en matière de coopération internationale, notamment de la conclusion d'un accord avec l'Albanie sur la création d'un centre de contact commun pour la coopération entre la police et les douanes au poste frontière de Kakavia, et de la coopération dans le cadre d'Interpol, d'Europol et du SELEC.

284. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités grecques de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités grecques à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en prenant en compte la Note d'orientation**

du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

- **augmenter le nombre et renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, et veiller à ce que leur mandat mette notamment l'accent sur la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **combattre les risques de traite dans le secteur agricole et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite. Lorsque des inspections conjointes sont menées, le rôle des autorités de l'immigration devrait être clairement défini et le cadre législatif pertinent devrait être encore élargi pour faire en sorte que les travailleurs sans papiers puissent régulariser leur situation ;**
- **afin de prévenir les abus et l'exploitation, veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants respectent toutes les exigences fixées par la législation, et fournir aux travailleurs migrants des informations adéquates sur leurs droits et la couverture sociale ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail dans tout le pays, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés où travaillent des employés de maison, afin de prévenir les abus envers ces personnes et détecter les cas de traite ;**
- **renforcer les contrôles concernant les agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que les chaînes d'approvisionnement, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter l'efficacité des mesures de protection ou de prévention ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 91) ;**

- **Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce qu'une évaluation individuelle des risques soit menée avant toute expulsion forcée et à ce qu'elle tienne compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 138) ;**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à :**
 - **veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la plainte (déposition) de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales, en modifiant la législation en vigueur. L'expertise de toutes les organisations et instances compétentes, comme les ONG spécialisées, les psychologues, le personnel de santé et les inspecteurs du travail doit être dûment prise en compte au cours de la procédure d'identification ;**
 - **faire en sorte que la procédure d'octroi du statut de victime de la traite soit menée à terme dans les plus brefs délais ;**
 - **appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque (voir aussi paragraphe 91) ;**
 - **assurer la disponibilité d'interprètes qualifiés lorsque des victimes présumées de la traite sont interrogées dans le cadre de la procédure d'identification des victimes. Les frais d'interprétation devraient être couverts par les autorités (paragraphe 159) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :**
 - **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers le MNO, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et séparés de leurs parents ainsi qu'aux enfants des communautés roms ;**
 - **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 182) ;**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités grecques à veiller à ce que toutes les personnes étrangères présumées victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, sans distinction selon qu'elles coopèrent ou non avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Des formations et des instructions écrites sur l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion et sur la procédure d'octroi de ce délai devraient être fournies aux policiers, aux procureurs et aux autres fonctionnaires concernés (paragraphe 191) ;**

- **Tout en saluant les modifications apportées à la législation sur l'indemnisation par l'État, le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :**
 - **informer toutes les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, dans une langue qu'elles comprennent, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière ;**
 - **faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite ;**
 - **tirer pleinement parti de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
 - **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs, aux procureurs, aux juges et aux avocats (paragraphe 203) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment à :**
 - **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée, et à ce que des preuves documentaires, financières et numériques soient collectées au cours de l'enquête, afin d'éviter de dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
 - **veiller à ce que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles chaque fois que les circonstances le permettent, plutôt que d'être requalifiées en infractions moins graves, et à ce que les personnes condamnées fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
 - **veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes, ne soient pas réaffectées à d'autres infractions pour répondre à des demandes concurrentes, et utilisent les techniques spéciales d'enquête dans la pratique ;**
 - **mener systématiquement des enquêtes financières afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants ;**
 - **intensifier les efforts pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
 - **faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 254) ;**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités grecques à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, y compris les enfants, et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Les policiers, les procureurs et les juges devraient recevoir la formation nécessaire pour garantir l'application de ces mesures dans la pratique (paragraphe 264).**

Autres conclusions

- Le GRETA rappelle l'importance de maintenir une séparation structurelle entre les fonctions de coordination et celles de contrôle, conformément à l'article 29 de la Convention, et invite une nouvelle fois les autorités grecques à examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les pouvoirs publics (paragraphe 20) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient assurer le financement durable à long terme des activités de lutte contre la traite (paragraphe 28) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient poursuivre leurs efforts en intégrant une formation sur la traite dans les programmes de formation continue ou obligatoire, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les enseignants et les professionnels de santé, ainsi que les représentants des médias, soient régulièrement formés sur la traite. La formation devrait avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à une indemnisation, et d'augmenter l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite (paragraphe 45) ;
- Le GRETA se félicite de la collecte de données établie dans le cadre du mécanisme national d'orientation et considère que les autorités grecques devraient poursuivre leurs efforts pour développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant auprès de tous les acteurs principaux des données statistiques fiables sur le nombre de victimes présumées et identifiées, ainsi que sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, notamment en veillant à la protection de la confidentialité des informations sensibles (paragraphe 51) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de soutenir et de mener des recherches sur la traite, concernant notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée, la traite des enfants, la traite interne, la traite impliquant des migrants et des réfugiés, ainsi que l'utilisation abusive d'internet aux fins de commettre des infractions de traite (paragraphe 55) ;
- Le GRETA salue les efforts déployés pour sensibiliser l'opinion publique à la traite et invite les autorités grecques à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation à ce phénomène (paragraphe 65) ;
- Le GRETA encourage la Grèce à ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, ni sa Convention n° 129 sur l'Inspection du travail (agriculture) (paragraphe 89) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants des communautés vulnérables et les enfants non accompagnés. Des mesures concrètes devraient être prises pour veiller à ce que les enfants ne soient pas renvoyés dans des environnements où ils pourraient être exposés à un risque de traite (répétée), et pour prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire précoce parmi les enfants vulnérables. Les enseignants et les professionnels de la protection de l'enfance de tout le pays devraient bénéficier d'une formation spécifique sur la traite pour leur permettre de reconnaître les signes de vulnérabilité à la traite et d'agir le cas échéant (paragraphe 105) ;

- Le GRETA salue les initiatives sociales et économiques décrites ci-dessus et considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables, en adoptant des mesures de soutien et d'intégration sur le long terme pour les migrants et les réfugiés, y compris les personnes reconnues comme bénéficiaires de la protection internationale lorsqu'elles n'ont plus accès aux prestations, en facilitant l'intégration sociale des communautés roms, en luttant contre la violence fondée sur le genre, et en soutenant des politiques spécifiques en faveur de l'autonomisation des femmes comme moyen de combattre les causes profondes la traite (paragraphe 112) ;
- Le GRETA encourage les autorités grecques à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 120) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :
 - sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;
 - promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;
 - continuer de mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre. La pertinence, l'efficacité et la portée de ces programmes d'éducation/de formation et campagnes de sensibilisation devraient être évaluées à intervalles réguliers (paragraphe 129) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer d'accorder une attention particulière à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile dans les centres d'accueil ainsi que les personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière, et dispenser une formation continue à tout le personnel en contact avec ces personnes (paragraphe 160) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et notamment :
 - fournir un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, notamment en orientant les victimes présumées de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile et les migrants vers un hébergement convenable et sûr ;
 - compte tenu du nombre croissant de victimes de la traite de sexe masculin, il conviendrait de procéder à une évaluation des besoins et, sur la base des résultats de cette évaluation, de prévoir la fourniture de services adaptés aux besoins des hommes et des garçons victimes ;
 - veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique. Lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services, l'État devrait assurer un financement adapté et garantir la qualité des services fournis ;
 - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail (paragraphe 170) ;

- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures pour inciter les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite par des moyens d'autorégulation ou de régulation/corégulation (paragraphe 185) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent pleinement tirer parti dans la pratique du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, et examiner régulièrement l'application pratique des dispositions légales concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite, en observant dans quelle mesure des permis de séjour sont accordés en raison de la situation personnelle de la victime (paragraphe 196) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention et prendre en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite (paragraphe 209) ;
- Le GRETA salue les modifications qui ont été apportées au Code pénal et qui reflètent ses recommandations antérieures, et considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour rendre l'article 323A du CP pleinement conforme à la définition de la traite figurant dans la Convention, en indiquant explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un des moyens mentionnés a été utilisé (paragraphe 216) ;
- Le GRETA invite les autorités grecques à examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique (paragraphe 218) ;
- Le GRETA invite les autorités grecques à examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour traite et à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions légales relatives à la responsabilité des personnes morales soient appliquées dans la pratique (paragraphe 221) ;
- Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect de la disposition de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure la suppression de la condition du dépôt d'une plainte par la victime de la traite, qui n'est pas conforme à l'article 26 de la Convention, et l'élaboration de recommandations à l'intention des policiers et des procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction. Des efforts particuliers devraient être déployés pour s'assurer que les enfants victimes de la traite susceptibles d'avoir été contraints de commettre des infractions pénales soient identifiés en tant que victimes, ne soient pas poursuivis pour ces infractions et reçoivent l'aide et l'assistance nécessaires (paragraphe 228) ;
- Le GRETA salue les mesures prises par la Grèce en matière de coopération internationale et considère que les autorités grecques devraient poursuivre et intensifier leurs efforts, notamment en étudiant la possibilité de mettre en place des équipes communes d'enquête (ECE) dans les affaires de traite (paragraphe 271) ;

-
- Tout en saluant les efforts visant à inclure les organisations de la société civile dans le MNO, le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, et assurer un financement adapté pour garantir la diversité et la qualité des services d'assistance aux victimes fournies par les ONG (paragraphe 274).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains, relevant du ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Protection des citoyens – Police hellénique
 - o Unités anti-traite, dans la région de l’Attique et à Thessalonique
 - o Unité de protection des frontières
 - o Unité de lutte contre la cybercriminalité
- Ministère de l’Immigration et de l’Asile
 - o Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés
 - o Direction de la politique migratoire
 - o Direction de la coopération européenne et internationale
 - o Service de l’asile
 - o Service d’accueil et d’identification
 - o Direction des permis de séjour
- Ministère de la Justice
 - o Autorité d’indemnisation
 - o Département des relations européennes et internationales
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
 - o Centre national pour la solidarité sociale (EKKA)
 - o Inspection du travail (SEPE)
 - o Secrétariat général pour la démographie, la politique familiale et l’égalité entre les femmes et les hommes
- Ministère de la Santé
 - o Institut de santé de l’enfant
 - o Organisation hellénique de transplantation (EOM)
- Ministère de l’Éducation et des Cultes
 - o Institut de politique éducative
- Parquet (à Athènes, Thessalonique, Patras et Amaliada)

-
- Parlement grec, commission sur l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme, sous-commission sur la traite et l'exploitation des êtres humains
 - Bureau du médiateur
 - Commission nationale grecque des droits de l'homme
 - Administration décentralisée du Péloponnèse, de la Grèce occidentale et de la mer Ionienne
 - Autorités municipales de Thessalonique et d'Andravida-Kyllini

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile

- A21
- Arsis
- Damaris
- Diotima
- Generation 2.0 for Rights, Equality and Diversity
- Conseil grec des réfugiés
- Croix-Rouge hellénique
- Klimaka
- Médecins du Monde
- METAdrasi
- Praksis
- Refugee Support Aegean
- Armée du Salut
- Smile of the Child

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à la Grèce

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités biélorussiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités grecques le 19 décembre 2022 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités grecques (uniquement disponibles en anglais), reçus le 3 février 2023, se trouvent ci-après.



Hellenic Republic
Ministry of Foreign Affairs
Office of the National Rapporteur
on Trafficking in Human Beings
3 Zalokosta street, Athens
+30 210 368 3197/3308
nat.rap@mfa.gr

Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of
Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings

Athens, 3 February 2023

Subject: Comments on the final report of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) - second evaluation round.

Dear Ms. Nestorova,

On behalf of the competent Greek authorities we acknowledge receipt of the final report adopted by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Greece (second evaluation round).

Further to our previous correspondence, we have the pleasure as the Office of National Rapporteur on THB of Greece to submit herewith the final comments received from our national stakeholders. We firmly believe that this contributes to a more complete overview of the situation in Greece.

We look forward to continuing the dialogue and fruitful co-operation with GRETA.

Yours sincerely,

Heracles Charmanidis
Expert Minister Councillor

Office of the National Rapporteur
on Trafficking in Human Beings



FINAL COMMENTS ON THE REPORT ADOPTED BY THE GROUP OF EXPERTS ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS (GRETA) CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION BY GREECE (SECOND EVALUATION ROUND)

National Center for Social Solidarity (EKKA)

Regarding par. 166:

EKKA would like to note that since the beginning of its shelters' operation, special measures were taken to nourish the psychological and emotional needs of children – witnesses of violence and therefore victims of violence themselves.

Therefore, specialised staff was hired, adequately trained for implementing psychopaedagogical programmes aiming at evaluating and enhancing the children's psychological and emotional development, through specialised educational activities and tools, as well as advising and providing guidance on parenting to their mothers. At the same time, while children remain occupied in recreational or tutorial activities in child friendly decorated space, hosted mothers are given the opportunity of some valuable alone time in order to seek psychological support, employment or rest, among others.

Regarding the shelter's guest rooms in Attica shelter, which were recently renovated, they provide autonomy and a sense of personal space, which any hosted person can adapt to their needs and personal taste. Additionally, the main building is surrounded by green spaces, which hosted women with children are encouraged to enjoy as part of their daily routine. (See photos: <https://www.ekka.org.gr/index.php/el/domes-ypiresies/kdvm-2/ksenonas-attikis>)

Ministry of Migration and Asylum - Reception and Identification Service

Par. 35- Furthermore, a series of training programs have taken place addressed to RIS HQ staff conducted by the National Center of Social Solidarity and the National Referral Mechanism, as well as the National Centre for Public Administration & Local Government and International organizations.

And

Additionally, CCAC staff participated in a seminar entitled "E-trafficking as an emerging phenomenon: Advocating for a framework to protect and support potential victims of human trafficking" facilitated by the Danish Refugee Council under the scope of the "Free2Link" project.

Par. 105- Regarding RIS's role, it is important to stress that the Service has developed increased cooperation with child-protection organizations (that are registered in the Ministry's official registry of NGOs) that are active in its regional services, offering important procedural safeguards and monitoring to the vulnerable category that minors in the Centers and Facilities are.

It is important to stress that RIS has developed and operates "Safe Areas" inside its Reception Centers at the borders, in which minors have access to all necessary services and professionals (social workers, caretakers, lawyers, psychologists, educators etc). This structure allows for more effective and efficient protection of children and more specialized case management upon arrival. In the meantime, the "Safe Areas" that had been operating in the mainland have closed, in cooperation with the SSPUAMs in an effort to provide them with a more stable and safe environment in the mainland. Additionally, the Emergency Response Mechanism for Minors in Precarious Conditions has been developed by SSPUAMs in order to timely address and protect minors in need, in cooperation with various actors and services among which is RIS.

Par. 108- Vulnerable beneficiaries of international protection are entitled to receive access to the national reception system according to art. 109 of L. 4939/2022, for a specific period of time. Additionally, RIS is still collaborating with IOM on the integration programme of "HELIOS", offering housing support, language classes etc.

Par. 137- According to L. 4939/2022 Art. 38 - 44 and 43, all third country nationals are informed upon arrival and no longer than 15 days in a language they understand about their rights and responsibilities as well as the support services that are available to them including the right to legal aid and the right to have access to psychosocial support.

Victims of human trafficking are considered as vulnerable by the authorities.

The vulnerability assessment is conducted according to the abovementioned articles. Vulnerability is assessed during the identification and medical assessment phase and specialized care and protection is provided to those deemed to be included in these categories. The vulnerability assessment is ongoing and can be amended throughout the administrative process of reception (and asylum) in case additional information is submitted.

According to paragraph 5 of Art. 62 of L. 4939/2022, the competent authorities are obliged to immediately notify the National System of Identification and referral of Victims of Human Trafficking according to article 6 of L.4198/2013 in case they identify a Victim of Human Trafficking.

Par. 154- RIS, in cooperation with EUAA implemented a training program under the title: "Training on the Reception of Vulnerable Persons (RVP A)". This training is part of the training modules designed by EUAA – the EU Asylum Agency for Asylum and Reception officers of the EU Member States.

The purpose of the training was, among others, to enable participants understand the concept of vulnerability in the Reception context. It described different categories of vulnerable persons, including victims of trafficking, focusing on the implications of vulnerabilities for reception needs, vulnerability indicators, protective factors and initial steps to support applicants with special reception needs, psychological first aid, and biases and how to overcome them. It also outlined how to construct objective reports describing observations on vulnerability, the basic principles of facility and room allocation for vulnerable persons, and information provision to vulnerable persons.

Although the scope of the training was not to specifically address the concept of trafficking in human beings in depth, victims of trafficking is one of the categories of vulnerable groups recognized as such by the law in the context of the reception of international protection applicants. Therefore, the training was aiming to train reception staff in Greece on the identification of vulnerable persons or persons with special needs, including victims of trafficking, and on the provision of appropriate support and assistance to them.

89 RIS staff attended this module, which has both an online part and a face-to-face session. Furthermore, 8 more RIS staff attended the Train the Trainers module on RVP.

It is important to underline that all third-country nationals who reside in RIS regional facilities (RICs and Mainland Facilities) and are identified as victims of THB receive services of accommodation, taking into consideration their safety, food provision, health and psychosocial support as well as interpretation and legal assistance. Specialized services e.g., transfer to another shelter, are available through referrals by professionals.

Par. 157- Furthermore, since 2022 when RIS Facility of Elefsina and Serres started accommodating Ukrainian nationals, an enhanced cooperation with the Greek Police's Department for the Combat of THB has been established for the prevention of THB.

Par. 162- The identification and referral procedures of vulnerable persons and possible victims has been enhanced since October 2022 with the deployment of specialized EUAA staff (Case Managers) assisting the already deployed personnel of the responsible Vulnerability Focal Persons and the registration professionals.

Par. 170- In RICs and CCACs there are specifically designed areas where THB and other vulnerable cases can reside until further assessment and referral of their individual cases. In these areas there is distance from the rest of the population safeguarding security. Focused medical and psychosocial support is provided depending on their needs.